

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE IV-7

**RÉGLEMENTATION DU TRANSPORT DE MARCHANDISES
DANGEREUSES (CEMAC)**

(MALABO 1999)

CEMAC
COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

**Réglementation du transport
par route des marchandises
dangereuses**

Editions SAAGRAPH

TABLE DES MATIÈRES

Préface	9
Péambule	13
Titre I : Dispositions générales	17
Chapitre I : Champ d'application	19
Chapitre II : définitions	21
Titre II : l'organisation du transport	27
Chapitre I : les documents de bord	29
Chapitre II : la formation spéciale des conducteurs	35
Chapitre III : la construction et l'équipement des véhicules	37
Titre III : dispositions spéciales relatives aux véhicules citernes démontables, conteneurs-citernes et batteries de récipients	43
Chapitre I : la construction	45
Chapitre II : les équipements	49
Chapitre III : l'agrément des prototypes	55
Chapitre IV : le service	61
Titre IV : prescriptions spéciales relatives à la manu- tention des marchandises dangereuses	63

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET
MONETAIRE DE L'AFRIQUE
CENTRALE

REGLEMENT N° 2/99/UEAC-CM-654

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE
CENTRALE

Portant réglementation du transport
des marchandises dangereuses par
route en UDEAC/CEMAC

CONSEIL DES MINISTRES

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et son additif en date du 5 juillet 1996 ;

Vu la convention régissant l'Union économique de l'Afrique centrale (UEAC) ;

Vu les conclusions de la commission permanente des experts en transports et communications.

Sur proposition du Secrétaire exécutif ;
Acte pris par le Comité inter-Etats de l'adoption du présent règlement par le Comité de Direction ;

En sa séance du 31 mars 1999 à Douala au Cameroun ;

ARRETE

Le règlement dont la teneur suit :

Article Premier.- la réglementation du Transport des marchandises dangereuses par route en UDEAC/CEMAC, est adoptée et annexée au présent règlement.

Article 2.- Le présent règlement qui entre en vigueur à compter de la date de signature, sera publié au Bulletin officiel de la Communauté.

Malabo, le 25 juin 1999
Le Président,
Baltasar ENGONGA EDJO

PRÉAMBULE

Au regard des problèmes que posent le transport par route et la manutention des marchandises dangereuses, la mise en place d'une réglementation sous-régionale s'avère indispensable dans la CEMAC.

La présente réglementation définit les conditions dans lesquelles ce type de marchandises doit être admis au transport par route et à la manutention dans la sous-région.

Cette réglementation doit être considérée comme un recueil de prescriptions destinées à préserver l'environnement, la sécurité et l'hygiène publique au cours du transport et la manutention de certaines marchandises dont l'inobservance permet de dégager la responsabilité des expéditeurs, manutentionnaires et transporteurs.

Titre V : prescriptions spéciales relatives à la circulation	
des véhicules -----	67
Chapitre I : signalisation -----	69
Chapitre II : la circulation -----	71
Chapitre III : le stationnement -----	73
Titre VI : le conditionnement -----	75
Chapitre I : l'emballage -----	77
Chapitre II : l'étiquetage -----	79
Titre VII : prescriptions spéciales relatives au transport	
des matières radioactives et explosibles -----	81
Titre VIII : dispositions diverses, transitoires et finales	85
Annexes -----	89
Annexe N° 1 : l'identification de la marchandise -----	91
Annexe N° 2 : les numéros d'identification du danger	93
Annexe N° 3 : présentation des plaques oranges -----	99
Annexe N° 4 : certificat d'agrément pour les véhicules	
transportant des marchandises dangereuses -----	101
Annexe N° 5 : Bordereau d'expédition -----	103
Annexe N° 6 : Fiches de sécurité	
(modèle N° 1) -----	105
(modèle N° 2) -----	107

Annexe N° 7 : Certificat de formation pour les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses -----	109
Annexe N° 8 : présentation des différentes étiquettes de danger -----	111
Annexe N° 9 : nomenclature alphabétique des matières ou objets dangereux -----	117
Nomenclature alphabétique des matières dangereuses -----	120
Annexe N° 10 : lettre de voiture pour le transport des marchandises dangereuses -----	167

PREFACE

Parmi les plus gros obstacles aux échanges intra-communautaires, s'inscrivent les multiples taxes fiscalodouanières, les frais de transport composés du prix du transport, de l'assurance, des frais juridiques et autres dépenses annexes qui peuvent nuire à la compétitivité d'une marchandise, et surtout de manque d'une infrastructure de transport adéquate. L'existence d'un cadre légal approprié représenté par un système de lois et de règles cohérentes, uniformes et claires peuvent être considérés comme une partie de cette infrastructure.

Une harmonisation des législations en matière de transport s'impose donc si l'on veut que les transports inter-Etats puissent s'effectuer dans les conditions optimales.

La mise en place d'une réglementation sous-régionale de transport par route des marchandises dangereuses s'est avérée ainsi indispensable. Ce qui explique l'élaboration par le Secrétariat Exécutif de la CEMAC du présent document.

Ainsi, en application des dispositions de l'article 55 du Traité instituant l'UDEAC et des articles 31 et 32 de la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale, mandat a été donné au Secrétariat Exécutif d'harmoniser les législations en matière de transport. Et devant l'absence d'une législation réglementant le transport des marchandises dangereuses, le Secrétariat Exécutif a tout d'abord élaboré une première réglementation qui concerne le transport routier.

Ce texte inspiré des dispositions réglementaires internationales et nationales de certains Etats de la sous-région est le fruit d'une concertation entre les Experts des Etats membres de la CEMAC lors des sessions de la Commission permanente élargie aux opérateurs économiques du secteur.

Dans le transport par route en général et en particulier celui des marchandises dangereuses, la démarche primordiale est l'identification réglementaire, tâche qui incombe à l'expéditeur. Rien ne peut être fait sans que soit rigoureusement précisé l'objet du transport.

Il en résulte que toute personne chargée d'organiser un transport doit demander à son donneur d'ordre, la référence exacte de la marchandise : c'est-à-dire sa position dans la réglementation afin de déterminer et d'appliquer les prescriptions qui lui sont propres, le numéro des étiquettes de danger et le numéro du groupe de la marchandise que devront porter les colis avant leur sortie du lieu de fabrication ou de l'entrepôt. Car, les questions de sécurité sont trop graves, l'intérêt d'éviter tout malentendu de ce côté trop évident, pour que l'on ne se permette de se contenter d'à peu près ou d'équivoque.

Cette réglementation fait peser sur les expéditeurs et transporteurs de marchandises dangereuses, un certain nombre d'obligations : déclaration de chargement, interdiction de chargement en commun, étiquetage de colis, signalisation des véhicules, interdiction de transporter certaines matières dangereuses, etc. ; l'inobservation de ces prescriptions engage leurs responsabilités, tant au plan civil que pénal.

D'une manière générale, les règles de droit commun trouvent ici leur application, car le transport de matière dangereuse constitue une opération normale de transport au même titre que les déplacements d'autres marchandises. C'est ainsi que les infractions relatives à la coordination des transports, à la réglementation sociale, au code de la route, à la formation et aux effets du contrat de transport, etc., sont sanctionnées par les règles de droit commun.

Dans la mesure où ce texte touche aussi bien les administrations publiques que les organisations professionnelles privées, il intéresse également les universitaires et les chercheurs.

Le Secretariat Exécutif sera heureux de recueillir les critiques et suggestions des uns et des autres de dégagées de son utilisation pratiques susceptibles d'améliorer les éditions futures.

Le Secrétaire Exécutif,

Jean NKUETE

TITRE I
Dispositions Générales

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

Article premier.- La présente réglementation convenue entre les Etats membres de la Communauté, régit le transport routier des marchandises dangereuses et complète toutes autres prescriptions nationales ou internationales concernant, la circulation routière, les transports routiers internationaux ou les échanges internationaux de marchandises.

Les annexes du présent texte font partie intégrante de ladite réglementation.

Article 2.- Au sens du présent texte, sont considérées comme marchandises dangereuses, les produits qui appartiennent à l'une des classes suivantes :

- classe 1* : matières, objets explosibles et objets chargés de matières explosibles ;
- classe 2* : gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression ;
- classe 3* : matières liquides inflammables ;
- classe 4* : matières solides inflammables ; matières sujettes à inflammation spontanée ;
- classe 5* : matières comburantes; peroxydes organiques;
- classe 6* : matières toxiques ; matières répugnantes ou susceptibles de produire une infection ;
- classe 7* : matières radioactives ;
- classe 8* : matières corrosives ;
- classe 9* : matières et objets dangereux divers ;

CHAPITRE II DEFINITIONS

Article 3.- Aux fins du présent Règlement, on entend par:

1. «**Autorité administrative compétente**», l'administration habilitée à connaître ou à intervenir dans le cas d'espèce ;

«**service administratif compétent** », les services relevant de l'administration compétente pour connaître et intervenir dans le cas d'espèce.

2. «**batterie de récipients**» ou «**batterie de citernes**», un ensemble de plusieurs récipients ou de citernes, reliés entre eux par un tuyau collecteur et montés à demeure sur un cadre ;

3. «**colis fragile**», les colis qui ne peuvent pas résister à un choc violent ;

4. «**chargement complet**» tout chargement provenant d'un seul expéditeur auquel est réservé l'usage exclusif d'un véhicule ou d'un conteneur ;

5. «**conteneur**», une unité de charge, emballage (cadre, citerne amovible ou autre engin analogue) :

❖ ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre son usage répété ;

❖ spécialement conçu pour faciliter le transport des marchandises, sans rupture de charge, par un ou plusieurs moyens de transport ;

- ❖ muni de dispositifs le rendant facile à manipuler, notamment lors de son transbordement d'un moyen de transport à un autre ;
- ❖ conçu de façon à être facile à remplir et à vider et d'un volume intérieur d'au moins 1m³.

6. «**citerne**», cuve ou récipient d'une capacité supérieure à 1m³ destiné au transport des liquides ou gaz ;

7. «**citerne démontable**», une citerne d'une capacité supérieure à 1m³, autre que les citernes fixes, les conteneurs-citernes et les batteries de récipients, qui n'est pas conçue pour le transport des marchandises sans rupture ;

8. «**citerne fixe**», une citerne fixée par construction à demeure sur un véhicule (qui devient alors un véhicule citerne) ou faisant partie intégrante du châssis d'un tel véhicule ;

9. «**conteneur-citerne**», une unité de charge répondant à la définition de conteneur donnée ci-dessus, construit pour contenir des matières liquides, gazeuses, pulvérulentes ou granulaires, mais ayant une capacité supérieure à 0,45 m³;

10. «**déchets**», des matières, solutions, mélanges ou objets qui ne sont pas prévus pour un usage direct, mais qui sont transportés pour être retransformés, déchargés ou éliminés par incinération ou par d'autres moyens ;

11. «**document de transport**», lettre de voiture, lettre de voiture internationale, lettre de voiture obligatoire, comportant un certain nombre d'informations ;
12. «**épreuve d'étanchéité**», l'épreuve qui consiste à soumettre le réservoir à une pression effective intérieure égale à la pression maximale de service, mais égale à 20 kPa (0,2 bar) (pression manométrique) selon une méthode reconnue par l'autorité compétente ;
13. «**équipement du réservoir**», les dispositifs de remplissage, de vidange d'aération, de sécurité, de réchauffage et de protection calorifuge ainsi que les instruments de mesure ;
14. «**équipement de structure**», les éléments de consolidation, de fixation, de protection ou de stabilité qui sont extérieurs ou intérieurs aux réservoirs ;
15. «**gaz**», les gaz et les vapeurs ;
16. «**grand conteneur**», un conteneur d'un volume intérieur supérieur à 3 m³ ;
17. «**Marchandises dangereuses**», des matières ou objets susceptibles, lorsqu'ils sont transportés par voie routière sous certaines conditions définies par la présente réglementation, de présenter un danger important pour la santé, la sécurité et l'environnement. Ces matières ou objets sont classés par l'ONU conformément aux critères décrits à l'Annexe N°1 ;

18. «**Parties contractantes**», tous les Etats membres de la Communauté ;
19. «**petit conteneur**», un conteneur d'un volume intérieur d'au moins 1 m³ et d'au plus 3 m³ ;
20. «**poids total autorisé en charge**» (ou PTAC), le poids d'un véhicule automobile isolé (porteur ou tracteur) ou d'un véhicule tracté ou remorqué fixé par le service administratif compétent lors de la réception de ce véhicule, et dans la limite du poids maximal admissible indiqué par le constructeur. Le PTAC s'applique toujours à un véhicule isolé ;
21. «**poids en charge**», le poids effectif du véhicule tel qu'il est chargé, avec l'équipage et les passagers ou marchandises à bord ;
22. «**pression de calcul**», une pression fictive au moins égale à la pression d'épreuve, pouvant dépasser plus ou moins la pression de service selon le degré de danger présenté par la matière transportée, qui sert uniquement à déterminer l'épaisseur des parois du réservoir, indépendamment de tout dispositif de renforcement extérieur ou intérieur ;
23. «**pression d'épreuve**», la pression effective la plus élevée qui s'exerce au cours de l'épreuve de pression au réservoir ;
24. «**pression de remplissage**», la pression effectivement développée dans le réservoir lors du remplissage sous pression ;

25. «**pression de vidange**», la pression maximale effectivement développée dans le réservoir lors du remplissage sous pression ;

26. «**pression maximale de service**» (pression manométrique), la plus haute des trois valeurs suivantes :

- ❖ valeur maximale de la pression effective autorisée dans le réservoir lors d'une opération de remplissage (pression maximale autorisée de remplissage) ;
- ❖ valeur maximale de la pression effective autorisée dans le réservoir lors d'une opération de vidange (pression maximale autorisée de vidange) ;
- ❖ pression manométrique effective à laquelle il est soumis par son contenu (y compris les gaz étrangers qu'il peut renfermer) à la température maximale de service ;

27. «**réservoir**» l'enveloppe (y compris les ouvertures et leur moyens d'obturation) ;

28. «**unité de transport**», un véhicule à moteur auquel n'est attelée aucune remorque ou un ensemble constitué par un véhicule à moteur et la remorque qui y est attelée ;

29. «**véhicule couvert**», un véhicule dont la carrosserie est constituée par une caisse qui peut être fermée ;

30. «**véhicule découvert**», un véhicule dont la plateforme est nue ou munie seulement de ridelles et d'un hayon ;

31. «**véhicule bâché**», un véhicule découvert muni d'une bâche pour protéger la marchandise chargée ;

32. «**véhicule-citerne**», un véhicule construit pour transporter des liquides, des gaz, ou des matières pulvérulentes ou granulaires et comportant une ou plusieurs citernes fixes ;

33. «**transport en vrac**», le transport d'une matière sans emballage ;

TITRE II

L'organisation du transport

CHAPITRE I LES DOCUMENTS DE BORD

Article 4.- Tout transport de marchandises dangereuses régi par la présente réglementation doit faire l'objet des documents suivants :

- un certificat d'agrément de véhicule ;
- une lettre de voiture pour le transport des marchandises dangereuses ;
- un bordereau d'expédition ;
- une fiche de sécurité ;
- un certificat de formation du conducteur ;
- un certificat d'agrément à la profession de transporteur routier.

Article 5.- L'expéditeur doit certifier que la matière est admise au transport par route, selon les dispositions du règlement et que son état, son conditionnement et son emballage sont conformes aux prescriptions.

Dans le cas où plusieurs marchandises dangereuses sont mises dans un même emballage collecteur ou dans un même conteneur, l'expéditeur est tenu de déclarer que cet emballage en commun n'est pas interdit et que la disposition des colis respecte toutes les normes de sécurité.

Article 6.- Le document de transport des marchandises dangereuses (lettre de voiture) doit contenir au moins les renseignements suivants portant dispositions et indications du produit :

- La désignation des marchandises, y compris le numéro d'identifications de la matière selon les normes de l'ONU ;
- la classe ;
- le chiffre de l'énumération ;
- le point d'éclair pour les hydrocarbures et les gaz ;
- le nombre et la description des colis ou des grands récipients pour vrac (GRV) ;
- la quantité totale de marchandises dangereuses (en volume ou en masse brute ou en masse nette, et, en outre dans le cas des matières et objets explosibles de la classe 1, en masse nette totale de matières explosibles contenues).

La lettre de voiture doit être conforme au modèle de l'Annexe N° 10.

Article 7.- L'expéditeur est tenu de fournir au transporteur, les mentions qui doivent figurer dans le document de transport, à savoir :

- l'énonciation de la matière ou bien le nom commercial ou technique de la matière lorsque celle-ci n'est pas nommément énumérée et le numéro d'énumération tels qu'ils figurent aux Règlements et Conventions en la matière ;
- les mentions particulières concernant certaines matières que cite le texte du règlement ;
- la dénomination du composant le plus dangereux pour les préparations dangereuses ;
- pour les déchets, la désignation du composant de

la marchandise ayant déterminé la classification du déchet et devant être inscrit sous sa dénomination chimique.

Article 8.- Lorsqu'une matière solide est remise au transport à l'état fondu, la désignation de la marchandise doit être complétée par la mention «*fondu*» à moins qu'elle figure déjà dans la dénomination.

Article 9.- L'expéditeur est tenu de remettre au conducteur une fiche de sécurité (consignes écrites) conforme au modèle de l'annexe n° 5 du présent règlement précisant d'une façon concise :

- la nature du danger présenté par les matières dangereuses transportées, ainsi que les mesures de sécurité nécessaires à prendre pour y faire face;
- les dispositions à prendre et les soins à donner au cas où des personnes entreraient en contact avec les marchandises transportées ou les produits qui pourraient s'en dégager ;
- les mesures à prendre en cas d'incendie et, en particulier, les moyens ou groupes de moyens d'extinction à ne pas employer ;
- les mesures à prendre en cas de bris ou de détérioration des emballages ou des matières dangereuses transportées, notamment lorsque ces matières dangereuses se sont répandues sur la route;
- dans le cas de véhicules-citernes ou d'unité de transport comportant des citernes ou des conte-

neurs-citernes, ayant une capacité totale supérieure à 3000 litres et/ou un poids maximal autorisé dépassant 3,5 tonnes, le nom de la ou des matières transportées, les classes, les chiffres et lettres de l'énumération et le numéro d'identification de la matière et du danger ;

- les mesures à prendre pour éviter ou minimiser les dommages en cas de déversement de matières considérées comme polluantes pour le milieu aquatique en complément des dangers indiqués par les étiquettes de danger ;
- le nom de l'entreprise expéditrice et du responsable chargé de la sécurité des transports avec ses coordonnées téléphoniques.

Article 10.- Les consignes figurant dans la fiche de sécurité doivent être rédigées par le fabricant ou l'expéditeur pour chaque matière dangereuse ou classe des matières dangereuses et doivent être remises au transporteur 24 heures au plus tard avant le moment où l'ordre de transport est donné, de manière à lui permettre de prendre toutes les dispositions afin que le personnel intéressé prenne connaissance de ces consignes et soit à même de les appliquer convenablement.

Article 11.- Les véhicules spécialisés, véhicules-citernes, véhicules porteurs de citernes démontables ou de batteries de récipients doivent être soumis dans leur pays d'immatriculation à des inspections techniques pour vérifier : d'une part les prescriptions générales de sécurité, (freins, éclairage...) de

la réglementation et d'autre part, l'attelage des remorques ou des semi-remorques, derrière un véhicule tracteur .

Article 12.- Le certificat d'agrément délivré, à l'issue de ces inspections techniques par les autorités compétentes du pays d'immatriculation pour chaque véhicule devra être conforme au modèle figurant à l'annexe n° 3 et faire l'objet d'un document commun à tous les Etats de la Communauté.

Article 13.- Tout certificat d'agrément délivré par les autorités compétentes d'un Etat-membre de la Communauté pour un véhicule immatriculé sur son territoire est accepté pendant la durée de sa validité par les autorités compétentes des autres Etats de la Communauté.

CHAPITRE II

LA FORMATION SPÉCIALE DES CONDUCTEURS

Article 14.- Les conducteurs de véhicules transportant des matières dangereuses doivent détenir un certificat délivré par l'autorité compétente ou par toute organisation reconnue par cette autorité, attestant qu'ils ont suivi une formation et réussi à un examen portant sur les exigences spéciales à remplir lors d'un transport de marchandises dangereuses.

Article 15.- La formation est donnée dans le cadre d'un stage agréé par l'autorité compétente. Elle a pour objectifs essentiels la sensibilisation aux risques présentés par le transport des matières dangereuses et l'acquisition par les intéressés des notions de base indispensables pour minimiser la probabilité qu'un incident survienne et, s'il survient, pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité qui pourraient s'avérer nécessaires pour eux-mêmes et l'environnement, et pour en limiter les effets.

Article 16.- Cette formation, qui devrait comprendre une expérience pratique personnelle, doit, également, en tant que formation de base pour toutes les catégories de conducteurs, porter sur :

- les prescriptions générales applicables au transport des marchandises dangereuses ;
- les principaux types de risques ;
- l'information sur la protection de l'environnement en matière de transport, en particulier en ce qui concerne le transfert des déchets ;
- les mesures de prévention et de sécurité appro-

- priées aux différents types de risques ;
- le comportement après un accident (premiers secours, sécurité de la circulation, connaissances de base relatives à l'utilisation d'équipements de protection...) ;
- l'étiquetage et la signalisation des dangers ;
- ce qu'un conducteur de véhicule doit faire et ne doit pas faire lors du transport de marchandises dangereuses ;
- l'objet et le fonctionnement de l'équipement technique des véhicules ;
- les interdictions de chargement en commun sur un même véhicule ou dans un conteneur ;
- les précautions à prendre lors du chargement et du déchargement des marchandises dangereuses ;
- les informations générales concernant la responsabilité civile ;
- les informations sur les opérations de transport multimodal ;
- la manutention et l'arrimage des colis ;
- le comportement en marche des véhicules avec citernes ou conteneurs-citernes et les mouvements du chargement

Article 17.- La validité du certificat est de cinq ans renouvelables après un test de formation agréé par l'autorité administrative compétente.

Article 18.- Tout certificat de formation conforme à l'annexe 7, délivré par les autorités compétentes d'un pays de la Communauté ou de toute organisation reconnue par ces autorités, est accepté pendant sa durée de validité par les autorités compétentes des autres pays de la Communauté.

CHAPITRE III LA CONSTRUCTION ET L'ÉQUIPEMENT DES VÉHICULES

Article 19.- Outre les équipements prévus par le Code de la route, toute unité de transport, transportant des marchandises dangereuses doit être munie :

d'une trousse d'outils pour les réparations de fortune du véhicule ;
d'une cale permettant une immobilisation parfaite du véhicule ;
d'une paire de triangle de présignalisation ;
de l'équipement nécessaire pour prendre les premières mesures de secours indiquées dans les consignes de sécurité prévues par le fabricant de la matière.

Ces équipements sont définis par l'autorité administrative compétente en fonction des matières dangereuses à transporter.

Article 20.- Toutes unités de transport transportant des matières dangereuses doit être munie :

d'au-moins un appareil portatif de lutte contre l'incendie, d'une capacité minimale de 2 kg de poudre ou de capacité correspondante pour un autre agent (extinction acceptable), apte à combattre un incendie du moteur ou de la cabine de l'unité de transport et tel que, s'il est employé à lutter contre un incendie impliquant le chargement, il ne l'aggrave pas et, si possible, le combatte ; toutefois, si le véhicule est équipé, pour lutter contre l'incendie du

moteur, d'un dispositif fixe, automatique ou facile à déclencher, il n'est pas nécessaire que l'appareil portatif soit adapté à la lutte contre un incendie du moteur ;

• en plus de ce qui est prévu ci-dessus, d'au moins un appareil portatif de lutte contre l'incendie d'une capacité minimale de 6 kg de l'agent d'extinction acceptable apte à combattre un incendie de pneumatique/freins ou incendie impliquant le chargement.

Article 21.- Les agents d'extinction contenus dans les extincteurs dont est munie une unité de transport doivent être tels qu'ils ne soient susceptibles de dégager des gaz toxiques, ni dans la cabine de conduite, ni sous l'influence de la chaleur d'un incendie.

Article 22 .- Les extincteurs conformes aux prescriptions de l'article 20 ci-dessus doivent être munis d'un plombage qui permette de vérifier qu'ils n'ont pas été utilisés. En outre, ils porteront une marque de conformité à une norme internationale ou tout autre service compétent, ainsi qu'une inscription indiquant la date à laquelle doit avoir lieu la prochaine inspection.

Article 23.- Dans le cas où une unité de transport comporte une remorque et où cette remorque est dételée et laissée chargée sur la voie publique loin du véhicule tracteur, ladite remorque doit être munie d'au moins un extincteur conforme aux prescriptions de l'article 20, 2ème alinéa .

Article 24.- Les véhicules transportant des hydrocarbures doivent être munis d'au moins deux extincteurs, lesquels doivent être agréés pour la lutte contre l'incendie des hydrocarbures.

Article 25.- Dans le transport des marchandises dangereuses, il est proscrit l'usage de tout appareil d'éclairage à flamme ou susceptible de produire des étincelles ;

Article 26.- Une unité de transport, chargée de matières dangereuses, doit comporter au plus une remorque.

Article 27.- Les colis dont les emballages sont constitués par des matériaux sensibles à l'humidité doivent être chargés dans des véhicules couverts ou dans des véhicules bâchés.

Article 28.- Les bâches doivent être constituées d'un matériau imperméable, difficilement inflammable, bien tendues de façon à fermer le véhicule de tous côtés, en descendant de 20 cm au moins sur les parois de celui-ci, et enfin être fixées à un dispositif de verrouillage.

Article 29.- Si l'unité de transport comporte une remorque, celle-ci doit avoir un dispositif d'attelage rapidement détachable, tout en étant solide. Elle doit être pourvue d'un dispositif de freinage efficace, agissant sur toutes les roues, actionné par la commande du frein de service du tracteur et assurant

automatiquement l'arrêt en cas de rupture de l'attelage.

Article 30.- Les véhicules à moteur d'un poids total autorisé en charge (PTAC) dépassant 10 tonnes ou qui sont autorisés à tracter une remorque doivent être équipés d'un dispositif de freinage antiblocage.

Article 31.- Les raccordements électriques entre véhicule tracteur et remorque, le dispositif antiblocage de la remorque doivent être effectués au moyen d'un connecteur conforme à la norme ISO 7638:1985 ou de tout autre type de connecteur agréée à une norme internationale.

Article 32.- Les véhicules à moteur d'un poids total autorisé en charge (PTAC) dépassant 10 tonnes doivent être équipés d'un dispositif de freinage d'endurance qui réponde aux prescriptions suivantes :

- le dispositif de freinage d'endurance peut-être unique ou une combinaison de plusieurs dispositifs, chaque dispositif peut avoir sa propre commande ;
- l'action du dispositif de freinage par endurance doit comporter plusieurs niveaux d'efficacité, y compris un niveau bas adapté à la condition du véhicule à vide.

Lorsque le dispositif de freinage par endurance d'un véhicule à moteur est constitué par son moteur, les différents rapports de transmission sont considérés comme assurant les différents niveaux d'efficacité.

Article 33. - Les réservoirs de carburant pour l'alimentation du moteur du véhicule doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- les réservoirs de carburant doivent être placés de façon telle qu'ils soient protégés autant que possible contre tout impact ;
- en cas de fuite, le carburant doit s'écouler sur le sol sans venir au contact de parties chaudes du véhicule, ni du chargement ;
- les réservoirs contenant de l'essence doivent être équipés d'un dispositif coupe-flammes efficace, s'adaptant à l'orifice de remplissage ou d'un dispositif permettant de maintenir l'orifice de remplissage hermétiquement fermé.

Article 34 .- Les moteurs des véhicules doivent être équipés et placés de façon à éviter tout danger pour le chargement à la suite d'échauffement ou d'inflammation. Le moteur doit, dans le cas du transport des matières ou objets explosibles, être en avant de la paroi avant du volume de chargement.

Article 35. - Seuls des matériaux difficilement inflammables doivent être employés pour la construction de la cabine.

Article 36. - Le dispositif d'échappement doit être dirigé ou protégé de façon à éviter tout danger pour le chargement à la suite d'échauffement ou d'inflammation.

TITRE III

**Dispositions spéciales relatives
aux véhicules citernes, citernes
démontables, conteneurs-citernes
et batteries de réceptifs**

CHAPITRE I LA CONSTRUCTION

Article 37.- L'autorité administrative compétente doit s'assurer que les réservoirs sont conçus et construits conformément aux prescriptions suivantes :

- Les réservoirs doivent être construits en matériaux métalliques appropriés et être insensibles à la rupture fragile et à la corrosion fissurante sous tension, entre -20°C et $+50^{\circ}\text{C}$;
- les joints de soudure doivent être exécutés selon les règles de l'art, et offrir toutes les garanties de sécurité ;
- pour les réservoirs soudés, ne doivent être utilisés que des matériaux se prêtant parfaitement au soudage et pour lesquels une valeur suffisante de résistance peut-être garantie à une température de 20°C , particulièrement dans les joints de soudure ;
- les matériaux des réservoirs ou leurs revêtements protecteurs en contact avec le contenu ne doivent pas contenir de matières susceptibles de réagir dangereusement avec celui-ci, de former des produits dangereux ou d'affaiblir le matériau de manière appréciable ;
- le revêtement protecteur doit être conçu de manière que son étanchéité reste garantie quelles que soient les déformations susceptibles de se

produire dans les conditions normales de transport ;

Article 38.- Les réservoirs, leurs attaches, leurs équipements de service et de structure doivent être conçus pour résister sans déperdition du contenu (à l'exception des quantités de gaz s'échappant d'ouvertures éventuelles de dégazage) aux sollicitations statiques et dynamiques dans les conditions normales de transport.

Article 39.- Les citernes destinées à renfermer certaines matières dangereuses doivent être pourvues d'une protection supplémentaire. Celle-ci peut consister en une surépaisseur du réservoir (cette surépaisseur sera déterminée à partir de la nature des dangers présentés par les matières en cause ; voir les différentes classes), ou un dispositif de protection.

Article 40.- Des mesures doivent être prises en vue de protéger les réservoirs contre les risques de déformation, conséquence d'une dépression interne.

Article 41.- Les citernes destinées au transport de liquides dont le point d'éclair n'est pas supérieur à 61°C , ainsi qu'au transport des gaz inflammables, doivent être reliées au châssis du véhicule au moyen d'au moins une bonne connexion électrique. Tout contact métallique pouvant provoquer une corrosion électrochimique doit être évité. Ces citernes doivent

être équipées d'au moins une prise de terre clairement signalée, apte à recevoir un câble de connexion électrique.

Article 42.- L'aptitude du constructeur à réaliser des travaux de soudure doit être reconnue par l'autorité administrative compétente. Les travaux de soudure doivent être exécutés par des soudeurs qualifiés, selon un procédé de soudure dont la qualité, y compris les traitements thermiques nécessaires, a été vérifiée par le test d'un procédé reconnu par l'autorité administrative compétente.

Article 43.- Lorsque l'autorité administrative compétente a des doutes sur la qualité des cordons de soudure, elle peut ordonner des contrôles.

Article 44 .- La protection des citernes doit être conçue de manière à ne gêner ni l'accès aux dispositifs de remplissage et de vidange, aux soupapes de sécurité, ni leur fonctionnement.

CHAPITRE II LES ÉQUIPEMENTS

Article 45.- Les équipements doivent être disposés de façon à être protégés contre les risques d'arrachement ou d'avarie en cours de transport et de manutention. Ils doivent offrir des garanties de sécurité adaptées et comparables à celles des réservoirs eux-mêmes, notamment :

- être compatibles avec les marchandises transportées ;
- répondre aux normes techniques requises par les autorités compétentes du pays d'immatriculation.

Article 46.- L'étanchéité des équipements de service doit être assurée même en cas de renversement du véhicule-citerne, de la citerne démontable ou des batteries de récipients. Les joints d'étanchéité doivent être constitués en un matériau compatible avec la matière transportée, et être remplacés dès que leur efficacité est compromise, par exemple par suite de leur vieillissement.

Article 47.- Les organes et accessoires placés à la partie supérieure du réservoir doivent être protégés contre les dommages causés par un éventuel renversement. Cette protection peut consister en des cercles de renforcement, des capots de protection ou des éléments soit transversaux, soit longitudinaux d'un profil propre à assurer une protection efficace.

Article 48.- Les joints qui assurent l'étanchéité d'organes appelés à être manœuvrés dans le cadre de l'utilisation normale de la citerne (véhicule citerne, citerne démontable ou batterie de récipients) doivent être conçus et disposés d'une façon telle que la manœuvre de l'organe dans la composition duquel ils interviennent, n'entraîne pas leur détérioration.

Article 49.- Pour les réservoirs à vidange par le bas, tout réservoir, et tout compartiment dans le cas des réservoirs à plusieurs compartiments doit être muni de deux fermetures en série, indépendantes l'une de l'autre, dont la première est constituée par un obturateur interne fixé directement au réservoir, et la seconde par une vanne ou tout autre appareil équivalent, placées à chaque extrémité de la tubulure de vidange. La vidange par le bas des réservoirs destinés au transport des matières pulvérulentes ou granulaires peut être constituée d'une tubulure extérieure, avec obturateur si elle est construite en un matériau métallique susceptible de se déformer.

Article 50.- Les orifices des réservoirs doivent pouvoir être fermés au moyen de bouchons filetés, de brides pleines ou d'autres dispositifs aussi efficaces. L'obturateur interne peut être manœuvré du haut ou du bas. Dans les deux cas, la position ouverte ou fermée de l'obturateur interne doit pouvoir être vérifiée, autant que possible, du sol. Les dispositifs de commande de l'obturateur interne doivent être conçus de façon à empêcher toute ouverture délibérée. En cas d'avarie du dispositif de commande externe, la fermeture intérieure doit rester efficace.

Article 51. - La position et le sens de fermeture des vannes doivent apparaître sans ambiguïté.

Article 52. - Afin d'éviter toute perte du contenu en cas d'avarie des organes extérieurs de remplissage et de vidange (tubulures, organes latéraux de fermeture), l'obturateur intérieur et son siège doivent être protégés contre les risques d'arrachement sous l'effet de sollicitations extérieures, ou conçus pour s'en prémunir.

Article 53. - Les organes de remplissage et de vidange y compris les brides ou bouchons filetés et les capots de protection éventuels doivent pouvoir être assurés contre toute ouverture intempestive.

Article 54. - Le réservoir ou chacun de ses compartiments doit être pourvu d'une ouverture suffisante pour en permettre l'inspection.

Article 55. - Toutes les ouvertures des réservoirs destinés au transport des matières liquides inflammables (classe 3) doivent être situées au-dessus du niveau du liquide. Aucune tuyauterie ou branchement ne doit traverser les parois du réservoir au-dessous du niveau du liquide. Les réservoirs doivent pouvoir être fermés hermétiquement, et les fermetures doivent pouvoir être protégés par un capot de verrouillage.

Article 56. - Les réservoirs destinés au transport de gaz liquéfiés doivent, outre les orifices prévus pour la vidange et le remplissage, être munis, d'ouvertu-

res utilisables pour le montage des jauges, thermomètres, manomètres et de trous de purge, rendus nécessaires par leur exploitation et leur sécurité.

Article 57. - Les orifices de remplissage et de vidange des réservoirs destinés au transport des gaz liquéfiés inflammables et/ou toxiques (classe 2), doivent être munis d'un dispositif interne de sécurité à fermeture instantanée qui, en cas de déplacement intempestif du réservoir ou en cas d'incendie, se ferme automatiquement. La fermeture de ce dispositif doit aussi pouvoir être déclenchée à distance.

Article 58. - Les réservoirs destinés au transport des gaz de 7°C et 8°C doivent être munis de deux soupapes de sûreté indépendantes, chaque soupape doit être conçue de manière à laisser échapper du réservoir, les gaz qui se forment par évaporation pendant l'exploitation normale. Ces soupapes de sûreté doivent pouvoir s'ouvrir à la pression de service indiquée sur le réservoir. Elles doivent être construites de manière à fonctionner parfaitement, même à leur température d'exploitation la plus basse.

Article 59. - Les réservoirs destinés au transport de matières pour lesquelles toutes les ouvertures doivent être situées au-dessus du niveau du liquide peuvent être dotés, à la partie basse de la virole, d'un orifice de nettoyage (trou de poing). Cet orifice doit pouvoir être obturé par une bride fermée d'une manière étanche, dont la construction doit être agréée par l'autorité compétente ou par un organisme désigné par elle.

Article 60.- Les réservoirs destinés au transport du chlore, du dioxyde de soufre et de l'oxychlorure et de carbone du 3°at), du mercaptant méthylique et du sulfure d'hydrogène du 3°tb) ne doivent pas comporter d'ouverture située au-dessous du niveau du liquides. De plus, les orifices de nettoyage (trou de poing) ne sont pas admis.

Article 61.- Aucune des pièces mobiles telles que capots, dispositifs de fermeture, etc., qui peuvent entrer en contact, soit par frottement, soit par choc, avec des réservoirs en aluminium destinés au transport de liquide inflammables ou de gaz inflammables, ne doit pas être en acier oxydable non protégé.

Article 62.- La largeur de la surface d'appui au sol (distance séparant les points de contacts extérieurs avec le sol des pneumatiques droite et gauche d'un même essieu), doit être au moins égale à 90 % de la hauteur du centre de gravité en charge des véhicules citernes.

Article 63.- Pour les véhicules articulés, le poids sur les essieux de l'unité portante de la semi-remorque en charge ne doit pas dépasser 60 % du poids total autorisé en charge de l'ensemble du véhicule articulé et être conforme aux prescriptions du code de la route de la communauté.

Article 64.- Les réservoirs destinés au transport des gaz 7° et 8° doivent être calorifugés. La protection calorifuge doit être garantie au moyen d'une enveloppe continue.

Article 65.- Si l'espace entre le réservoir et l'enveloppe est vide d'air (isolation par vide d'air), l'enveloppe de protection doit être calculée de manière à supporter sans déformation, une pression externe d'au moins 100 kg (1 bar) (pression manométrique).

Article 66.- Si l'enveloppe est fermée de manière étanche au gaz, un dispositif doit garantir qu'aucune pression dangereuse, ne se produise dans la couche d'isolation en cas d'insuffisance d'étanchéité du réservoir ou de ses équipements. Ce dispositif doit empêcher les infiltrations d'humidité dans l'enveloppe calorifuge.

Article 67.- Si les réservoirs destinés au transport des gaz liquéfiés des 3° et 4° sont munis d'une protection calorifuge, celle-ci doit être constituée:

- Soit par un écran pare-soleil, appliqué au moins sur le tiers supérieur et au plus sur la moitié supérieure du réservoir, et séparé du réservoir par une couche d'air de 4 cm au moins d'épaisseur ;
- soit par un revêtement complet, d'épaisseur adéquate, de matériaux isolants.

Article 68.- Les réservoirs destinés au transport des gaz liquéfiés dont la température d'ébullition à la pression atmosphérique est inférieure à -182°C ne doivent comporter aucune matière combustible, soit dans la constitution de l'isolation calorifuge, soit dans la fixation du châssis.

CHAPITRE III L'AGRÈMENT DES PROTOTYPES

Article 69.- Pour chaque nouveau type de citerne, l'autorité compétente, ou un organisme désigné par elle, doit établir un certificat attestant que le prototype de citerne qu'elle a expertisé, y compris les moyens de fixation du réservoir, convient à l'usage qu'il est envisagé d'en faire et répond aux conditions de construction, d'équipement et aux conditions particulières suivant les classes de matières transportées.

Article 70.- Un procès-verbal d'expertise doit indiquer les résultats d'épreuve, les matières et/ou les groupes de matières pour le transport desquelles la citerne a été agréée, ainsi que son numéro d'agrément en tant que prototype.

Cet agrément vaudra pour les citernes construites, sans modification, d'après ce prototype.

Article 71.- Les matières d'un groupe de matières doivent être de nature voisine et également compatibles avec les caractéristiques du réservoir. Les matières autorisées ou les groupes de matières autorisées doivent être indiqués dans le procès-verbal d'expertise avec leur désignation chimique ou avec la rubrique collective correspondante de l'énumération des matières, ainsi qu'avec la classe et le chiffre.

Article 72.- Les véhicules-citernes, les véhicules porteurs de citernes démontables ou des batteries de

réipients et les autres véhicules doivent être soumis dans leur pays d'immatriculation à des inspections techniques pour vérifier qu'ils répondent aux prescriptions de l'article 37, y compris celles relatives aux prescriptions générales de sécurité (freins, éclairage, etc.) de la réglementation de leur pays d'origine.

Si ces véhicules sont des remorques ou des semi-remorques attelées derrière un véhicule tracteur, ledit véhicule tracteur doit faire l'objet d'une inspection technique aux mêmes fins.

Article 73.- Les unités de transport destinées au transport des conteneurs citernes d'une capacité supérieure à 3000 litres doivent être soumises à une inspection technique annuelle dans leur pays d'immatriculation afin de vérifier qu'elles sont conformes aux prescriptions générales de sécurité.

Ainsi, un certificat d'agrément conforme au modèle figurant à l'annexe 4 sera délivré par l'autorité compétente du pays d'immatriculation.

Article 74.- Les réservoirs et leurs équipements doivent être, soit ensemble, soit séparément, soumis à un contrôle initial avant leur mise en service. Ce contrôle comprend : une vérification de la conformité au prototype agréée, une vérification des caractéristiques de construction, un examen de l'état intérieur, une épreuve de pression hydraulique et une vérification d'un bon fonctionnement de l'équipement.

Article 75.- L'épreuve de pression hydraulique doit

être effectuée avant la mise en place de la protection calorifuge éventuellement nécessaire. Lorsque les réservoirs et leurs équipements sont soumis à des épreuves séparées, ils doivent être soumis, assemblés, à une épreuve d'étanchéité.

Article 76.- Les réservoirs et leurs équipements doivent être soumis à des contrôles périodiques à des intervalles déterminés. Les contrôles périodiques comprennent l'examen de l'état intérieur hydraulique. Les enveloppes de protection calorifuge ou autre ne doivent être enlevées que dans la mesure où cela est indispensable à une appréciation sûre des caractéristiques du réservoir.

Dans les cas particuliers et avec l'accord de l'expert agréé par l'autorité compétente, cette épreuve de pression hydraulique peut être remplacée par une épreuve au moyen d'un autre liquide ou d'un gaz, lorsque cette opération ne présente pas de danger.

Article 77.- L'épreuve de pression hydraulique doit être effectuée sur l'ensemble du réservoir, et séparément sur chaque compartiment des réservoirs compartimentés, à une pression au moins égale à 1,3 fois la pression maximale de service.

Article 78.- Pour les réservoirs destinés au transport de matières pulvérulentes et granulaires, et avec l'accord de l'expert agréé par l'autorité compétente, les épreuves de pression hydraulique périodiques peuvent être supprimées et remplacées par des épreuves d'étanchéité.

Article 79.- Les intervalles maximales pour les contrôles sont de six ans. En outre, il y a lieu de procéder à une épreuve d'étanchéité du réservoir avec l'équipement ainsi qu'à une vérification du bon fonctionnement de tout l'équipement au moins tous les trois (3) ans. L'épreuve d'étanchéité doit être effectuée séparément sur chaque compartiment des réservoirs.

Article 80.- Lorsque la sécurité du réservoir ou de ses équipements a pu être compromise par suite de réparation, modification ou accident, un contrôle exceptionnel doit être effectué.

Article 81.- Tous ces contrôles, épreuves et vérifications doivent être effectués par l'autorité compétente ou par l'expert agréé par celle-ci. Des attestations indiquant le résultat de ces opérations doivent être délivrées en précisant la liste des matières autorisées au transport dans ce réservoir.

Article 82.- Chaque réservoir doit porter un panneau en métal résistant à la corrosion, fixé de façon permanente sur le réservoir en un endroit aisément accessible aux fins d'inspection. On doit faire figurer dans ce panneau par estampage ou tout autre moyen semblable, au moins les renseignements indiqués ci-dessous. Il est admis que les renseignements soient gravés directement sur les parois du réservoir lui-même, si celles-ci sont renflouées de façon à ne pas compromettre la résistance du réservoir :

- numéro d'agrément ;
- désignation ou marque du fabricant ;
- numéro de fabrication ;
- année de construction ;
- pression d'épreuve 2 (pression manométrique) pour les matières de la classe 2 ;
- capacité³ - pour les réservoirs à plusieurs éléments, capacité de chaque élément ;
- date (mois, année) de l'épreuve initiale et de la dernière épreuve périodique subie ;
- poinçon de l'expert qui a procédé aux épreuves ;
- la pression maximale de service autorisée (pour les matières de la classe 2).

Article 83.- Les indications suivantes doivent être inscrites sur le véhicule-citerne lui-même ou sur un panneau:

- nom du propriétaire ;
- poids à vide ;
- charge utile ;
- poids total autorisé en charge.

Ces indications ne sont pas exigées lorsqu'il s'agit d'un véhicule porteur de citernes démontables

Article 84.- Les réservoirs destinés au transport des matières inflammables (classe 4.1, 4.2, 4.3) doivent porter, en plus des autres indications citées :

- défense d'ouvrir ;
- liquide inflammable.

CHAPITRE IV LE SERVICE

Article 85.- Les réservoirs doivent être chargés avec les seules matières dangereuses pour le transport desquelles ils ont été agréés et qui, au contact du matériel du réservoir, des joints d'étanchéité des équipements ainsi que des revêtements protecteurs, ne sont pas susceptibles de réagir dangereusement avec ceux-ci, de former des produits dangereux ou d'affaiblir le matériel de manière appréciable.

Article 86.- Les réservoirs doivent être fermés de telle sorte que le contenu ne puisse se répandre de manière incontrôlée à l'extérieur. Les orifices de réservoir à vidange par le bas doivent être fermés au moyen de bouchons filetés, des brides pleines ou d'autres dispositifs aussi efficaces.

Article 87.- L'étanchéité des dispositifs de fermeture des réservoirs, en particulier à la partie supérieure du tube plongeur, doit être vérifiée par l'expéditeur, après le remplissage du réservoir.

Article 88.- Lors du chargement et du déchargement des citernes/conteneurs-citernes transportant des gaz, des mesures appropriées doivent être prises pour empêcher que des quantités dangereuses de gaz et de vapeurs ne soient libérées.

Article 89.- Au cours du transport en charge ou à vide, aucun résidu dangereux de la matière transportée ne doit adhérer à l'extérieur des réservoirs.

Article 90.- Les denrées alimentaires ne peuvent être transportées dans ces réservoirs que si les mesures nécessaires ont été prises en vue de prévenir toute atteinte à la santé publique.

Article 91.- Les réservoirs vides, non nettoyés, doivent, pour être acheminés, être fermés de la même façon et présenter les mêmes garanties d'étanchéité que s'ils étaient pleins.

Article 92.- Les conduites d'une unité de transport qui relie les réservoirs indépendants, doivent être vidés pendant le transport.

Article 93.- Les tuyaux flexibles de remplissage et de vidange qui ne sont pas reliés à demeure au réservoir doivent être vidés pendant le transport.

TITRE IV

Prescriptions spéciales relatives à la manutention des marchandises dangereuses

Article 94.- L'expéditeur et/ou le chargeur ont l'obligation de s'assurer que le véhicule mis à leur disposition présente toutes les garanties techniques nécessaires au transport envisagé. Ils doivent s'assurer de la propreté, de la sécurité et du bon fonctionnement des équipements essentiels au transport, au chargement et au déchargement.

Article 95.- L'expéditeur et/ou le chargeur doivent s'assurer que les différents éléments d'un chargement comprenant des matières dangereuses sont convenablement arrimés sur le véhicule et assujettis par des moyens appropriés, de façon à éviter tout déplacement significatif de ces éléments les uns par rapport aux autres et par rapport aux parois du véhicule.

Article 96.- Toutes les prescriptions relatives au chargement et déchargement des véhicules ainsi qu'à l'arrimage et à la manutention des matières dangereuses s'appliquent également aux conteneurs.

Article 97.-

- Sauf cas de force majeure, les marchandises dangereuses doivent être déchargées à des endroits aménagés à cet effet ;
- Le destinataire des marchandises dangereuses est tenu d'aménager des endroits spécifiques aux fins des déchargements et stockages de ses produits et d'en assurer la disponibilité.

Article 98.- Les colis munis d'étiquettes conformes au modèle n° 12 de l'annexe N° 8 doivent être protégés contre tout dommage.

Article 99.- Après le déchargement d'un véhicule ayant reçu un chargement de matières dangereuses sous emballages, si l'on constate que ceux-ci ont laissé échapper une partie de leur contenu, on doit, dès que possible et en tout cas avant tout nouveau chargement, nettoyer le véhicule.

Article 100.- Les véhicules ayant reçu un chargement en vrac de matières dangereuses doivent, avant tout rechargement, être convenablement nettoyés, à moins que le nouveau chargement ne soit composé de la même matière dangereuse que celle qui a constitué le chargement précédent.

Article 101.- Toutes les prescriptions relatives au nettoyage et à la décontamination des véhicules s'appliquent aussi au nettoyage ou à la décontamination des conteneurs.

Article 102.- Au cours des manutentions, il est interdit de fumer au voisinage des véhicules et dans les véhicules.

Article 103.- Le moteur doit être mis à l'arrêt pendant les opérations de chargement et de déchargement, sauf dans le cas où son utilisation est nécessaire pour le fonctionnement des pompes ou d'autres mécanismes assurant le chargement et le déchargement du véhicule.

TITRE V

**Prescriptions spéciales relatives
à la circulation des véhicules**

CHAPITRE I SIGNALISATION

Article 104.-

Les véhicules transportant des matières dangereuses doivent disposer dans un plan vertical deux panneaux rectangulaires de couleur orange rétro-réfléchissante, dont la base est de 40 cm et la hauteur n'est pas inférieure à 30 cm conformément à l'Annexe N° 3, fig. 1). Ces panneaux doivent être bien visibles et porter un liséré noir de 15 mm au plus. Ils doivent être fixés l'un à l'avant de l'unité de transport, et l'autre à l'arrière, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci.

• Si la taille et la construction du véhicule sont telles que la surface disponible est insuffisante pour fixer ces panneaux de couleur orange, leurs dimensions peuvent être ramenées à 30 cm pour la base, 12 cm pour la hauteur et 10 mm pour le liséré noir.

• Ces panneaux de couleur orange doivent être munis des numéros d'identification prescrits pour chacune des matières transportées dans la citerne ou dans le compartiment.

Article 105.- Les numéros d'identification devront être constitués par des chiffres de couleur noire de 100 mm de haut et de 15 mm d'épaisseur de trait. Le numéro d'identification du danger doit figurer dans la partie supérieure du panneau, le numéro d'identification de la matière dans la partie inférieure, ils doivent être séparés par une ligne noire

horizontale de 15 mm d'épaisseur traversant le panneau à mi-hauteur en annexe N°3.

Article 106.- En cas de convoi, outre le panneau orange à l'Article 105, le véhicule de tête devra porter une plaque à l'avant " convoi " et le dernier " fin de convoi ".

Article 107.- Toutes ces prescriptions concernant la signalisation des véhicules sont également applicables aux citernes fixes ou démontables, aux conteneurs-citernes et aux batteries de récipients.

CHAPITRE II LA CIRCULATION

Article 108.- La vitesse horaire des véhicules destinés au transport des marchandises dangereuses est limitée à 80 km/h en rase campagne, et 50 km/h en agglomération. Néanmoins, chaque Etat peut prescrire à l'échelon national, des limitations de vitesse.

Article 109.- Lorsque des véhicules transportant des matières dangereuses circulent en convoi, une distance d'au moins 50 m doit être observée entre une unité de transport et la suivante.

Article 110.- N'est autorisé dans les véhicules transportant des matières dangereuses que le personnel de bord.

Article 111.- Les colis contenant des matières dangereuses ne peuvent être ouverts durant le transport.

CHAPITRE III STATIONNEMENT

Article 112.-

- Aucune unité de transport des matières dangereuses ne doit stationner sans que son frein de stationnement soit serré.
- La pose d'une cale pour l'immobilisation parfaite du véhicule est obligatoire.

Article 113.- En cas de stationnement le conducteur doit :

- présignaler la position du véhicule 100 m avant et après ;
- poser les triangles de présignalisation rétroréfléchissants 30 m avant et après ;
- assurer la surveillance permanente du véhicule.

Article 114.- Si un danger particulier résulte, pour les usagers de la route, de la nature des marchandises dangereuses transportées dans le véhicule en stationnement (par exemple, en cas d'épandage sur la chaussée de matières dangereuses pour les piétons, les animaux ou les véhicules), et si l'équipage du véhicule ne peut remédier rapidement à ce danger, le conducteur alertera ou fera alerter immédiatement les autorités compétentes les plus proches. Il prendra, en outre, les mesures prescrites dans la fiche de sécurité.

TITRE VI
Le conditionnement

CHAPITRE I L'EMBALLAGE

Article 115.- Pour transporter des colis renfermant les matières dangereuses,

- a) L'emballage doit être approprié :
- à la nature de la marchandise ;
 - au(x) danger(s) qu'elle présente ;
 - aux moyens de transport et de manutention dont il est l'objet sur l'ensemble de l'itinéraire.
- b) L'emballage doit par ailleurs, en toutes circonstances :
- retenir son contenu ;
 - en préserver les autres marchandises.

Article 116.- L'expéditeur et/ou le chargeur de marchandises dangereuses doivent remettre au transporteur, un bordereau d'expédition conforme à l'annexe N°5 dans lequel ils attestent que l'emballage des colis est conforme aux prescriptions prévues dans l'article 117.

CHAPITRE II L'ÉTIQUETAGE

Article 117.- Le fabricant et/ou l'expéditeur de la marchandise dangereuse sont responsables de l'apposition des étiquettes. De ce fait, il leur appartient d'assurer l'étiquetage de ces marchandises en utilisant les modèles conventionnels.

TITRE VII

**Prescriptions spéciales
relatives au transport
des matières radioactives
et explosibles**

Article 118.- Le transport des matières radioactives et explosibles en provenance ou à destination des pays de la sous région est soumis à une autorisation spéciale du gouvernement des pays traversés.

Article 119.- En cas d'autorisation spéciale prévue à l'article 118 ci-dessus, le transport des matières radioactives ou explosibles se fera sous haute surveillance et escorte des forces de maintien de l'ordre tout au long du trajet emprunté. Cette escorte des forces de maintien de l'ordre s'assure de l'apurement des opérations au poste de douane frontalière avant de procéder au transfert desdites marchandises par les autorités compétentes du pays de destination ou de transit.

Article 120. - Les conteneurs ou tout autre emballage utilisés pour le conditionnement des matières radioactives pendant leur transport ne doivent pas être affectés à d'autres fins.

TITRE VIII

**Dispositions diverses,
transitoires et finales**

Article 121.- Les dispositions du présent Règlement ne font pas obstacle aux mesures plus restrictives prévues dans les autres Textes de la Communauté et notamment aux sanctions qui y sont prévues.

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement s'expose aux sanctions pénales prévues par l'autorité législative du pays de la Communauté où l'infraction a été constatée et établie.

Article 122 .-

Après la mise en application du présent Règlement, toute partie contractante pourra, par notification au Secrétariat exécutif de la Communauté, demander la convocation d'une commission à l'effet de réviser le texte du présent Règlement. Le Secrétariat exécutif notifiera cette demande à toutes les parties contractantes et convoquera une commission spéciale de révision.

Si une commission de révision est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétariat exécutif de la Communauté en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner à ladite commission. Le Secrétariat Exécutif communiquera à toutes les Parties contractantes, l'ordre du jour provisoire.

Article 123.- Tout différend relatif à l'interprétation et à l'application du présent règlement, survenu entre les parties, est soumis au préalable à une solution négociée.

A défaut, chacune des parties au litige peut saisir l'Instance judiciaire compétente de la communauté par l'intermédiaire du Secrétariat exécutif de la CEMAC.

Article 124 .- Les personnes physiques ou morales exerçant toute activité liée au transport des marchandises dangereuses, disposent d'un délai de un (1) an à compter de la date d'adoption de la présente réglementation pour se conformer à ces dispositions.

Article 125.- L'autorité compétente de chaque Etat membre de la Communauté veille à l'application de la présente réglementation.

ANNEXES

ANNEXE N° 1

L'identification de la marchandise

L'identification

La plupart des usagers, transporteurs routiers ou auxiliaires de transport, organisent le transport des marchandises dangereuses sans connaître la dénomination et le numéro de groupe sous lequel celles-ci sont énumérées ou assimilées conformément aux règles de transports terrestres.

Sans cette précision fondamentale, toute indication risque d'être erronée ou, tout au moins, sujette à caution. Il en résulte que toute personne chargée d'organiser un transport doit demander à son *donneur d'ordre*, la référence exacte de la marchandise dans la réglementation applicable.

Les questions de sécurité sont trop graves, l'intérêt d'éviter tout malentendu de ce côté trop évident, pour que l'on se permette de se contenter d'à peu près et d'équivoque.

Ainsi, avant d'accepter d'organiser un transport, il convient d'obtenir clairement auprès de celui qui vous en charge, les indications exactes sur la nature de la marchandise, c'est à dire sa position dans la réglementation pour déterminer et appliquer les prescriptions qui lui sont propres.

L'énumération des matières

A l'intérieur de chacune des classes, les matières citées sont précédées d'un numéro d'ordre, qui sous le nom de *chiffre d'énumération*, sert de référence dans tout l'ensemble des textes pour identifier la matière ou les groupes de matières présentant les mêmes dangers.

Par exemple, dans la classe 2, le gaz de ville est énuméré en 2^{ème} position : son chiffre d'énumération est (2, 2°) ; les matières du 5° b classe 2 sont : l'éthane, l'éthylène, le silène (2,5° b).

Souvent, la diversité des matières et la nécessité de leur classement par famille oblige à prévoir une lettre minuscule (a,b,c, etc.) qui précise la position exacte de la matière dans le rang de l'énumération.

ANNEXE N° 2 : Les numéros d'identification du danger (code de sécurité)

La base essentielle du système consiste à donner à un chiffre, une même signification. Il suffit donc, pour l'organisation des secours, de retenir le sens de dix chiffres.

En principe, deux chiffres suffisent pour déterminer les dangers les plus fréquents d'une matière. Un troisième chiffre peut cependant être nécessaire pour une matière présentant un triple risque de danger ou pour une matière dangereuse présentant un second risque.

Le numéro d'identification du danger ainsi constitué permet de déterminer immédiatement le danger principal (1^{er} chiffre) et le ou les dangers subsidiaires de la matière (2^{ème} ou 3^{ème} chiffre).

Le numéro d'identification du danger se compose de deux ou trois chiffres. En général, les chiffres indiquent les dangers suivants :

- 0 Absence de danger secondaire ;
- 1 Matières explosibles ;
- 2 Emanation de gaz résultant de pression ou d'une réaction chimique ;
- 3 Inflammabilité de matières liquides (vapeurs) et gaz ou matière liquide auto-chauffante ;
- 4 Inflammabilité de matière solide ou matière solide auto-chauffante ;
- 5 Carburant (favorise l'incendie) ;
- 6 Toxicité ou danger d'infection ;
- 7 Radioactivité ;
- 8 Corrosivité ;
- 9 Danger de réaction violente spontanée.

***NOTA** : Le danger de réaction violente spontanée au sens du chiffre 9 comprend la possibilité, du fait de la nature de la matière, d'un danger d'explosion, de désagrégation ou d'une réaction de polymérisation suite à un dégagement de chaleur considérable ou de gaz inflammables et/ou toxiques*

Le doublement d'un chiffre indique une intensification du danger afférent.

Lorsque le danger d'une matière peut être indiqué suffisamment par un seul chiffre, ce chiffre est complété par zéro.

Quand le numéro d'identification du danger est précédé de la lettre "X", cela indique que la matière réagit dangereusement avec l'eau.

La signification des principales combinaisons issues des chiffres énumérés au paragraphe ci-dessus, susceptibles d'être utilisés est la suivante :

- 20** gaz inerte ;
- 22** gaz réfrigéré ;
- 223** gaz inflammable réfrigéré ;
- 225** gaz comburant réfrigéré (favorise l'incendie) ;
- 23** gaz inflammable ;
- 236** gaz inflammable et toxique ;
- 239** gaz inflammable, pouvant produire spontanément une réaction violente ;
- 25** gaz comburant (favorise l'incendie) ;
- 26** gaz toxique ;
- 265** gaz toxique et comburant (favorise l'incendie) ;
- 266** gaz très toxique ;
- 268** gaz toxique et corrosif ;
- 286** gaz corrosif et toxique ;
- 30** matière liquide inflammable (point d'éclair de 23 °C à 61 °C, valeurs limites comprises) ou matière liquide inflammable ou matière solide à l'état fondu ayant un point d'éclair supérieur à 61 °C, chauffée à une température égale ou supérieure à son point d'éclair, ou matière liquide auto-échauffante ;
- 323** matière liquide inflammable réagissant avec l'eau en dégageant des gaz inflammables ;
- X323** matière liquide inflammable réagissant dangereusement avec l'eau en dégageant des gaz inflammables ;
- 33** matière liquide très inflammable (point d'éclair inférieur à 21 °C) ;
- 333** matière liquide pyrophorique ;
- X333** matière liquide pyrophorique réagissant dangereuse-

- 336** matière liquide très inflammable et toxique ;
- 338** matière liquide très inflammable et corrosive ;
- X338** matière liquide très inflammable et corrosive, réagissant dangereusement avec l'eau ;
- 339** matière liquide très inflammable, pouvant produire spontanément une réaction violente ;
- 36** matière liquide inflammable (point d'éclair de 23° C à 61° C, valeurs limites comprises), présentant un degré mineur de toxicité, ou matière liquide auto-échauffante et toxique ;
- 362** matière liquide inflammable, toxique, réagissant avec l'eau en émettant des gaz inflammables ;
- X362** matière liquide inflammable, toxique, réagissant avec l'eau en émettant des gaz inflammables ;
- 38** matière liquide inflammable (point d'éclair de 23° C à 61° C, valeurs limites comprises), présentant un degré mineur de corrosivité, ou matière liquide auto-échauffante et corrosive ;
- 382** matière liquide inflammable, corrosive, réagissant avec l'eau en dégageant des gaz inflammables ;
- X382** matière liquide inflammable, corrosive, réagissant avec l'eau en dégageant des gaz inflammables ;
- 39** liquide inflammable, pouvant produire spontanément une réaction violente ;
- 40** matière solide inflammable ou auto-échauffante ;
- 423** matière solide réagissant avec l'eau en dégageant des gaz inflammables ;
- X423** matière solide inflammable, réagissant dangereusement avec l'eau en dégageant des gaz inflammables ;
- 44** matière solide inflammable qui, à une température élevée, se trouve à l'état fondu ;
- 446** matière solide inflammable et toxique qui, à une température élevée, se trouve à l'état fondu ;
- 46** matière solide inflammable ou auto-échauffante, et toxique ;
- 462** matière solide toxique, réagissant avec l'eau en dégageant des gaz inflammables ;
- 48** matière solide inflammable ou auto-échauffante, corrosive ;
- 482** matière solide corrosive, réagissant avec l'eau en déga-

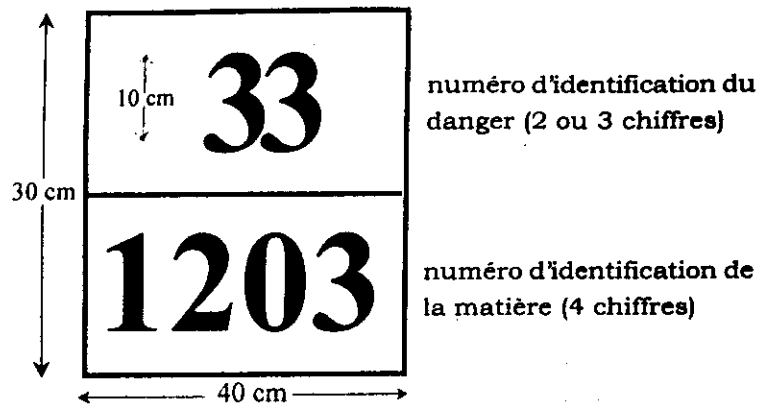
geant des gaz inflammables ;
50 matière comburante (favorise l'incendie) ;
539 peroxyde organique inflammable ;
55 matière très comburante (favorise l'incendie) ;
556 matière très comburante (favorise l'incendie), toxique ;
558 matière comburante (favorise l'incendie) et corrosive ;
559 matière comburante (favorise l'incendie) pouvant produire spontanément une réaction violente ;
56 matière très comburante (favorise l'incendie), toxique ;
568 matière très comburante (favorise l'incendie), toxique, corrosive ;
58 matière comburante (favorise l'incendie) et corrosive ;
59 matière comburante (favorise l'incendie) pouvant produire spontanément une réaction violente ;
60 matière toxique ou présentant un degré mineur de toxicité ;
606 matière infectieuse ;
623 matière toxique liquide, réagissant avec l'eau, en dégageant des gaz inflammables ;
63 matière toxique et inflammable (point d'éclair de 23°C à 61°C, valeurs limites comprises) ;
638 matière toxique et inflammable (point d'éclair de 23°C à 61°C, valeurs limites comprises) et corrosive ;
639 matière toxique et inflammable (point d'éclair de 23°C à 61°C, valeurs limites comprises) pouvant produire spontanément une réaction violente ;
64 matière toxique solide, inflammable ou auto-échauffante ;
642 matière toxique solide, réagissant avec l'eau en dégageant des gaz inflammables ;
65 matière toxique et comburante (favorise l'incendie) ;
66 matière très toxique ;
663 matière très toxique et inflammable (point d'éclair égal ou inférieur à 61°C) ;
664 matière très toxique solide, inflammable ou auto-échauffante ;

665 matière très toxique et comburante (favorise l'incendie) ;
668 matière très toxique et corrosive ;
669 matière très toxique, pouvant produire spontanément une réaction violente ;
68 matière toxique et corrosive ;
69 matière toxique ou présentant un degré mineur de toxicité, pouvant produire spontanément une réaction violente ;
70 matière radioactive ;
72 gaz radioactif ;
723 gaz radioactif, inflammable ;
73 matière liquide radioactive, inflammable (point d'éclair inférieur ou égal à 61°C) ;
74 matière solide radioactive ; inflammable ;
75 matière radioactive, comburante (favorise l'incendie) ;
76 matière radioactive, toxique ;
78 matière radioactive, corrosive ;
80 matière corrosive ou présentant un degré mineur de corrosivité ;
X80 matière corrosive ou présentant un degré mineur de corrosivité réagissant dangereusement avec l'eau ;
823 matière corrosive liquide, réagissant avec l'eau en dégageant des gaz inflammables ;
83 matière corrosive ou présentant un degré mineur de corrosivité et inflammable (point d'éclair de 23°C à 61°C, valeurs limites comprises) ;
X83 matière corrosive ou présentant un degré mineur de corrosivité et inflammable (point d'éclair de 23°C à 61°C, valeurs limites comprises) réagissant dangereusement avec l'eau ;
836 matière corrosive ou présentant un degré mineur de corrosivité et inflammable (point d'éclair de 23°C à 61°C, valeurs limites comprises) et toxique ;
839 matière corrosive ou présentant un degré mineur de corrosivité et inflammable (point d'éclair de 23°C à 61°C, valeurs limites comprises), pouvant produire spontanément une réaction violente ;
X839 matière corrosive ou présentant un degré mineur de corrosivité et inflammable (point d'éclair de 23°C à 61°C, valeurs limites comprises), pouvant produire spontanément une réaction violente ;

- tanément une réaction violente et réagissant dangereusement avec l'eau ;
- 84** matière corrosive solide, inflammable ou auto-échauffante ;
 - 842** matière corrosive solide, réagissant avec l'eau en dégageant des gaz inflammables ;
 - 85** matière corrosive ou présentant un degré mineur de corrosivité et comburante (favorise l'incendie) ;
 - 856** matière corrosive ou présentant un degré mineur de corrosivité et comburante (favorise l'incendie) et toxique ;
 - 86** matière corrosive ou présentant un degré mineur de corrosivité et toxique ;
 - 88** matière très corrosive ;
 - X88** matière très corrosive réagissant dangereusement avec l'eau ;
 - 883** matière très corrosive et inflammable (point d'éclair de 23° C à 61° C, valeurs limites comprises) ;
 - 884** matière très corrosive, inflammable ou autoéchauffante ;
 - 885** matière très corrosive et comburante (favorise l'incendie) ;
 - 886** matière très corrosive et toxique ;
 - X886** matière très corrosive et toxique, réagissant dangereusement avec l'eau ;
 - 89** matière corrosive ou présentant un degré mineur de corrosivité pouvant produire spontanément une réaction violente ;
 - 90** matière dangereuse du point de vue de l'environnement ;

ANNEXE N° 3 :
Présentation des plaques oranges

FIGURE 1



- fond orange
- liseré, barre transversale et chiffres de couleur noire de 15 mm de trait.

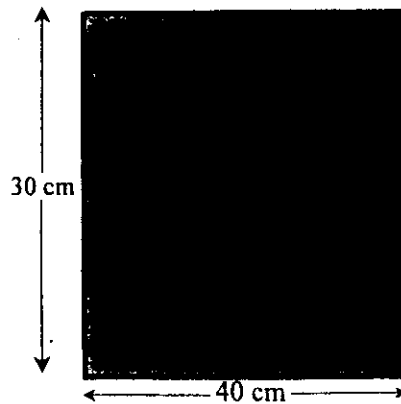


FIGURE 2

ANNEXE N° 4
COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE
CERTIFICAT D'AGRÈMENT POUR
LES VÉHICULES TRANSPORTANT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
(recto)

1.	CERTIFICAT N° Certifie que le véhicule désigné ci-dessous remplit les conditions requises par la Réglementation du transport par route des marchandises dangereuses dans la CEMAC.
2.	Fabricant et type de véhicule ----- ----- -----
3.	Numéro d'immatriculation (le cas échéant) et numéro de châssis. ----- ----- -----
4.	Nom et siège d'exploitation du transporteur, utilisateur ou propriétaire ----- ----- -----
5.	Le véhicule décrit ci-dessus a subi les inspections prévues aux articles 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80 et 81 de la Réglementation relative au transport par route des marchandises dangereuses dans la CEMAC et remplit toutes les conditions requises pour être admis au transport des marchandises dangereuses des classes, chiffres et lettres ci-après (si nécessaire indiquer le nom ou le numéro d'identification de la matière). ----- -----

Verso

6.	Observations : ----- -----
7.	Valable jusqu'au Cachet du service émetteur à : Date : Signature :
8.	Validité prolongée jusqu'au Cachet du service émetteur à : Date : Signature :
9.	Validité prolongée jusqu'au Cachet du service émetteur à : Date : Signature :
10.	Validité prolongée jusqu'au Cachet du service émetteur à : Date : Signature :
11.	Validité prolongée jusqu'au Cachet du service émetteur à : Date : Signature :

NOTA 1 : Tout véhicule doit faire l'objet d'un certificat distinct à moins qu'il ne soit autrement stipulé, par exemple pour la classe 1.

NOTA 2 : Ce certificat doit être restitué au service émetteur lorsque le véhicule est retiré de la circulation, en cas de changement du transporteur, utilisateur ou propriétaire indiqué dans la rubrique 4, à l'expiration de la durée de validité et en cas de changement notable des caractéristiques essentielles du véhicule.

ANNEXE N°5
COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE
BORDEREAU D'EXPEDITION
 (Bon de livraison)

Nom et adresse de l'entreprise responsable de l'expédition N° de téléphone Je soussigné agissant au nom et pour compte de la Société déclare remettre aux fins de transport à Monsieur les marchandises dangereuses énumérées ci-après et certifie l'exactitude des renseignements suivants.					
N° de commande	N° d'expédition	Date d'expédition		Port payé Dû	
Destinataire				Transporteur Camion wagon	
Code produit	Nature produit	Poids brut	Tare	Poids net	Capacité citerne
	Sulfurique acide 92 %				
Nom de la matière	Danger	Numéro du groupe		Symboles affichés 88 1838	
Acide sulfurique 92 %				Reçu la fiche de sécurité N° 88	
L'atelier	Le chauffeur	Service expédition			

Ce document sera établi en (2) exemplaires de couleurs différentes dont un sera remis au chargeur, et l'autre restera chez le livreur.

ANNEXE N° 6
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE
Modèle n° 2 (recto)

FICHE DE SECURITE		NUMÉRO DE DANGER 33
NATURE DES DANGERS	<ul style="list-style-type: none"> - LIQUIDE TRES INFLAMMABLE - Risque d'explosion des vapeurs en mélange avec l'air en présence de : flamme, point en ignition, étincelle. - Action irritante : <ul style="list-style-type: none"> • pour les yeux et les muqueuses. • pour la peau si contact prolongé avec le liquide. - Risque d'action narcotique à forte concentration de vapeurs. - Risque d'intoxication par inhalation et par ingestion. 	
	Numéro de matière 1203 (voir verso) Plaque-étiquette (Symbole de danger)	
CONSIGNES GÉNÉRALES	1. - Se garer hors des agglomérations. 2. - Arrêter tous les risques de feu ; moteur, circuits électriques, cigarettes... 3. - Eloigner les curieux et signaler le danger. 4. - Faire prévenir gendarmerie/police et sapeurs-pompiers.	
EN CAS DE	CONDUITE A TENIR	
FUITE OU ÉPANDAGE	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêter la fuite, si possible en évitant tout contact avec la peau et les vêtements - Ne provoquer ni flamme, ni étincelle. - FAIRE ATTENTION A LA POLLUTION (EAUX-SOLS). - LES MESURES A PRENDRE : <ul style="list-style-type: none"> * Endiguer le produit qui ne doit pas être emporté par les égouts, vers des plans d'eau, nappe phréatique, des habitations et des cultures * Recueillir le liquide. * Neutraliser au moyen de sable, de terre ou de matériaux non combustibles 	
INCENDIE	<ul style="list-style-type: none"> - NE PAS UTILISER : l'EAU COMME AGENT D'EXTINCTION A POUDRE. - AGENTS EXTINCTEURS : MOUSE, POUDRE, CO2, HYDROCARBURES HALOGENES. - Refroidir le réservoir à l'eau lorsqu'il est exposé au feu. 	
SECOURISME	<ul style="list-style-type: none"> - Amener l'accidenté hors de la zone polluée. Le retenir au chaud. - Enlever les vêtements et chaussures souillés. - Projections oculaires ou cutanées : Laver abondamment à l'eau. - Ingestion accidentelle : faire vomir. - En cas d'arrêt respiratoire : respiration artificielle (méthodes orales) - En cas de gêne respiratoire : inhalation d'oxygène. - Ne pas toucher aux brûlures. - HOSPITALISER D'URGENCE (sous surveillance médicale) 	
ENTREPRISE EXPEDITRICE OU SERVICE DE SECURITE	Nom : Adresse :	Téléphone :

Modèle n° 2 (verso)		
Le code de sécurité des 26 produits pétroliers les plus transportés		
LE CODE	33	S'APPLIQUE AUX MATIERES
N° d'identification	DENOMINATION	Point d'éclair
1202	BITUME FLUIDE	entre 55 et 100° C
1203	CARBURANT AVIATION (Essences aviation)	inférieur à 21°
1203	SUPERCARBURANTS	inférieur à 21°C
1203	CARBURANTS-AUTO (Essences auto)	inférieur à 21°C
1203	ESSENCE MINERALE	inférieur à 21°C
1203	ESSENCE DE PETROLE	inférieur à 21°C
1203	ESSENCE DESCHISTES	inférieur à 21°C
1203	ESSENCES DITES SPECIALES	inférieur à 21°C
1203	ETHER DE PETROLE	inférieur à 21°C
1202	FUEL-OIL	entre 55 et 100° C
1203	GASOIL	entre 55 et 100° C
1203	HEPTANE	inférieur à 21°C
1202	HEXANE	inférieur à 21°C
1202	HUILE COMBUSTIBLE POUR MOTEURS	entre 55 et 100° C
1202	HUILES MINERALES DE PETROLE	entre 55 et 100° C
1223	HYDROCARBURES LIQUIDES	entre 55 et 100° C
1203	HYDROCARBURES LIQUIDES	inférieur à 21°C
1202	PENTANE	inférieur à 21°C
1223	PETROLES BRUTS	entre 55 et 100° C
1203	PETROLES BRUTS	inférieur à 21°C
1223	PETROLES BRUTS	inférieur à 21°C
1223	PETROLE LAMPANT	entre 21 et 55°C
1223	KEROSENE	entre 21 et 55°C
1223	SOLVANT NAPHTA	entre 21 et 55°C
1223	WHITE-SPIRIT	entre 21 et 55°C

ANNEXE N° 6
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE
Modèle n° 1 (recto)

FICHE DE SÉCURITÉ		NUMÉRO DE DANGER 30
Nature des dangers		Numéro de matière (voir verso) Plaque-étiquette (Symbole de danger)
<ul style="list-style-type: none"> - LIQUIDE INFLAMMABLE - Risque d'explosion des vapeurs en cas de mélange avec l'air - Risque d'irritation ou d'intoxication par inhalation, ingestion et contact avec la peau, les yeux et les muqueuses - Risque de brûlures par contact lorsque les produits sont transportés chauds 		
CONSIGNES GÉNÉRALES	<ol style="list-style-type: none"> 1. - Se garer hors des agglomérations. 2. - Arrêter tous les risques de feu ; moteur, circuits électriques, cigarettes... 3. - Eloigner les curieux et signaler le danger. 4. - Faire prévenir gendarmerie/police et sapeurs-pompiers. 	
EN CAS DE	CONDUITE A TENIR	
FUITE OU ÉPANDAGE	<ul style="list-style-type: none"> - Ne provoquer ni flamme, ni étincelle. - Pulvériser de l'eau pour abattre les vapeurs. - Interdiction de rejet à l'égout et dans les rivières. - Absorber l'épandage avec du sable ou de la terre. - Recueillir le liquide dans un récipient. - Faire attention à la pollution (eaux, sols). 	
INCENDIE	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas utiliser : de l'eau, extincteurs à poudre, à mousse, à CO₂. - Pour les matières marquée d'une étoile (voir liste au verso). L'EAU EST RECOMMANDÉE. - Refroidir le réservoir à l'eau lorsqu'il est exposé au feu. 	
SECOURISME	<ul style="list-style-type: none"> - Enlever les vêtements souillés. - Laver abondamment à l'eau les parties atteintes (en particulier les yeux). - En cas de brûlures par le feu : laver abondamment les parties brûlées avec de l'eau stérilisée ou du sérum. - En cas d'arrêt respiratoire : respiration artificielle (méthodes orales). - En cas d'arrêt respiratoire : respiration assistée (oxygène si possible). - Tenir au repos. - HOSPITALISER D'URGENCE (sous surveillance médicale) 	
ENTREPRISE EXPEDITRICE OU SERVICE DE SÉCURITÉ	Nom :	Téléphone :
	Adresse :	

Modèle n° 1 (verso)
Le code d'identification du danger n° 30
s'applique aux matières suivantes :

Matières transportées à cocher par le trans- porteur ou l'expéditeur	Numéros codes d'identification des matières	DÉNOMINATIONS DES MATIÈRES
	2055	STYRENE
	2057	PROPYLENE TRIMERE
	2222	ANISOLE
	2238	CHLOROTOLUENES
	2243	ACETANE DE CYCLOHEXYLE
	2245	CYCLOPENTANONE
	2271	ETHYLAMYLCEtone
	2282	ALCOOL HEXYLIQUE
	2365	PROPYLBENZENE
	2416	BORATE DE METHYLE
	2521	DICETENE
	1172	ACETANE D'ETHOXYETHYLE
	2528	ISOBUTYRATE D'ISOBUTYLE
	2539	ALDEHYDE OCTYLIQUE (OCTYLALDEHYDE)
	2541	TERPINOLENE
	92008	PROPYLENE TETRAMERE
	92012	ALCOOLSOXO
	92025	ACETATE DE BENZYLE
	92028	ACETATE DE METHYLCYCLOHEXYLE
	92030	ACETOPHENONE
	92031	ACETYLACETATE D'ETHYLE
	92032	ACETYLACETATE DE METHYLE
	92040	ALCOOL CYCLOHEXYLIQUE
	92046	DISOPROPYLBENZENE
	92052	LACTATE DE BUTYLE
	92095	DIMETHYLPOLYSULFURE
	92120	ACETATE DE METHYLAMYLE
	92121	ACETATE DE METHYLGLYCOL
	92122	ACETATE D'OCTYLE
	92126	*ALCOOL TETRAHYDROFURYLIQUES
	92134	BUTYLGLYCOL
	92134	ATHYLDIGLYCOL
	92149	ACETATE DE BUTYLGLYCOL
	92152	OXYDE DE BUTYLE
	92174	ISOPHORONE
	92187	SULPHOXYDE DE METHYLE
	92188	NITROPROPANES
	92193 *	ISOPROPYLPYLGLYCOL *
	92194	TETRALINE
	92197	CHLOROTRIFLUORO-METHYLBENZENE
	92200	ETHYLHEXANOL
	92201	METHYLCYCLOHEXANOL
	92203	TITANATES ORGANIQUES PURS (ou en solution)
	92204	DIMETHYLSILICONE
	92207	BENZOATE D'ETHYLE
	92208	BENZOATE DE METHYLE
	92210	ALDEHYDE DECYLIQUE
	92213	DIETHYLETHANOLAMINE
	92214	ALCOOL FURYLIQUE
	92224	DIETHOXYACETATE D'ETHYLE

ANNEXE N°7

COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE ET MONETAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE



**CERTIFICAT DE FORMATION POUR LES
CONDUCTEURS DE VEHICULES TRANSPORTANT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Certificat N°.....		Nom Prénom(s)	
Date et lieu de naissance		Nationalité	
Formation suivie du au			
Valable pour la ou les classes :			
En citernes	Autres que les citernes	Délivré par : Le à Signature	
1			
2	2		
3	3		
4.1,4.2,4.3	4.1,4.2,4.3		
5.1,5.2	5.1,5.2		
6.1,6.2	6.1,6.2		
7	7		
8	8		
9	9		
Jusqu'au (date).....			
Signature du titulaire :			
VALIDITE ETENDUE A LA CLASSE OU AUX CLASSES		Renouvelé jusqu'au..	
En citerne / Autres que citernes¹			
1		Par Date..... Signature et/ou timbre	
2			
3			
4.1,4.2,4.3.			
5.1,5.2	Par.....		
6.1,6.2		
7	Date.....		
8			
9	Signature et/ou timbre		

1. Biffer la mention inutile

ANNEXE N° 8

Présentation des différentes étiquettes de danger (signification)

Les étiquettes N° 1, 1.4, 1.5, 1.6 01, 2, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 05, 6.1, 6.2, 7B, 7C, 8 et 9 ont la forme d'un carré de 100 mm de côté posé sur la pointe. Elles sont marquées, sur tout leur pourtour, d'une ligne de couleur noire placée à 5 mm du bord.

Les étiquettes N° 10, 11 et 12 ont la forme d'un rectangle de format A5 (148 x 210 mm). Si la dimension du colis l'exige, les étiquettes peuvent avoir des dimensions réduites, à condition de rester bien visibles.

Il est admis de faire figurer sur la partie inférieure des étiquettes une inscription en chiffres ou lettres portant sur la nature du danger.

Les inscriptions sur les étiquettes de danger doivent être portées de manière bien lisible et indélébile.

Les étiquettes de danger doivent être apposées de manière appropriée et bien

L'expéditeur est responsable de l'apposition des étiquettes.

Outre les étiquettes de danger prescrites par le présent règlement, des étiquettes de danger conformes aux prescriptions applicables à d'autres modes de transports peuvent être apposées sur les colis, conteneurs, conteneurs-citernes et batteries de récipients renfermant des marchandises dangereuses qui sont transportées par route sur une partie du trajet dont l'étiquetage doit répondre aux dispositions desdites prescriptions.

L'explication des figures

Les étiquettes de danger prescrites pour les matières et objets des classes 1 à 9 (voir les tableaux reproduits à la fin) signifient :

N° 1 (noir sur fond orange; bombe explosant, dans la moitié supérieure, numéro de division et lettre du groupe de comptabilité appropriés dans la moitié inférieure; petit chiffre 1 dans le coin inférieur) :

sujet à l'explosion, division 1.1, 1.2 et 1.3

N° 1.4 (noir sur fond orange; numéro de division " 1 4 " remplissant la plus grande partie de la moitié supérieure ; lettre du groupe de comptabilité appropriée dans la moitié inférieure; petit chiffre "1" dans le coin inférieur) :

sujet à l'explosion, division 1.4;

N° 1.5 (noir sur fond orange ; numéro de division "15" remplissant la plus grande partie de la moitié supérieure; lettre du groupe de comptabilité "D dans la moitié inférieure ; petit chiffre "1" dans le coin inférieur) ;

sujet à l'explosion, division 1.5 ;

N° 1.6 (noir sur fond orange ; numéro de division "16" remplissant la plus grande partie de la moitié supérieure; lettre du groupe de comptabilité "N" dans la moitié inférieure; petit chiffre " 1 " dans le coin inférieur) :

sujet à l'explosion 1.6 ;

N° 01 (noir sur fond orange, bombe explosant dans la moitié supérieure) :

danger d'explosion

N° 2 (bouteille à gaz, noir ou blanche sur fond vert avec un petit chiffre "2" dans le coin inférieur) :

gaz non inflammable et non toxique

N° 3 (flamme noire ou blanche sur fond rouge) :

danger de feu (matières liquides inflammables)

N° 4.1 (flamme noire sur fond constitué de bandes verticales

équidistantes alternativement rouge et blanche) :

danger de feu (matières solides inflammables)

N° 4.2 (flamme noire sur fond blanc, le triangle inférieur de l'étiquette étant de couleur rouge) :

N° 4.3 (flamme noire ou blanche sur fond bleu) :

danger d'émanation de gaz inflammable au contact de l'eau

N° 5.1 (flamme au dessus d'un cercle, noire sur fond jaune avec un petit chiffre "5.1" dans le coin inférieur) : matière comburante.

N° 5.2 (flamme au dessus d'un cercle, noire sur fond jaune avec un petit chiffre "5.2" dans le coin inférieur) :
peroxyde organique : danger d'incendie

N° 05 (flamme au-dessus d'un cercle, noir sur fond jaune) :
danger d'activation d'incendie

N° 6.1 (tête de mort sur deux tibias, noirs sur fond blanc)
matière toxique : à tenir isolée des denrées alimentaires ou autres objets destinés à la consommation dans les véhicules, sur les lieux de chargement, de déchargement ou de transbordement

N° 6.2 (un cercle surchargé de trois croissants, petit chiffre 6 dans le coin inférieur) :
matières infectieuses: à tenir isolées des denrées alimentaires, autre objet de consommation et aliments pour animaux.

N° 7A trèfle (schématisé, inscription RADIOACTIVE, suivie d'une bande verticale dans la moitié inférieure, avec le texte suivant :
Contenu...; Activité ...; Petit chiffre "7" dans le coin inférieur
matière radioactive dans des colis de la catégorie I-BLANCHE ; en cas d'avarie des colis, danger pour la santé en cas d'ingestion, inhalation ou contact avec la matière qui se trouvait répandue.

N° 7B (comme la précédente, mais deux bandes verticales dans la moitié inférieure avec le texte suivant :
Contenu ...; Activité...; Indice de transport ...
Fond moitié supérieure : jaune
Fond moitié inférieure : blanc .
matière radioactive dans des colis de la catégorie II-JAUNE; tenir éloignés des colis qui portent une étiquette avec inscription "FOTO" en cas d'avarie des colis, danger pour la santé en cas d'ingestion, inhalation ou contact avec la matière qui se trouvait répandue.

N° 7C (comme la précédente, mais avec deux bandes verticales

N° 7C (comme la précédente, mais avec deux bandes verticales rouges dans la moitié inférieure) :

matière radioactive dans des colis de la catégorie III-JAUNE; tenir éloignés des colis qui portent une étiquette avec inscription "FOTO" en cas d'avarie des colis, danger pour la santé en cas d'ingestion, inhalation ou contact avec la matière qui se trouvait répandue.

N° 7D (trèfle schématisé, inscription RADIOACTIVE et chiffre "7". Symbole et inscriptions noirs. moitié supérieure fond jaune, inférieur fond blanc).
Matière radioactive présentant les dangers décrits sous 7A, 7B ou 7C ;

N° 8 (gouttes s'écoulant d'une éprouvette sur une plaque et d'une éprouvette sur une main, noirs sur fond blanc ; le triangle inférieur de l'étiquette étant de couleur noire bordée d'un liseré blanc).

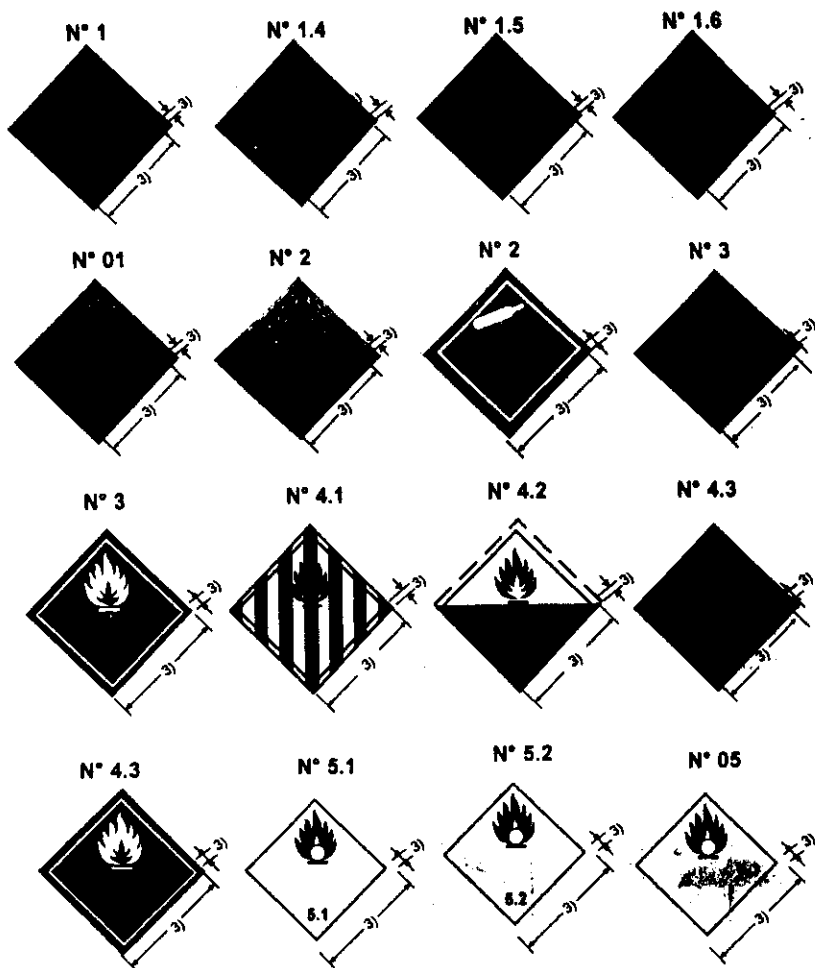
matière corrosive
N° 9 (fond blanc avec sept bandes verticales noires dans la moitié supérieure et le petit chiffre "9", souligné en noir dans le coin inférieur).
matières et objets divers, qui en cours de transport présentent un danger autre que ceux qui sont visés par les autres classes.

N° 10 (parapluie ouvert noir et six gouttes d'eau noires, sur fond blanc ou sur fond contrastant approprié) :
crainit l'humidité

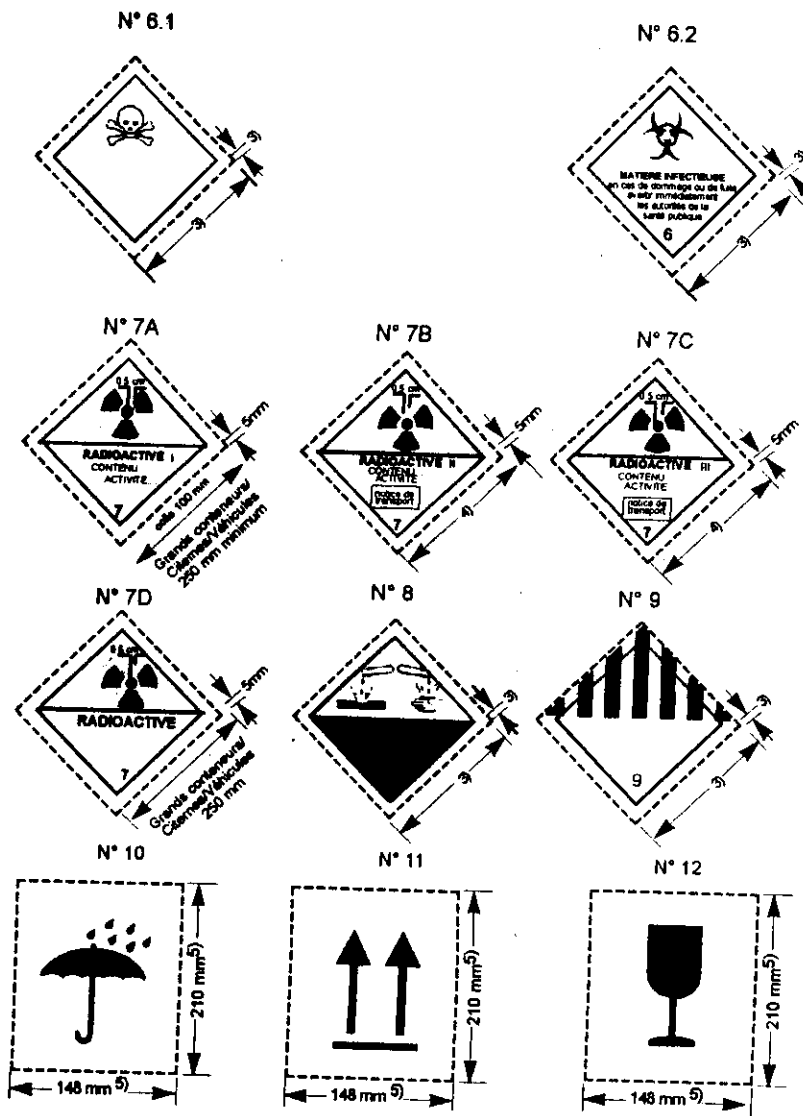
N° 11 (deux flèches noires sur fond blanc ou sur fond contrastant approprié) :
haut ; apposer l'étiquette, les pointes des flèches vers le haut

N° 12 (verre à pied rouge sur fond blanc ou sur fond contrastant approprié) :
fragile, ou à manutentionner avec précaution

ETIQUETTES DE DANGER



- 1) Indication du numéro de division et de la lettre du groupe de compatibilité appropriés
- 2) Indication de la lettre du groupe de compatibilité approprié
- 3) Dimensions, voir étiquette N° 1



- 3) Dimensions, voir étiquette N° 1
- 4) Dimensions, voir étiquette N° 7A

5) Les dimensions des étiquettes à apposer sur les colis peuvent être réduites jusqu'au format A7 (74x105 mm)

ANNEXE N°9

NOMENCLATURE ALPHABETIQUE DES MATIERES OU OBJETS DANGEREUX

Observation pour l'usage de la nomenclature alphabétique des matières

Les matières et objets des différentes classes de la réglementation Inter-Etats du transport par route des matières dangereuses sont énumérés dans la nomenclature alphabétique, conformément aux explications relatives à la colonne 1 "Nom de la matière ou objet".

Lorsqu'une matière ou un objet n'est pas nommément mentionné, il y a lieu d'examiner si cette matière ou cet objet :

- * est exclu du transport sur la base des dispositions d'une classe limitative, ou
- * peut être attribué à une rubrique collective d'une classe, ou
- * est admis au transport sans conditions spéciales sur la base des dispositions d'une classe non limitative.

La nomenclature alphabétique comporte les six colonnes suivantes :

1. Nom de la matière ou objet

Sont repris en colonne 1:

- toutes les dénominations des matières et objets figurant dans les "énumérations des matières" des différentes classes, à l'exception de certains mélanges de gaz ;
- toutes les rubriques collectives marquées "n.s.a", figurant dans ces mêmes "énumérations des matières" ;
- certaines "rubriques collectives spécifiques" ;
- un certain nombre de matières et objets qui, bien que ne répondant pas aux critères précédents, se trouvent être assez couramment transportés.

Les dénominations des matières, objets et rubriques collectives sont classées par ordre alphabétique sans qu'il soit

tenu compte des chiffres arabes, des lettres et préfixes tels que o-, m-, p-, n-, sec-, tert-, alpha-, bêta-, oméga-, cis-, et trans. Il a par contre été tenu compte des préfixes bis- et iso-.

Lorsqu'une matière ou un objet est repris nommément dans cette colonne, seule sa dénomination, ou l'une de ses dénominations, figurant en caractères gras doit être mentionnée dans le document de transport.

Lorsqu'une matière ou un objet n'est pas repris nommément dans cette colonne, mais qu'il peut être attribué à une rubrique collective "n.s.a." figurant en caractères gras, cette rubrique collective doit être mentionnée dans le document de transport.

Dans tous les cas, les mentions portées dans le document de transport doivent être conformes aux prescriptions édictées à ce sujet dans la classe dont relève la matière ou l'objet.

2. Numéro d'identification

Un numéro d'identification est attribué à chaque matière, chaque objet ou chaque rubrique collective pour lequel un classement est défini en colonnes 2, à l'exception des emballages vides et de quelques rubriques collectives (en classes 2 et 9 notamment). Lorsque ce numéro comporte quatre chiffres, il est extrait de la "liste des matières dangereuses le plus couramment transportées" figurant dans les Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses. Dans le cas où il n'a pas pu être extrait de cette liste, il comporte trois chiffres précédés de la lettre "F".

Le numéro d'identification doit être porté sur le document de transport et y précéder la dénomination de la matière, de l'objet ou de la rubrique collective sauf lorsque cette matière, cet objet ou cette rubrique relève de la classe 2.

3. Numéro d'identification du danger

Pour les matières et pour les rubriques collectives de matières, susceptibles d'être transportées en citernes, la colonne 3 indique les numéros d'identification du danger et la colonne 2 les numéros d'identification de la matière, qui doivent être inscrites sur les panneaux oranges portés par les citernes (ou leurs véhicules).

Les exceptions sont repérées par des astérisques en colonne 2 ou 3.

4. Classe

La colonne 4 indique la classe dont relève la matière, l'objet ou la rubrique collective. Lorsque cette classe est la 1, la colonne 4 indique la division de risque et le groupe de comptabilité de la matière, de l'objet ou de la rubrique collective.

L'absence d'indication dans cette colonne est due au fait que la matière, l'objet ou la rubrique collective est répertorié sous une autre dénomination à laquelle la nomenclature renvoie.

5. Chiffre de l'énumération

Pour toutes les classes autres que la classe 7, la colonne 5 indique le chiffre de l'énumération, avec, s'il y a lieu, la ou les lettres-indices, dont relève la matière, l'objet ou la rubrique collective dans la classe. Lorsque plusieurs lettres-indices sont présentes, il s'agit d'une alternative : le choix de la lettre-indice convenable doit être effectué en fonction des critères figurant dans l'introduction de la classe.

L'absence d'indications dans cette colonne est concomitante avec l'absence d'indications en colonne 4.

6. Étiquettes de danger

La colonne 6 indique les numéros des étiquettes de danger qui doivent être apposées sur les colis, à l'exception des numéros 10 ; 11 et 12.

Lorsque des étiquettes supplémentaires sont prescrites seulement pour certaines matières d'une rubrique collective, leurs numéros sont indiqués entre parenthèses.

La présence d'un tiret dans la colonne 6 signifie qu'un étiquetage de danger est prescrit pour les colis, mais que les numéros des étiquettes n'ont pas pu être précisés ; il y a alors lieu de se reporter aux prescriptions édictées dans la classe.

L'absence d'indications dans cette colonne signifie qu'aucun étiquetage de danger n'est prescrit pour les colis.

La présence d'un astérisque, colonne 6, met en évidence une divergence sur le numéro d'identification du danger avec le tableau, divergence provenant du fait que l'on veut prendre en compte un risque subsidiaire.

L'absence d'indication dans les colonnes 6 et 7 signifie que les matières ne sont pas autorisées au transport en citernes par la réglementation Inter-Etats du transport par route des matières dangereuses.

**NOMENCLATURE ALPHABETIQUE
DES MATIRES DANGEREUSES**

NOMENCLATURE ALPHABETIQUE DES MATIERES DANGEREUSES

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Accumulateurs électriques inversables remplis d'électrolytes liquides	2800	-	8	81°c)	8
Accumulateurs électriques remplis d'électrolytes liquides acide	2794	-	8	81°c)	8
Accumulateurs électriques inversables remplis d'électrodes liquides	2795	-	8	81°c)	8
Accumulateurs électriques secs contenant de l'hydroxyde de potassium solide	3025	-	8	81°c)	8
Acétal	1088	33	3	3° b)	3
Acétaldéhyde	1089	33	3	1° a)	3
Acétaldoxime	2332	30	3	31° c)	3
Acétate d'allyle	2333	336	3	17° b)	3 et 6.1
Acétate d'amyle	1104	30	3	31° c)	3
Acétate de butyle	1123	30	3	31° c)	3
Acétate de butyle	1123	33	3	3° b)	3
Acétate de cyclohexyle	2243	30	3	31° c)	3
Acétate de l'éther monoéthilique de l'éthylèneglycol	1172	30	3	31° c)	3
Acétate de l'éther monoéthilique de l'éthylèneglycol	1189	30	3	31° c)	3
Acétate d'éthyle	1173	33	3	3° b)	3
Acétate éthylbutyle	1177	30	3	31° c)	3
Acétate d'isobutyle	1213	33	3	3° b)	3
Acétate d'isopropényle	2403	33	3	3° b)	3
Acétate d'isopropyle	1220	33	3	3° b)	3
Acétate de mercure	1629	60	6.1	52° b)	6.1
Acétate de méthylamyle	1233	30	3	31° c)	3
Acétate de méthyle	1231	33	3	3° b)	3
Acétate de phénylmercure	1674	60	6.1	33° b)	6.1
Acétate de plomb	1616	60	6.1	62° c)	6.1
Acétate de n-propyle	1276	33	3	3° b)	3
Acétate de vinyle stabilisé	1301	339	3	3° b)	3
Acétoarsénite de cuivre	1585	60	6.1	51° b)	6.1

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Acétone	1090	33	3	3° b)	3
Acétonitrile	1648	33	3	3° b)	3
Acétylméthylcarbinol	2621	30	3	31° c)	3
Acide acétique en solution contenant plus de 80 % d'acide	2789	83	8	31 b)	8 et
Acide acétique en solution contenant plus de 50 à 80 % d'acide	2790	80	8	32°c)	8
Acide acétique en solution contenant plus de 25 % mais moins de 50% d'acide	2790	80	8	32° c)	8
Acide acétique glacial	2789	83	8	32° b)2	8 et 3
Acide acrylique stabilisé	2218	839	8	32° b)2	8 et 3
Acides alkylsulfoniques liquides	2584	80	8	1° b)	8
Acides alkylsulfoniques liquides	2586	80	8	34° c)	8
Acides alkylsulfoniques solides	2583	80	8	1° b)	8
Acides alkylsulfoniques solides	2585	80	8	34° c)	8
Acides alkylsulfuriques	2571	80	8	34° b)	8
Acides arsénique solide	1553	66	6.1	51° a)	6.1
Acides arsénique solide	1554	60	6.1	51° b)	6.1
Acides arylsulfoniques liquides	2584	80	8	1° b)	8
Acides arylsulfoniques liquides	2586	80	8	34° c)	8
Acides arylsulfoniques solides	2583	80	8	34° c)	8
Acides arylsulfoniques solides	2585	80	8	34° c)	8
Acide bromacétique	1938	80	8	31 b)	8
Acide bromhydrique	1788	80	8	5° c)	8
Acide bromhydrique	1788	80	8	5° b)	8
Acide butyrique	2820	80	8	32° 5)	8
Acide cacodylique	1572	60	6.1	51°c)	6.1
Acide caproïque	2829	80	8	32° c)	8
Acide chloracétique solide	1751	68	6.1	27° b)	6.1et8
Acide chloracétique en solution	1750	68	6.1	27 b)	6.1et8
Acide chloracétique fondu	3250	68	6.1	24 b).2	6.1et8
Acide chlorhydrique	1789	80	8	5° b)	8
Acide chlorhydrique	1789	80	8	5° c)	8
Acide chlorique en solution	2626	50	5.1	4° b)	5.1
Acide chloro-2 propionique	2511	80	8	32° c)	8
Acide chloroplatinique solide	2507	80	8	16° c)	8
Acide chlorosulfonique	1754	88	8	12° a)	8
Acide chromique en solution	1755	80	8	17° a)	8
Acide crésylique	2022	68	6.1	27° b)	6.1et8
Acide crotonique	2823	80	8	31° c)	8

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Acide cyanhydrique	1613	663	6.1	2°	6.1et3
Acide dichloracétique	1764	80	8.	32° b).1	8
Acide dichloroisocyanurique sec	2465	50	5.1	26° b)	5.1
Acide difluorophosphorique	1768	80	8	8° b)	8
Acide fluoracétique	2642	66	6.1	17° a)	6.1
Acide fluorhydrique contenant plus de 85% de fluorure d'hydrogène	1790	886	8	6°	8et6.1
Acide fluorhydrique contenant plus de 60 % mais pas plus de 85° de fluorure d'hydrogène	1790	886	8	7° b)	8et6.1
Acide fluorhydrique ne contenant pas plus de 60 % de fluorure d'hydrogène	1790	86	8)	7° b	8et6.1
Acide fluorhydrique et acide sulfurique	1786	886	8	7° a)	8et6.1
Acide fluorobrique	1775	80	8	8° b)	8
Acide fluorosphosphorique anhydre	1776	80	8	8° b)	8
Acide fluorosilicique	1778	80	8	8° b)	8
Acide fluorosulfonique	1777	88	8	8° a)	8
Acide formique	1779	80	8.	32° b).1	8
Acide hexafluorophosphorique	1782	80	8	8° b)	8
Acide iodhydrique	1787	80	8	5° b)	8
Acide iodhydrique	1787	80	8	5° c)	8
Acide isobutyrique	2529	38	3	33° c)	3 8
Acide méthacrylique stabilisé	2531	89	8	32° c)	8
Acide nitrique contenant plus de 70 % d'acide	2031	88	8.	2° a).1	8
Acide nitrique ne contenant pas plus de 70 % d'acide	2031	80	8	2° b)	8
Acide nitrique fumant rouge	2032	856	8.	2° a)2	85et6.1
Acide nitrobenzènesulfonique	2305	80	8	34° b)	8
Acide perchlorique en solution	1873	558	5.1	3° a)	5.1et8
Acide perchlorique, solution aqueuse	1802	85	8	4° b)	8 et 05
Acide phénolsufonique liquide	1803	80	8	34° b)	8
Acide phosphoreux	2834	80	8	16° c)	8
Acide phosphorique	1805	80	8	17° c)	8
Acide propionique	1848	80	8	32° c)	8
Acide résiduaire de raffinage	1906	80	8	1° b)	8
Acide sulfamique	2967	80	8	16° c)	8
Acide sulfochromique	2240	88	8	1° a)	8

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Acide sulfonitrique (acide mixte) contenant plus de 50 % d'acide nitrique	1796	885	8	3° a)	8 et 05
Acide sulfonitrique résiduaire	1826	885	8	3° a)	8 et 05
Acide sulfonitrique	1796	80	8	3° b)	8
Acide sulfonitrique résiduaire	1826	80	8	3° b)	8
Acide sulfureux	1833	80	8	1° b)	8
Acide sulfurique contenant plus de 51 % d'acide	1830	80	8	1° b)	8
Acide sulfurique ne contenant pas plus de 51 % d'acide	2796	80	8	1° b)	8
Acide sulfurique fumant (Oléum)	1831	X 886	8	1° a)	8 et 6.1
Acide sulfurique résiduaire	1832	80	8	1° b)	8
Acide thioacétique	2436	33	3	3° b)	3
Acide thioglycolique	1940	80	8	32° b) 1	8
Acide thiolactique	2936	60	6.1	21° b)	6.1
Acide trichloracétique	1839	80	8	31° b)	8
Acide trichloracétique en solution	2564	80	8	32° b) 1.	8
Acide trichloracétique en solution	2564	80	8	32° c)	8
Acide trichloroisocyanurique sec	2468	50	5.1	26° b)	5.1
Acide trifluoracétique	2699	88	8	32° a)	8
Acridine	2713	60	6.1	12° c)	6.1
Acroléine stabilisée	1092	663	6.1	8° a)	6.1 et 3
Acroléine, dimère stabilisé	2607	39	3	31° c)	3
Acrylamide	2074	60	6.1	12° c)	6.1
Acrylate de n-butyle stabilisé	2348	39	3	31° c)	3
Acrylate d'éthyle stabilisé	1917	339	3	3 b)	3
Acrylate d'isobutyle stabilisé	2527	39	3	31° c)	3
Acrylate de méthyle stabilisé	1919	339	3	3° b)	3
Acrylonitrile stabilisé	1093	336	3	11° a)	3 et 6.1
Adhésifs	1133	33	3	5° b), c)	3
Adhésifs	1133	30	3	31° c)	3
Adhésifs	1133	33	3	5° a)	3
Adiponitrile	2205	60	6.1	12° c)	6.1
Air comprimé	1002	20	2	2° a)	2
Air liquide fortement réfrigéré	1003	225	2	8° a)	2 et 05
Alcaloïdes liquides, n.s.a.	3140	66	6.1	90° a)	6.1
Alcaloïdes liquides, n.s.a.	3140	60	6.1	90° b), c)	6.1
Alcaloïdes solides, n.s.a.	1544	66	6.1	90° a)	6.1
Alcaloïdes solides, n.s.a.	1544	60	6.1	90° b), c)	6.1
Alcool allylique	1098	663	6.1	8° a)	3.1 et 3

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Alcools amyliques	1105	33	3	3°b)	3
Alcools amyliques	1105	30	3	31° c)	3
Alcool éthylique et en solution aqueuse contenant plus de 70% d'alcool en volume	1170	33	3	3° b)	3
Alcool éthylique et en solution contenant plus de 24% et au plus 70% en volume d'alcool	1170	30	3	31° c)	3
Alcool furfuryque	2874	60	6.1	14° c)	6.1
Alcool isobutylique	1212	30	3	31° c)	3
Alcool isopropylique	1219	33	3	3°b)	3
Alcool méthallylique	2614	30	3	31°c)	3
Alcool méthylamylique	2053	30	3	31°c)	3
Alcool alpha-méthilbenzylique	2937	60	6.1	14°c)	6.1
Alcool propylique normal	1274	33	3	3°b)	3
Alcool propylique normal	1274	30	3	31°c)	3
Alcools inflammables, n.s.a.	1987	33	3	2°b), 3°b)	3
Alcools inflammables, n.s.a.	1987	30	3	31°c)	3
Alcools inflammables, toxiques n.s.a	1986	336	3	17°a,b)	3 et 6.1
Alcools inflammables, toxiques n.s.a	1986	36	3	32°c)	3 et 6.1
Alcoolates de métaux alcalino-terreux, n.s.a	3205	40	4.2	14°b,c)	4.2
Alcoolates de métaux alcalins, n.s.a	3206	48	4.2	15°b,c)	4.2 et 8
Alcoolates en solution dans l'alcool, n.s.a.	3274	338	3	24°b)	3 et 8
Aldéhyde crotonique stabilisé	1143	663	6.1	8°a)	6.1 et 3
Aldéhyde éthyl-2 butyrique	1178	33	3	3°b)	3
Aldéhydes octyliques	1191	30	3	31°c)	3
Aldéhyde propionique	1275	33	3	3°b)	3
Aldéhydes inflammables, n.s.a.	1989	33	3	2°b), 3°b)	3
Aldéhydes inflammables, n.s.a.	1989	30	3	31°c)	3
Aldéhydes inflammables, toxiques, n.s.a.	1988	336	3	17°a,b)	3 et 6.1
Aldéhydes inflammables, toxiques, n.s.a.	1988	36	3	32°c)	3 et 6.1
Aldicarbe , voir Carbamate pesticide	-	-	-	-	-
Adol	2839	60	6.1	14°b)	6.1

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Aldrin - voir Pesticide organochloré	-	-	-	-	-
Algothène - voir Forane	-	-	-	-	-
Alkylaluminiums	3051	X333	4.2	31°a)	4.2 et 4.3
Alkylaluminiums	2445	X333	4.2	31°a)	4.2 et 4.3
Alkylaluminiums	3053	X333	4.2	31°a)	4.2 et 4.3
Alkylmagnésiums	3145	88	8	40°a)	8
Alkylphénols liquides, n.s.a.	3145	80	8	40°b,c)	8
Alkylphénols liquides, n.s.a.	2430	88	8	39°a)	8
Alkylphénols solides, n.s.a.	2430	80	8	39°b,c)	8
Alliage liquide de métaux alcalins, n.s.a.	1421	X423	4.3	11°a)	4.3
Alliages de magnésium	1869	40	4.1	-	4.1
Alliages de magnésium en poudre	1418	423	4.3	-	4.3 et 4.2
Alliages métalliques en potassium	1420	X423	4.3	-	4.3
Alliage de métaux alcalino-terreux, n.s.a.	1393	423	4.3	-	4.3
Alliages de potassium et sodium	1422	X423	4.3	-	4.3
Alliage pyrophorique, n.s.a.	1383	-	4.2	-	4.2
Alliages pyrophoriques de baryum	1854	-	4.2	-	4.2
Alliages pyrophoriques de calcium	1855	-	4.2	-	4.2
Allume-feu (solides), imprégnés de liquide inflammable	2623	-	4.1	2°c)	4.1
Allumettes -bougies	1945	-	4.1	2°c)	4.1
Allumettes de sûreté	1944	-	4.1	2°c)	4.1
Allumettes non de sécurité	1331	-	4.1	2°c)	4.1
Allumettes -tisons	2254	-	4.1	2°c)	4.1
Allumeurs	0121	-	1.1 G	9°	-
Allumeurs	0314	-	1.2 G	21°	1
Allumeurs	0315	-	1.3 G	30°	1
Allumeurs	0325	-	1.4 G	43°	1.4
Allumeurs	0454	-	1.4 S	47°	1.4
Allumeurs pour mèches de mineur	0131	-	1.4 S	47°	1.4
Allylamine	2334	663	6.1	7° a),2	6.1 et 3
Allyltrichlorosilane stabilisé	1723	X 839	8	37°b)	8 et 3

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Aluminate de sodium en solution	1819	80	8	42°b,c)	8
Aluminium en poudre, enrobé	1306	40	4.1	13°b,c)	4.1
Aluminium en poudre, non enrobé	1396	423	4.3	13°b)	4.3
Alumino-ferro-silicium en poudre	1395	426	4.3	15°b)	4.3 et 6.1
Amalgame de métaux alcalino-terreux	1392	X423	4.3	11°a)	4.3
Amalgame de métaux alcalins	1389	X423	4.3	11°a)	4.3
Aminate blanc	2590	90	9	1°c)	9
Amiante bleu	2212	90	9	1°b)	9
Amiante brun	2212	90	9	1°b)	4.3
Amidures de métaux alcalins	1390	423	4.3	19°b)	4.3
Amines inflammables, corrosives, n.s.a.	2733	338	3	22°a,b)	3 et 8
Amines inflammables, corrosives, n.s.a.	2733	38	3	33°c)	3 et 8
Amines liquides corrosives, n.s.a.	2735	88	8	53°a)	8
Amines liquides corrosives, n.s.a.	2735	80	8	53°b,c)	8
Amines liquides corrosives inflammables,, n.s.a.	2734	883	3	54°a)	3 et 8
Amines liquides corrosives inflammables,, n.s.a.	2734	83	3	54°b)	3 et 8
Amines solides corrosives, n.s.a.	3259	88	8	52°a)	8
Amines solides corrosives, n.s.a.	3259	80	8	52°b,c)	8
Aminocarbe .- Voir carbomate pesticide	-	-	-	-	-
Amino-2 chloro-4 phénol	2673	60	6.1	12°b)	6.1
Amino-2 diéthylamino-5 pentane	2946	60	6.1	12°c)	6.1
(Amino-2 éthoxy)-2 éthanol	3055	80	8	53°b)	8
N-Aminoéthylpipérazine	2815	80	8	53°b)	8
Aminophénols (o-, m-, p-)	2512	60	6.1	12°c)	6.1
Aminopyridines (o-, m-, p-)	2671	60	6.1	12°b)	6.1
Ammoniac	1005	268	2	3°at)	6.1

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Ammoniac dissous dans de l'eau avec plus de 40% et au plus 50% (masse) d'ammoniac	2073	268	2	9°at)	6.1
Ammoniac dissous dans de l'eau avec plus de 35% et au plus 40% (masse) d'ammoniac	2073	268	2	9°at)	6.1
Ammoniac en solution aqueuse de densité comprise entre 0,880 et 0,957 à 15°C, contenant plus de 10% mais pas plus de 35% d'ammoniac	2672	80	8	43° c)	8
Amorces à percussion	0377	-	1.1 B	1°	
Amorces à percussion	0378	-	1.4 B	35°	
Amorces à percussion	0044	-	1.4 S	47°	
Amorces tubulaires	0319	-	1.3 G	30°	1.4
Amorces tubulaires	0320	-	1.4 G	43°	1.4
Amorces tubulaires	0376	-	1.4 S	47°	3 et 8
Amorces tubulaires	1106	38	3	33°c)	
Amylamine (sec-amylamine)				22°b)	3 et 8
Amylamines (n-amylamine, tert-amylamine)	1106	338	3	31°c)	3
n-Amylméthylcétone	1110	30	3	36°b)	8
Amyltrichlorosilane	1728	X80	8	32°b).2	3 et 8
Anhydride acétique	1715	83	8	32°c)	8
Anhydride butyrique	2739	80	8	33°c)	3
Anhydride isobutyrique	2530	30	3	31°c)	8
Anhydride maléique	2215	80	8	16°b)	8
Anhydride phosphorique	1807	80	8		
Anhydride phtalique contenant plus de 0,05 % d'anhydride maléique	2214	80	8	31°c)	8
Anhydride propionique	2496	80	8	32°c)	8
Anhydrides tétrahydro-phtalique, contenant plus de 0,05 % d'anhydride maléique	2698	80	8	31°c)	8
Aniline	1547	60	6.1	12°b)	6.1
Anisidines	2431	60	6.1	12°c)	6.1

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Anisole	2222	30	3	31°c)	3
Antimoine en poudre	2871	60	6.1	59°c)	6.1
ANTU. - voir pesticide liquide ou solide, n.s.a.	-	-	9	3°	9
Arcton. - Voir Forane	-	-	-	-	-
Argon comprimé	1006	20	2	1°a)	2
Argon liquéfié fortement réfrigéré	1956	22	2	7°a)	2
Arséniate de sodium	2473	60	6.1	34°c)	6.1
Arséniate d'ammonium	1546	60	6.1	51°b)	6.1
Arséniate de calcium	1573	60	6.1	51°b)	6.1
Arséniate de calcium. -voir Pesticides arsenical	-	-	-	-	-
Arséniate de calcium et arsénite de calcium en mélange liquide	1574	60	6.1	51°b)	6.1
Arséniate de fer II	1608	60	6.1	51°b)	6.1
Arséniate de fer III	1606	60	6.1	51°b)	6.1
Arséniate de magnésium	1622	60	6.1	51°b)	6
Arséniate de mercure II	1623	60	6.1	51°b)	6.1
Arséniate de plomb	1617	60	6.1	51°b)	6.1
Arséniate de potassium	1677	60	6.1	51°b)	6.1
Arséniate de sodium	1685	60	6.1	51°b)	6.1
Arséniate de zinc	1712	60	6.1	51°b)	6.1
Arséniate de zinc et arséniate en mélange	1712	60	6.1	51°b)	6.1
Arsenic	1558	60	6.1	51°b)	6.1
Arsénite d'argent	1683	60	6.1	51°b)	6.1
Arsénite de cuivre	1586	60	6.1	51°b)	6.1
Arsénite de fer II	1607	60	6.1	51°b)	6.1
Arsénites de plomb	1618	60	6.1	51°b)	6.1
Arsénite de potassium	1678	60	6.1	51°b)	6.1
Arsénite de sodium.-voir Pesticides arsenical	-	-	-	-	-
Arsénite de sodium solide	2027	60	6.1	51°b)	6.1
Arsénite de sodium en solution aqueuse	1686	60	6.1	51°b,c)	6.1
Arsénite de strontium	1691	60	6.1	51°b)	6.1
Arsénite de zinc	1712	60	6.1	51°b)	6.1
Arsine pure	2188	-	2	3°bt)	6.1 et 3
Arsine en mélange à raison					

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
de 15% au plus en volume dans l'azote ou les gaz rares (contenant en plus 10% en volume de xénon)	1953	-	2	2°bt)	6.1 et 3
Arsine en mélange avec germante, phosphine, séléniure d'hydrogène ou silane, avec ou sans hydrogène, azote, argon et hélium	1953*	-	2	2°bt)	6.1 et 3
Arsine en mélange à raison de 15% au plus en volume dans l'hydrogène	1953	-	2	2°bt)	6.1 et 3
Artifices de divertissement	0333	-	1.1 G	9°	1
Artifices de divertissement	0334	-	1.2 G	21°	1
Artifices de divertissement	0335	-	1.3 G	30°	1
Artifices de divertissement	0336	-	1.4 G	43°	1.4
Artifices de divertissement	0337	-	1.1 S	47°	1.4
Artifices de signalisation à main	0191	-	1.4 G	43°	1.4
Artifices de signalisation à main	0373	-	1.4 S	47°	1.4
Assemblage de détonateurs de mine non électriques	0360	-	1.1 B	1°	1
Assemblage de détonateurs de mine non électriques	0361	-	1.4 B	35°	1.4
Azodicarbonamide	3242	-	4.1	26° b)	4.1
Azodicarbonamide , préparation du type B	3242	-	4.1	42° b)	4.1 et 01
Azodicarbonamide , préparation du type C	3242	-	4.1	44° b)	4.1
Azodicarbonamide , préparation du type D	3236	-	4.1	46° b)	4.1
Azo-2,2' bis (diméthyl-2, 4 méthoxy-4 valéronitrile)	3236	-	4.1	46° b)	4.1
Azo-2,2' bis (diméthyl-2, 4 valéronitrile)	3236	-	4.1	46° b)	4.1
Azo-2,2' bis (hexahydro-benzonitrile)	3236	-	4.1	36° b)	4.1
Azo-2,2' bis (isobutyronitrile)	3234	-	4.1	44° b)	4.1
Azo-2,2' bis (méthyl-2 butyronitrile)	3236	-	4.1	36° b)	4.1
Azo-2,2' bis (diméthil-2					

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
propionate d'éthyle)	3235	-	4.1	45° b)	4.1
Azote comprimé	1066	20	2	1°a)	2
Azote liquéfié fortement réfrigéré	1977	22	2	7°a)	2
Azote contenant au plus 6% en volume d'éthylène	1956	-	2	2°a)	2
Azoture de baryum humidifié	1571	-	4.1	23° a)	4.1 et 6.1
Azoture de de sodium	1687	6.1	6.1	42°b)	6.1
Baryum	1400	423	4.3	11°b)	4.3
Benzène	1114	33	3	3°b)	3
Benzidine	1885	60	6.1	12°b)	6.1
Benzoate de mercure	1631	60	6.1	52°b)	6.1
Benzoate de méthyle	2938	60	6.1	14°c)	6.1
Benzonitrile	2224	60	6.1	12°b)	6.1
Benzoquinone	2587	60	6.1	14°b)	6.1
Benzyl diméthylamine	2619	83	8	54°b)	8 et 3
Béryllium en poudre	1567	64	6.1	3°b)	6.1 et 4.1
Bicyclo -(2.2.1) heptadiène- 2,5 (Norborniène-2,5) stabilisé	2251	339	3	3°b)	3
Bis (diméthylamino)-1,5 éthane (Tétraméthyléthylènediamine)	2372	33	3	3°b)	3
Boissons alcoolisées contenant plus de 70% en volume d'alcool	3065	33	3	3°b)	3
Boissons alcoolisées contenant plus de 24% et au plus 70% en volume d'alcool	3065	30	3	31°b)	3
Borate de triisopropyle	2616	33	3	3°b)	3
Borate d'éthyle	1176	33	3	3°b)	3
Borate de triallyle	2609	60	6.1	14°c)	6.1
Borate de triisopropyle	2616	30	3	31°c)	3
Borate de triméthyle	2416	33	3	3°b)	-3
Bornéol	1312	40	4.1	6°c)	4.1
Borohydrure d'aluminium	2870	X333	4.2	17°a)	4.2
Bromacéate d'éthyle	1603	63	6.1	16°b)	6.1
Bromacéate de de méthyle	2643	60	6.1	17°b)	6.1
Bromacétone	1569	63	6.1	16°b)	6.1
Bromate de baryum	2719	56	5.1	29°b)	5.1
Bromate de magnésium	1473	50	5.1	16°b)	5.1
Bromate de potassium	1484	50	5.1	16°b)	5.1
Bromate de sodium	1494	50	5.1	16°b)	5.1
Bromate de zinc	2469	50	5.1	16°b)	5.1
Brome	1744	886	8	14°	8 et 6.1
Brome en solution	1744	886	8	14°	8 et 6.1

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Bromobensène	2514	30	3	31°c)	3
Bromo-2 butane	2339	33	3	3°b)	3
Bromo-1 butane (Bromure de n-butyle)	1126	33	3	3°b)	3
Bromochlorométhane	1887	60	6.1	15°c)	6.1
Bro-1 chloro-3 propane	2688	60	6.1	15°c)	6.1
Bromoforme	2515	60	6.1	15°c)	6.1
Bromo-1 méthyl-3 butane	2341	30	3	31°c)	3
Bromométhylpropanes	2342	33	3	3°b)	3
Bromo-2 nitro-2 propanediol-1,3	3241	60	6.1	17°c)	6.1
Bromo-2 pentane	2343	33	3	3°b)	3
Bromopropanes	2344	33	3	3°b)	3
Bromo-3 propyne	2345	33	3	3°b)	3
Bromotrifluorométhane (R 13 B1)	1009	20	2	5°a)	2
Bromure d'acétyle	1716	80	8	31°b)1	8
Bromure d'allyle	1099	336	3	16°a)	3 et 6.1
Bromure d'aluminium anhydre.	1725	80	8	11°b)	8
Bromure d'aluminium en solution	2580	80	8	5°c)	8
Bromure d'arsenic	1555	60	6.1	51°b)	6.1
Bromure de benzyle	1737	68	6.1	27°b)	6.1 et 8
Bromure de bromacétyle	2513	X80	8	35°b)1	8
Bromure de n-butyle (Bromo-1 butane)	1126	33	3	3°b)	3
Bromure de cyanogène	1889	668	6.1	27°a)	6.1 et 8
Bromure de diphenylméthyle	1770	80	8	65°b)	8
Bromure d'éthyle	1891	60	6.1	15°b)	6.1
Bromure d'hydrogène	1048	286	2	3°at)	6.1 et 8
Bromures de mercure	1634	60	6.1	52°b)	6.1
Bromure de méthyle	1062	26	2	3°at)	6.1
Bromure de méthyle et de dibromure d'éthylène en mélange liquide	1647	66	6.1	15°a)	6.1
Bromure de méthylmagnésium dans l'éther éthylique	1928	X323	4.3	3°a)	4.3 et 3
Bromure de phénacyle	2645	60	6.1	17°b)	6.1
Bromure de vinyle	1085	236	2	3°ct)	6.1 et 3
Bromure de xylyle	1701	60	6.1	15°b)	6.1
Brucine	1570	66	6.1	90°a)	6.1
Butadiène-1, 2	1010	239	2	3°c)	3
Butadiène-1, 3	1010	239	2	3°c)	3
Butane, techniquement pur	1011	23	2	3°b)	3
Butanedione	2346	33	3	3°b)	3

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Butanols	1120	30	3	31°c)	3
Butanols	1120	33	3	3°b)	
Butène-1	1012	23	2	3°b)	3
cis-Butène-2	1012	23	2	3°b)	3
trans-Butène-2	1012	23	2	3°b)	3
Butoxyle	2708	30	3	31°c)	3
n-Butylamine	1125	338	3	22°b)	3 et 8
N-Butylaniline	2738	60	6.1	12°b)	6.1
Butylbenzènes	2709	30	3	31°c)	3
N-n-Butylimidazole	2690	60	6.1	12°b)	6.1
Butyltoluènes	2667	60	6.1	25°c)	6.1
Butyltrichlorosilane	1747	X83	8	37°b)	8 et 3
Butynediol-1,4	2716	60	6.1	14°c)	6.1
Butyraldéhyde	1129	33	3	3°b)	3
Butyraldoxime	2840	30	3	31°c)	3
Butyrates d'amyle	2620	30	3	31°c)	3
Butyrate d'éthyle	1180	30	3	31°c)	3
Butyrate d'isopropyle	2405	30	3	31°c)	3
Butyrate de méthyle	1237	33	3	3°b)	3
Butyrate de vinyle stabilisé	2838	339	3	3°b)	3
Butyronitrile	2411	336	3	11°b)	3 et 6.1
Cacodylate de sodium	1688	60	6.1	51°b)	6.1
Calcium	1401	423	4.3	11°b)	4.3
Camphre synthétique	2717	40	4.1	6°c)	4.1
Carbonate d'éthyle	2366	30	3	31°c)	3
Carbonate de méthyle	1161	33	3	3°b)	3
Carburant diesel	1202	30	3	31°c)	3
Carburéacteur	1863	33	3	1°a),2°b),3°	3
Carburéacteur	1863	30	3	31°c)	3
Carbure d'aluminium	1394	423	4.3	17°b)	4.3
Carbure de calcium	1402	423	4.3	17°b)	4.3
Catalyseur métallique humidifié	1378	40	4.2	12°b)	4.2
Catalyseur métallique sec	2881	40	4.2	12°b), c)	4.2
Cendres de zinc	1435	423	4.3	13°c)	4.3
Cérium	3078	423	4.3	13°b)	4.3
Césium	1407	X423	4.3	11°a)	4.3
Cétones, n.s.a.	1224	33	3	2°b),3°b)	3
Cétones, n.s.a.	1224	30	3	31°c)	3
Charbon	1361	40	4.2	1°b),c)	4.2
Charbon actif	1362	40	4.2	1°c)	4.2
Chaux sodée	1907	80	8	41°c)	8

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Chloracétate d'éthyle	1181	63	3	16°b)	6.1 et 3
Chloracétate d'isopropyle	2947	30	6.1	31°c)	3
Chloracétate de méthyle	2295	63	6.1	16°b)	6.1 et 3
Chloracétate de sodium	2659	60	6.1	17°c)	6.1
Chloracétate de vinyle	2589	63	6.1	16°b)	6.1 et 3
Chloracétate stabilisée	1695	69	6.1	17°b)	6.1
Chloracétoéonitrile	2668	63	6.1	11°b)	6.1 et 3
Chloracétophénone	1697	60	6.1	17°b)	6.1
Chloral anhydre stabilisé	2075	69	6.1	17°b)	6.1
Chloranilines solides	2018	60	6.1	12°b)	6.1
Chloranilines liquides	2019	60	6.1	12°b)	6.1
Chloranisidines	2233	60	6.1	17°c)	6.1
Chlorate de baryum	1445	56	5.1	19°b)	5.1 et 6.1
Chlorate de calcium	1452	50	5.1	11°b)	5.1
Chlorate de calcium en solution aqueuse	2429	50	5.1	11°b)	5.1
Chlorate de cuivre	2721	50	5.1	11°b)	5.1
Chlorate de magnésium	2723	50	5.1	11°b)	5.1
Chlorate de potassium	1485	50	5.1	11°b)	5.1
Chlorate de potassium en solution aqueuse	2427	50	5.1	11°b)	5.1
Chlorate de sodium	1495	50	5.1	11°b)	5.1
Chlorate de sodium en solution aqueuse	2428	50	5.1	11°b)	5.1
Chlorate de strontium	1506	50	5.1	11°b)	5.1
Chlorate de thallium	2573	56	5.1	19°b)	5.1 et 6.1
Chlorate de zinc	1513	50	5.1	11°b)	5.1
Chlorate et borate en mélange	1458	50	5.1	11°b)	5.1
Chlorate et chlorure de magnésium en mélange	1459	50	5.1	11°b)	5.1
Chlore	1017	266	2	3°at)	6.1 et 8
Chlorydrate d'aniline	1548	60	6.1	12°c)	6.1
Chlorydrate de chloro-4 o-toluidine	1579	60	6.1	17°c)	6.1
Chlorhydrate de nicotine	1656	60	6.1	90°b)	6.1
Chlorhydrate de nicotine en solution	1656	60	6.1	90°b)	6.1
Chlorite de calcium	1453	50	5.1	14°b)	5.1
Chlorite de sodium	1496	50	5.1	14°b)	5.1
Chlorite en solution, contenant au moins 16% de chlore actif	1908	80	8	61°b)	8

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Chlorite en solution, contenant plus de 5% de chlore actif	1908	80	8		8
Chlorobenzène	1134	30	3	61°c)	3
Chlorobutanes	1127	33	3	31°c)	3
Chlorocrésols	2669	60	6.1	3°b)	6.1
Chlorodinitrobenzène	1577	60	6.1	14°b)	6.1
Chloro-2 éthanal	2232	66	6.1	12°b)	6.1
Chloroforme	1888	60	6.1	17°a)	6.1
Chloroformiate d'allyle	1722	668	6.1	15°c)	6.1
Chloroformiate de benzyle	1739	88	8	28°a)	6.1 et 3 et 8
Chloroformiate de tert-butylcyclohexyle	2747	60	6.1	64°a)	8
Chloroformiate de n-butyle	2743	638	6.1	17°c)	6.1
Chloroformiate de chlorométhyle	2745	68	6.1	28°b)	6.1 et 3 et 8
Chloroformiate de cyclobutyle	2744	638	6.1	27°b)	6.1 et 8
Chloroformiate d'éthyle	1182	663	6.1	28°b)	6.1 et 3 et 8
Chloroformiate d'éthyl-2 hexyle	2748	68	6.1	10°a)	6.1 et 3 et 8
Chloroformiate de méthyle	1238	663	6.1	27°b)	6.1 et 3
Chloroformiate de phényle	2746	68	6.1	10°a)	6.1 et 3 et 8
Chloroformiate de n-propyle	2740	668	6.1	27°b)	6.1 et 8
Chloronitranilines	2237	60	6.1	28°a)	6.1 et 3 et 8
Chloronitrobenzène	1578	60	6.1	17°c)	6.1
Chloronitrotoluènes	2433	60	6.1	12°b)	6.1
Chloropentafluoréthane (R 115)	1020	20	2	17°c)	6.1
Chlorophénolates liquides	2904	80	8	2°a)	2
Chlorophénolates solides	2905	80	8	62°c)	8
Chlorophénols liquides	2021	60	6.1	62°c)	8
Chlorophénols solides	2020	60	6.1	17°c)	6.1
Chlorophényltrichlorosilane	1753	X80	8	17°c)	6.1
Chloropicrine	1580	66	6.1	36°b)	8
Chloroprène stabilisé	1991	336	3 et 6.1	17°a)	6.1
Chloro-1 propane	1278	33	3	16°a)	3 et 6.1
Chloro-2 propane	2356	33	3	2°b)	3
Chloro-1 propanol-2	2611	63	3	2°a)	3
Chloro-3 propanol-1	2849	60	6.1	16°b)	6.1 et 3
Chloro-2 propane	2456	33	3	17°c)	6.
Chloro-2 propionate d'éthyle	2935	30	3	1°a)	3
Chloro-2 propionate d'isopropyle	2934	30	3	31°c)	3
Chloro-2 propionate de méthyle	2933	30	3	31°c)	3
Chloro-2 pyridine	2822	60	6.1	31°c)	3
				12°b)	6.1

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Chlorure de méthyle et chlorure de méthylène en mélanges	1912	236	2		
Chlorure de phénylacétylène	2577	80	8	4°bt)	3 et 6.1
Chlorure de phénylcarbylamine	1672	66	6.1	35°b)1	8
Chlorure de propionyle	1815	338	3	17°a)	6.1
Chlorure de pyrosulfuryle	1817	80	8	25°b)	3 et 8
Chlorure de soufre	1828	X88	8	12°b)	8
Chlorure de sulfuryle	1834	X88	8	12°b)	8
Chlorure de thionyle	1836	X88	8	12°b)	8
Chlorure de thiophosphoryle	1837	80	8	12°b)	8
Chlorure de trichloracétylène	2442	X80	8	12°b)	8
Chlorure de triméthylacétylène	2438	663	6.1	35°b)1	8
Chlorure de valérylène	2502	83	8	10°a)	6.1 et 8
Chlorure de vinyle	1086	239	2	35°b)2	8 et 3
Chlorure de vinylidène (Dichloro-1,1 éthylène) stabilisé	1303	339	3	3°c)	3
Chlorure de de zinc anhydre	2331	80	8	1°a)	3
Chlorure de zinc en solution	1840	80	8	11°c)	8
Chutes de caoutchouc	1345	40	4.1	5°c)	8
Complexe de trifluorure de bore et d'acide acétique	1742	80	8	1°b)	4.1
Complexe de trifluorure de bore et d'acide propionique	1743	80	8	33°b)	8
Composés isomériques du diisobutylène	2050	33	3	33°b)	8
Copra	1363	40	4.2	3°b)	3
Coton humide	1365	40	4.2	2°c)	4.2
Crésols o-,m-,p)	2076	68	6.1	3°c)	4.2
Crotonaldéhyde (Aldéhyde crotonique) stabilisé	1143	663	6.1	27°b)	6.1 et 8
Crotonate d'éthyle	1862	33	3	8°a)	6.1 et 3
Crotonylène	1144	339	3	3°b)	3
Cupriéthylènediamine en solution	1761	86	8	1°a)	3
Cupriéthylènediamine en solution	1761	86	8	53°b)	8 et 6.1
Cuprocyanure de potassium	1679	60	6.1	53°c)	8 et 6.1
Cuprocyanure de sodium en solution	2317	66	6.1	41°b)	6.1
Cyanacétate d'éthyle	2666	60	6.1	41°a)	6.1
Cyanamide calcique	1403	423	4.3	12°c)	6.1
Cyanhydrine d'acétone stabilisé	1541	669	6.1	19°c)	4.3
Cyanure d'argent	1684	60	6.1	12°a)	6.1
			6.1	41°b°)	6.1

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Chloro-1 tétrafluoro-1,2,2,2 éthane (R 124)	1021	20	2	3°a)	2
Chlorothioformiate d'éthyle	2826	80	8	64°b)	8
Chlorotoluènes (o-,p,m-)	2238	30	3	31°c)	3
Chlorotoluidines	2239	60	6.1	17°c)	6.1
Chlorotrifluorométhane (R 13)	1022	20	2	5°a)	2
Chlorure d'acétylène	1717	X338	3	25°b)	3 et 8
Chlorure d'allyle	1100	336	3	16°a)	3 et 6.1
Chlorure d'aluminium anhydre	1726	80	8	11°b)	88
Chlorure d'aluminium en solution	2581	80	8	5°c)	3
Chlorures d'amyle	1107	33	3	3°b)	3
Chlorure d'anisole	1729	80	8	35°b)1	8
Chlorure de benzènesulfonyle	2225	80	8	35°c)	8
Chlorure de benzyle	1736	80	8	35°b)1	8
Chlorure de benzylène	1738	68	6.1	27°b)	6.1 et 8
Chlorure de benzylidène	1886	60	6.1	15°b)	6.1
Chlorure de benzylidène	2226	80	8	66°b)	8
Chlorure de butyryle	2353	338	3	25°b)	3 et 8
Chlorure de chloracétylène	1752	668	6.1	27°a)	6.1 et 86.1
Chlorure de chlorobenzyle	2235	60	6.1	17°c)	6.1
Chlorure de chromyle (Oxychlorure de chrome)	1758	88	8	12°4)	8
Chlorure de cuivre	2802	80	8	11°c)	8
Chlorure cyanurique	2670	80	8	39°b)	8
Chlorure de dichloracétylène	1765	X80	8	36°b)1	8
Chlorure de diéthylthiophosphoryle	2751	80	8	35°b)1	8
Chlorure de diméthylcarbamoylène	2262	80	8	35°b)1	8
Chlorure de diméthylthiophosphoryle	2267	68	6.1	27°b)	6.1 et 8
Chlorure d'étain IV anhydre	1827	80	8	12°b)	8
Chlorure d'étain IV pentahydraté	2440	80	8	11°c)	8
Chlorure d'éthyle	1037	236	2	36°b)	6.1 et 3
Chlorure de fer III anhydre	1773	80	8	3°bt)	8
Chlorure de fer III en solution	2582	80	8	11°c)	8
Chlorure de fumaryle	1780	80	8	36°b)1	8
Chlorure d'hydrogène	1050	286	2	5°at)	6.1 et 8
Chlorure d'isobutyryle	2395	338	3	25°b)	3 et 8
Chlorure de mercure II	1624	60	6.1	52°b)	6.1
Chlorure de mercure ammoniacal	1630	60	6.1	52°b)	6.1
Chlorure de méthanesulfonylène	3246	668	6.1	27°a)	6.1 et 8
Chlorure de méthylallyle	2554	33	3	3°b)	3
Chlorure de méthyle	1063	236	2	3°bt)	6.1 et 3

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Cyanure de bromobenzyle	1694	66	6.1	17°a)	6.1
Cyanure de cuivre	1587	60	6.1	41°b)	6.1
Cyanure d'hydrogène en solution alcoolique	3294	663	6.1	2°	6.1 et 3
Cyanure d'hydrogène en solution aqueuse (Acide cyanhydrique)	1613	663	6.1	2°	6.1 et 3
Cyanure de mercure	1636	60	6.1	41°b)	6.1
Cyanure de nickel	1653	60	6.1	41°b)	6.1
Cyanure de plomb	1620	60	6.1	41°b)	6.1
Cyclododécartriène -1,5,9	2518	60	6.1	25°c)	6.1
Cycloheptane	2241	33	3	3°b)	3
Cycloheptatriène	2603	336	3	19°b)	3 et 6.1
Cycloheptène	2242	33	3	3°b)	3
Cyclohexane	1145	33	3	3°b)	3
Cyclohexanone	1915	30	3	31°c)	3
Cyclohexène	2256	33	3	3°b)	3
Cyclohexylamine	2357	83	8	54°b)	8 et 3
Cyclohexényltrichlorosilane	1762	X80	8	36°b)	8
Cyclohexyltrichlorosilane	1763	X80	8	36°b)	8
Cyclooctadiène phosphines (Phospha-9 bicyclononanes)	2940	40	4.2	5°b)	4.2
Cyclooctadiènes	2520	30	3	31°c)	3
Cyclooctatétraène	2358	33	3	3°b)	3
Cyclopentane	1146	33	3	3°b)	3
Cyclopentanol	2244	30	3	31°c)	3
Cyclopentanone	2245	30	3	31°c)	3
Cyclopentène	2246	33	3	2°b)	3
Cyclopropane	1027	23	2	3°b)	3
Cymènes (o-,m-,p)	2046	30	3	31°c)	3
Décaborane	1868	46	4.1	16°b)	4.1 et 6.1
Décahydronaphtalène	1147	30	3	31°c)	3
n-Décane	2247	30	3	31°c)	3
Déchets huileux de coton	1364	40	4.2	3°c)	4.2
Déchets de caoutchouc	1345	40	4.1	1°b)	4.1
Déchets de zirconium	1932	40	4.2	12°c)	4.2
Deuérium	1957	23	2	1°b)	3
Diacétone -alcool, chimiquement pur	1148	30	3	31°c)	3
Diacétone -alcool, technique	1148	33	3	3°b)	3
Diallylamine	2359	338	3	27°b)	3
Diamidémagnésium	2004	40	4.2	16°b)	4.2

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Diéthoxyméthane	2373	33	3	3°b)	3
Diéthoxy-3,3 propène	2374	33	3	3°b)	3
Diéthylamine	1154	338	3	22°b)	3 et 8
Diéthylaminoéthanol	2686	30	3	31°c)	3
Diéthylaminopropylamine	2684	38	3	33°c)	3 et 8
N, N-Diéthylaniline	2432	60	6.1	12°c)	6.1
Diéthylbenzènes (o-,m-,p)	2049	30	3	31°c)	3
Diéthylcétone	1156	33	3	3°b)	3
Diéthyl-dichloroisane	1767	X83	8	37°b)	8 et 3
Diéthylèneetriamine	2079	80	8	53°b)	8
N,N-Diéthylènediamine	2685	83	8	54°b)	8 et 3
Diéthylzinc	1366	X333	4.2	31°a)	4.2 et 4.3
1,1-Difluoréthane (R 152 a)	1030	23	2	3°b)	3
Difluoro-1,1 éthylène	1959	239	2	5°c)	3
Difluoro-1,1 monochloro-1 éthane (R 142b)	2517	23	2	3°b)	3
Difluorure acide d'ammonium en solution	2817	86	8	7°b),c)	8 et 6.1
Dihydro-2,3 pyranne	2376	33	3	3°b)	3
Diisobutylamine	2361	38	3	33°c)	3 et 8
Diisobutylcétone	1157	30	3	31°c)	3
Diisocyanate de diphenylméthane-4,4'	2489	60	6.1	19°c)	6.1
Diisocyanate d'hexaméthylène	2281	60	6.1	19°b)	6.1
Diisocyanate d'isophorone	2290	60	6.1	19°c)	6.1
Diisocyanate de toluylène-2,4 et les mélanges isomères	2078	60	6.1	19°b)	6.1
Diisocyanate de triméthyl-hexaméthylène et les mélanges isomères	2328	60	6.1	19°c)	6.1
Diisopropylamine	1158	338	3	22°b)	3 et 8
Diméthoxy-1,1 éthane	2377	33	3	3°b)	3
Diméthoxy-1,2 éthane	2252	33	3	3°b)	3
Diméthylamine anhydre	1032	236	2	3°bt)	6.1 et 3
Diméthylamine en solution aqueuse	1160	338	3	22°b)	3 et 8
Diméthylaminoacétonitrile	2378	336	3	11°b)	3 et 6.1
Diméthylamino-2 éthanol	2051	83	8	54°b)	8 et 3
N,N-Diméthylaniline	2253	60	6.1	12°b)	6.1
Diméthyl-2,3 butane	2457	33	3	3°b)	3
Diméthyl-1,3 butylamine	2379	338	3	22°b)	3 et 8
Diméthylcyclohexanes	2263	33	3	3°b)	3
Diméthylcyclohexylamine	2264	83	8	54°b)	8 et 3

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Diamino-4,4' diphenylméthane	2651	60	6.1	12°c)	6.1
Di-n-amylamine	2841	36	3	32°c)	3 et 6.1
Dibensyldichlorosilane	2434	X80	8	36°b)	8
Dm-Dibromobenzène	2711	30	3	31°c)	3
Dibromo-1,2 butanone-3	2648	60	6.1	17°b)	6.1
Dibromochloropropanes	2872	60	6.1	15°c)	6.1
Dibromométhane	2664	60	6.1	15°c)	6.1
Dibromure d'éthylène	1605	66	6.1	15°a)	6.1
Di-n-butylamine	2248	83	8	54°b)	8 et 3
Dibutylaminéthanol	2873	60	6.1	12°c)	6.1
Dicétène stabilisé	2521	663	6.1	13°a)	6.1 et 3
Dichloracétate de méthyle	2299	60	6.1	17°c)	6.1
Dichloranilines	1590	60	6.1	12°b)	6.1
Dichloro-1,3 acétone	2649	60	6.1	17°b)	6.1
o-Dichlorobenzène	1591	60	6.1	15°c)	6.1
Dichlorodifluorométhane (R 12)	1028	20	2	3°a)	2
Dichloro-1,1 éthane	2362	33	3	3°b)	3
Dichloro-1,2 éthylène	1150	33	3	3°b)	3
Dichloro-1,1 éthylène (Chlorure de vinylidène) stabilisé	1303	339	3	1°a)	
3Dichlorométhane	1593	60	6.1	15°c)	6.1
Dichloromonofluorométhane (R 21)	1029	20	2	3°a)	2
Dichloro-1,1 nitro-1 éthane	2650	60	6.1	17°b)	6.1
Dichloropentanes	1152	30	3	31°c)	3
Dichlorophénylphosphine	2798	80	8	35°b)1.	8
Dichloro(phényl)thiophosphore	2799	80	8	35°b)1.	8
Dichlorophényltrichlorosilane	1766	X80	8	36°b)	8
Dichlo-1,2 propane (Dichlorure de propylène)	1279	33	3	3°b)	3
Dichloro-1,3 propanol-2	2750	60	6.1	17°b)	6.1
Dichloropropènes	2047	33	3	3°b)	3
Dichloropropènes	2047	30	3	31°c)	3
Dichloro-1,2 tétrafluoro-1,1,2,2 éthane (R 114)	1958	20	2	3°a)	2
Dichlorure d'éthylène	1184	336	3	16°b)	3 et 6.1
Dichlorure de propylène (Dichloro-1,2 propane)	1279	33	3	3°b)	3
Dichromate d'ammonium	1439	50	5.1	27°b)	5.1
Dicyclohexylamine	2565	80	8	53°c)	8
Dicyclopentadiène	2048	30	3	31°c)	3

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Diméthylchlorosilane	1162	X338	3	21°b)	3 et 8
Diméthyl-diéthoxysilane	2380	33	3	3°b)	3
Diméthyl-dioxannes	2707	33	3	3°b)	3
Diméthyl-dioxannes	2707	30	3	31°c)	3
N,N-Diméthylformamide	2265	30	3	31°c)	3
Diméthylhydrazine asymétrique	1163	663	6.1	7°a)1.	6.1 et 3 et 8
Diméthylhydrazine symétrique	2382	663	6.1	7°a)2.	6.1 et 3
N,N-Diméthylpropylamine	2266	338	3	22°b)	3 et 8
Diméthylzinc	1370	X333	4.2	31°a)	4.2 et 4.3
Dinitranilines	1596	60	6.1	12°b)	6.1
Dinitrobenzènes	1597	60	6.1	12°b)	6.1
Dinitro-o-crésate d'ammonium	1843	60	6.1	12°b)	6.1
Dinitro-o-crésol	1598	60	6.1	12°b)	6.1
Dinitrophénol en solution	1599	60	6.1	12°b)	6.1
Dinitrophénol en solution	1599	60	6.1	12°c)	6.1
Dinitrotoluènes	2038	60	6.1	12°b)	6.1
Dinitrotoluènes fondus	1600	60	6.1	24°b)1.	6.1
Dioxanne	1165	33	3	3°b)	3
Dioxolanne	1166	33	3	3°b)	3
Dioxyde d'azote (NO₂)	1067	265	2	3°at)	6.1 et 05
Dioxyde de carbone	1013	20	2	5°a	2
Dioxyde de carbone, fortement réfrigéré	2187	22	2	7°a)	2
Dioxyde de carbone contenant de 1 M à 10 % en masse d'oxygène	1014	20	2	6°a)	2
Dioxyde de carbone contenant au maximum 35 % en masse d'oxyde d'éthylène	1952	239	2	6°c)	3
Dioxyde de carbone contenant au maximum 35 % en masse d'oxyde d'éthylène	1041	239	2	6°c)	3
Dioxyde de plomb	1872	56	5.1	29°c)	5.1 et 6.1
Dioxyde de soufre	1079	26	2	3°at)	6.1
Dipentène	2052	30	3	31°c)	3
Diphénylaminechlorarsine	1698	66	6.1	34°a)	6.1
Diphénylchlorarsine	1699	60	6.1	34°a)	6.1
Diphényldichlorosilane	1769	X80	8	36°b)	8
Diphényles polychlorés	2315	90	9	2°b)	9
Diphényles polyhalogénés liquides	3151	90	9	2°b)	9
Diphényles polyhalogénés solides	3152	90	9	2°b)	9

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Diphénylmagnésium	2005	X333	4.2	31°a)	4.2 et 4.3
Dipropylamine	2383	338	3	22°b)	3 et 8
Dipropylcétone	2710	30	3	31°c)	3
Dispersion de métaux alcalins	1391	X423	4.3	11a)	4.3
Dispersion de métaux-alcalino-terreux	1391	X423	4.3	11°a)	4.3
Dissolution de caoutchouc	1287	33	3	5°a),b),c)	3
Dissolution de caoutchouc	1287	30	3	31°c)	3
Distillats de goudron de houille	1136	33	3	3°b)	3
Distillats de goudron de houille	1136	30	3	31°c)	3
Distillats de pétrole, n.s.a.	1268	33	3	1°a),2°a)	3
Distillats de pétrole, n.s.a.	1268	33	3	2°b),3°b)	3
Distillats de pétrole, n.s.a.	1268	30	3	31°c)	3
Disulfure de carbone (Sulfure de carbone)	1131	336	3	18°a)	3 et 6.1
Disulfure de diméthyle	2381	33	3	3°b)	3
Disulfure de sélénium	2657	60	6.1	55°b)	6.1
Disulfure de titane	3174	40	4.2	13°c)	4.2
Dithionite de calcium (Hydrosulfure de calcium)	1923	40	4.2	13°b)	4.2
Dithionite de potassium (Hydrosulfite de potassium)	1929	40	4.2	13°b)	4.2
Dithionite de sodium (hydrosulfite de sodium)	1384	40	4.2	13°b)	4.2
Dithiopyrophosphate de tétraéthyle	1704	60	6.1	23°b)	6.1
Dodécyltrichlorosilane	1771	X80	8	36°b)	8
Electrolyte acide pour accumulateurs	2796	80	8	1°b)	8
Electrolyte alcalin pour accumulateurs	2797	80	8	42°b)	8
Encre d'imprimerie	1210	33	3	5°a),b),c)	3
Encre d'imprimerie	1210	30	3	31°c)	3
Engrais au nitrate d'ammonium, -type A1	2067	50	5.1	21°c)	5.1
Engrais au nitrate d'ammonium, -type A2	2068	50	5.1	21°c)	5.1
Engrais au nitrate d'ammonium, type A3	2069	50	5.1	21°c)	5.1
Engrais au nitrate d'ammonium, types A4	2070	50	5.1	21°c)	5.1
Epibromhydrine	2558	663	6.1	16°a)	6.1 et 3
Epichlorhydrine	2023	63	6.1	16°b)	6.1 et 3

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Eponge de titane sous forme de granulés	2878	40	4.1	13°c)	4.1
Eponge de titane sous forme de poudre	2878	40	4.1	13°c)	4.1
Epoxy -1,2 éthoxy-3 propane	2752	30	3	31°c)	3
Essence pour moteurs d'automobiles	1203	33	3	3°b)	3
Essence de térébenthine	1299	30	3	31°c)	3
Ethane	1035	23	2	5°b)	3
Ethane , fortement réfrigéré	1961	223	2	7°b)	3
Ethanol (Alcool éthylique) ou Ethanol (Alcool éthylique) en solution	1170	33	3	3°b)	3
Ethanol (Alcool éthylique) en solution	1170	30	3	31°c)	3
Ethanolamine	2491	80	8	53°c)	8
Ethanolamine en solution	2491	80	8	53°c)	8
Ether allyléthylique	2335	336	3	17°b)	3 et 6.1
Ether allylglycidique	2219	30	3	31°c)	3
Ether bromo-2 éthyléthylique	2340	33	3	3°b)	3
Ethers butyliques	1149	30	3	31°c)	3
Ether butyméthylque	2350	33	3	3°b)	3
Ether butylvinylique stabilisé	2352	339	3	3°b)	3
Ether chlorométhyléthylique	2354	336	3	16°b)	3 et 6.1
Ether diallylique	2360	336	3	17°b)	3 et 6.1
Ether dichloro-2,2' diéthylique	1916	63	6.1	16°b)	6.1 et 3
Ether dichloroisopropylique	2490	60	6.1	17°b)	6.1
Ether diéthylique (Ether éthylique)	1155	33	3	2°a)	3
Ether diéthylique de l'éthylèneglycol	1153	30	3	31°c)	3
Ether éthylbutylique	1179	33	3	3°b)	3
Ether éthylique (Ether diéthylique)	1155	33	3	2°a)	3
Ether éthylpropylique	2615	33	3	3°b)	3
Ether éthylvinylique stabilisé	1302	339	3	2°a)	3
Ether isobutylvinylique stabilisé	1304	339	3	3°b)	3
Ether isopropylique	1159	33	3	3°b)	3
Ether méthyl tert-butylque	2398	33	3	3°b)	3
Ether méthylque monochloré	1239	663	6.1	9°a)	6.1 et 3
Ether méthylpropylique	2612	33	3	2°b)	3
Ether monobuthylique de l'éthylèneglycol	2369	60	6.1	14°c)	6.1
Ether monoéthylique de l'éthylèneglycol	1171	30	3	31°c)	3
Ether monométhylque de l'éthylèneglycol	1188	30	3	31°c)	3
Ether n- propylique	2384	33	3	3°b)	3

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Ether vinylique stabilisé	1167	339	3	2°a)	3
Ethers , n.s.a.	3271	33	3	3°b)	3
Ethers , n.s.a.	3271	30	3	31°c)	3
Ethérate diéthylique de trifluorure de bore	2604	883	8	33°a)	8 et 3
Ethérate diméthylique de trifluorure de bore	2965	382	4.3	2°a)	4.3 et 3 et 8
Ethylamine anhydre	1036	236	2	3°bt)	6.1 et 3
Ethylamine en solution aqueuse	2270	338	3	22°b)	3 et 8
Ethylamylcétones	2271	30	3	31°c)	3
Ethyl-2 aniline	2273	60	6.1	12°c)	6.1
N-Ethylaniline	2272	60	6.1	12°c)	6.1
Ethylbenzène	1175	33	3	3°b)	3
N-Ethyl N-benzylaniline	2274	60	6.1	12°c)	6.1
N-Ethylbenzyltoluidines	2753	60	6.1	12°c)	6.1
Ethyl-2 butanol	2275	30	3	31°c)	3
Ethyldiclorarsine	1892	66	6.1	34°a)	6.1
Ethyldichlorosilane	1183	X338	4.3	1°a)	4.3 et 3 et 8
Ethylène	1962	23	2	5°b)	3
Ethylènediamine	1604	83	8	54°b)	8 et 3
Ethylène en mélange avec acétylène et propylène, liquide, réfrigéré	3138	223	2	8°b)	3
Ethylène , fortement réfrigéré	1038	223	2	7°b)	3
Ethylèneimine stabilisée	1185	663	6.1	4°	6.1 et 3
Ethyl-2 hexylamine	2276	38	3	33°c)	3 et 8 3
Ethylméthylcétone (Méthyléthylcétone)	1193	33	3	3°b)	3
Ethylphényldichlorosilane	2435	X80	8	36°b)	8
Ethyl-1 pipéridine	2386	338	3	23°b)	3 et 8
N-Ethyltoluidines	2754	60	6.1	12°b)	6.1
Ethyltrichlorosilane	1196	X338	3	21°b)	3 et 8
Extraits aromatiques liquides	1169	33	3	5°a),b),d)	3
Extraits aromatiques liquides	1169	30	3	31°c)	3
Extraits liquides pour aromatiser	1197	33	3	5°a),b),d)	3
Extraits liquides pour aromatiser	1197	30	3	31°c)	3
Fer-pentacarbonyle	1994	663	6.1	3°	6.1 et 3
Ferrocérium	1323	40	4.1	13°b)	4.1
Ferro-silicium	1408	462	4.3	15°c)	4.3 et 6.1
Fluorocétate de potassium	2628	66	6.1	17°a)	6.1
Fluorocétate de sodium	2629	66	6.1	17°a)	6.1
Fluoranilines	2941	60	6.1	12°c)	6.1

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Fluorobenzène	2387	33	3	3°b)	3
Fluorosilicate d'ammonium	2854	60	6.1	94°c)°	6.1
Fluorosilicate de magnésium	2853	60	6.1	64°c)	6.1
Fluorosilicate de potassium	2655	60	6.1	64°c)	6.1
Fluorosilicate de sodium	2674	60	6.1	64°c)	6.1
Fluorosilicate de zinc	2855	60	6.1	64°c)	6.1
Fluorototulènes	2388	33	3	3°b)	3
Fluorure d'ammonium	2505	60	6.1	63°c)	6.1
Fluorure de benzylidyne	2338	33	3	3°b)	3
Fluorure de bore	1008	26	6.1	1°at)	6.1
Fluorure de chrome III en solution	1757	80	8	8°b),c)	
Fluorure de chrome III en solide	1756	80	8	9°b)	8
Fluorure d'hydrogène anhydre	1052	886	8	6)	8 et 6.1
Fluorure de nitro-3 chloro-4 benzylidyne	2307	60	6.1	12°b)	6.1
Fluorure de potassium	1812	60	6.1	63°c)	6.1
Fluorure de sodium	1690	60	6.1	63°c)	6.1
Fluorure de vinyle	1860	239	2	5°c)	3 et 13
Fluorures de chlorobenzylidyne (o-,m-,p-)	2234	30	3	31°c)	3
Fluorures d'isocyanatobenzylidyne	2285	63	6.1	18°b)	6.1 et 3
Fluorures de nitrobenzylidyne	2306	60	6.1	12°b)	6.1
Formaldéhyde en solution, inflammable	1198	38	3	33°c)	3 et 8
Formaldéhyde en solution	2209	80	8	63°c)	8
Formiate d'allyle	2336	336	3	17°a)	3 et 6.1
Formiates d'amyle	1109	30	3	31°c)	3
Formiate de n-butyle	1128	33	3	3°b)	3
Formiate d'éthyle	1190	33	3	3°b)	3
Formiate d'isobutyle	2393	33	3	3°b)	3
Formiate de méthyle	1243	33	3	1°a)	3
Formiates de propyle	1281	33	3	3°b)	3
Furanne	2389	33	3	1°a)	3
Furfural	1199	30	3	31°c)	3
Furfurylamine	2526	38	3	33°c)	3 et 8
Gallium	2803	80	8	65°c)	8
Gaz à l'eau	2600	236	2	2°bt)	6.1 et 3
Gaz naturel, comprimé	1971	23	2	2°b)	3
Gaz naturel, fortement réfrigéré	1972	223	2	8°b)	3
Gaz de synthèse	2600	236	2	2°bt)	6.1 et 3
Gaz de ville	2600	236	2	2°bt)	6.1 et 3

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Gazole	1202	30	3	31°c)	3
Gluconate de mercure	1637	60	6.1	52°b)	6.1
Glycidaldéhyde	2622	336	3	17°b)	3 et 6.1
Goudrons liquides	1999	33	3	5°b),c)	3
Goudrons liquides	1999	30	3	31°c)	3
Granulés de magnésium enrobés	2950	423	4.3	11°c)	4.3
Hafnium en poudre humidifié	1326	40	4.1	13°b)	4.1
Hafnium en poudre sec	2545	40	4.2	12°b),c)	4.2
Halogénures d'alkylaluminium	3052	X333	4.2	32°a)	4.2 et 4.3
Hélium, comprimé	1046	20	2	1°a)	2
Hélium, fortement réfrigéré	1963	22	2	7°a)	2
Hémioxyde d'azote (N,Q)	1070	25	2	5°a)	2 et 05
Hémioxyde d'azote, fortement réfrigéré	2201	225	2	7°a)	2 et 05
n-Heptaldéhyde	3056	30	3	31°c)	3
Heptanes	1206	33	3	3°b)	3
Heptasulfure de phosphore	1339	40	4.1	11°b)	4.1
n-Heptène	2278	33	3	3°b)	3
Hexachloracétone	2661	60	6.1	17°c)	6.1
Hexachlorobenzène	2729	60	6.1	15°c)	6.1
Hexachlorobutadiène	2279	60	6.1	15°c)	6.1
Hexachlorocyclopentadiène	2646	66	6.1	15°a)	6.1
Hexachlorophène	2875	60	6.1	17°c)	6.1
Hexadécyltrichlorosilane	1781	X80	8	36°b)	8
Hexadiènes	2458	33	3	3°b)	3
Hexafluoréthane (R 116)	2193	20	2	5°a)	2
Hexafluoropropène (R 1216)	1858	26	2	3°at)	6.1
Hexafluorure de soufre	1080	20	2	5°a)	2
Hexaldéhyde	1207	30	3	31°c)	3
Hexaméthylènediamine solide	2280	80	8	52°c)	8
Hexaméthylènediamine en solution	1783	80	8	53°b),c)	8
Hexaméthylèneimine	2493	338	3	23°b)	3 et 8
Hexaméthylènetétramine	1328	40	4.1	6°c)	4.1
Hexanes	1208	33	3	3°b)	3
Hexanols	2282	30	3	31°c)	3
Héxène-1	2370	33	3	3°b)	3
Hexyltrichlorosilane	1784	X80	8	36°b)	8
Huile de camphre	1130	30	3	31°c)	3
Huile de chauffe (légère)	1202	30	3	31°c)	3
Huile de colophane	1286	33	3	5°a),b),c)	3
Huile de colophane	1286	30	3	31°c)	3

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Huile de schiste	1288	33		3°b)	3
Huile de schiste	1288	30	3	31°c)	3
Huile de fusel	1201	33	3	3°b)	3
Huile de fusel	1201	30	3	31°c)	3
Huile de pin	1272	30	3	31°c)	3
Huile d'acétone	1091	33	3	3°b)	3
Hydrate d'hexafluoracétone	2552	60	6.1	17°b)	6.1
Hydrate d'hydrazine	2030	86	8	44°b)	8 et 6.1
Hydrazine en solution aqueuse	2030	86	8	44°b)	8 et 6.1
Hydrazine en solution aqueuse	3293	60	6.1	65°c)	6.1
Hydrocarbures liquides, n,s,a	3295	33	3	1°a), 2°a)	3
Hydrocarbures liquides, n,s,a	3295	33	3	2°b), 3°b)	3
Hydrocarbures liquides, n,s,a	3295	30	3	31°c)	3
Hydrocarbures terpéniques, n,s,a	2319	30	3	31°c)	3
Hydrogène , comprimé	1049	23	2	1°b)	3
Hydrogène , fortement réfrigéré	1966	223	2	7°b)	3
Hydrogénodifluorure d'ammonium solide	1727	80	8	9°b)	8
Hydrogénodifluorure de potassium	1811	86	8	9°b)	8 et 6.1
Hydrogénodifluorure de sodium	2439	80	8	9°b)	8
Hydrogénosulfate d'ammonium	2506	80	8	13°b)	8
Hydrogénosulfate de nitrosyle	2308	88	8	1°b)	8
Hydrogénosulfate de potassium	2509	80	8	13°b)	8
Hydrogénosulfates en solution aqueuse	2837	80	8	1°b), c)	8
Hydrogénosulfure de sodium hydraté	2949	80	8	45°b) 1.	8
Hydrogénosulfure de sodium	2318	40	4.2	13°b)	4.2
Hydroquinone	2662	60	6.1	14°c)	6.1
Hydrosulfite de calcium (Dithionite de calcium)	1923	40	4.2	13°b)	4.2
Hydrosulfite de potassium (Dithionite de potassium)	1929	40	4.2	13°b)	4.2
Hydrosulfite de sodium (Dithionite de sodium)	1384	40	4.2	13°b)	4.2
Hydroxyde de césium	2682	80	8	41°b)	8
Hydroxyde de césium en solution	2681	80	8	42°b), c)	8
Hydroxyde de lithium monohydraté	2680	80	8	41°b)	8
Hydroxyde de lithium en solution	2679	80	8	42°b), c)	8
Hydroxyde de potassium solide	1813	80	8	41°b)	8
Hydroxyde de potassium en solution	1814	80	8	42°b), c)	8

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Hydroxyde de sodium solide	1823	80	8	41°b)	8
Hydroxyde de sodium en solution	1824	80	8	42°b),c)	8
Hydroxyde de tétraméthylammonium	1835	80	8	51°b)	8
Hydroxyde de phénylmercure	1894	60	6.1	33°b)	6.1
Hydroxyde de rubidium	2678	80	8	41°b)	8
Hydroxyde de rubidium en solution	2677	80	8	42°b),c)	8
Hydroxyde d'alkylaluminium	3076	X333	4.2	32°b)	4.2 et 4.3
Hydroxyde de lithium solide, pièces coulées	2805	423	4.3	16°b)	4.3
Hydroxyde de sodium-aluminium	2835	423	4.3	16°b)	4.3
Hydruure de titane	1871	40	4.1	14°b)	4.1
Hydruure de zirconium	1437	4040	4.1	14°b)	4.1
Hychlorite en solution, contenant au moins 16 % de chlore actif	1791	80	8	61°b),c)	8
Hypochlorite de baryum	2741	56	5.1	29°b)	5.1 et 6.1
Hypochlorite de calcium hydraté	2880	50	5.1	15°b)	5.1
Hypochlorite de calcium en mélange hydraté	2880	50	5.1	15°b)	5.1
Hypochlorite de calcium	1748	50	5.1	15°b)	5.1
Hypochlorite de calcium sec en mélange	1748	50	5.1	15°b)	5.1
Hypochlorite de calcium sec en mélange	2208	50	5.1	15°c)	5.1
Hypochlorite de lithium en mélange	1471	50	5.1	15°b)	5.1
Hypochlorite de lithium sec	1471	50	5.1	15°b)	5.1
Iminobispropylamine-3,3'	2269	80	8	53°c)	8
Iodo-2 butane	2390	33	3	3°b)	3
Iodométhylpropanes	2391	33	3	3°b)	3
Iodopropanes	2392	30	3	31°c)	3
Iodure d'acétyle	1898	80	8	35°b)1	8
Iodure d'allyle	1723	338	3	25°b)	3 et 8
Iodure de benzyle	2653	60	6.1	15°b)	6.1
Iodure double de mercure et de potassium	1643	60	6.1	52°b)	6.1
Iodure de mercure	1638	60	6.1	52°b)	6.1
Iodure de méthyle	2644	60	6.1	15°b)	6.1
Isobutane	1969	23	2	3°b)	3
Isobutanol (Alcool isobutylique)	1212	30	3	31°c)	3
Isobutène	1055	23	2	3°b)	3
Isobutylamine	1214	338	3	22°b)	3 et 8
Isobutyraldéhyde	2045	33	3	3°b)	3

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Isobutyrate d'isobutyle	2528	30	3	31°c)	3
Isobutyrate d'éthyle	2385	33	3	3°b)	3
Isobutyrate d'isopropyle	2406	33	3	3°b)	3
Isobutyronitrile	2284	336	3	11°b)	3 et 6.1
Isocyanate de tert-butyle	2484	663	6.1	6°a)	6.1 et 3
Isocyanate de n-butyle	2485	663	6.1	6°a)	6.1 et 3
Isocyanate de chloro-3 méthyl-4 phényle	2236	60	6.1	19°b)	6.1
Isocyanate de cyclohexyle	2488	63	6.1	18°b)	6.1 et 3
Isocyanate de dichlorophényle	2250	60	6.1	19°b)	6.1
Isocyanate d'isobutyle	2486	336	3	14°b)	3 et 6.1
Isocyanate d'isopropyle	2483	336	3	14°a)	3 et 6.1
Isocyanate de méthoxyméthyle	2605	336	3	14°a)	3 et 6.1
Isocyanate de phényle	2487	63	6.1	18°b)	6.1 et 3
Isocyanate de n-propyle	2482	663	6.1	6°a)	6.1 et 3
Isoheptènes	2287	33	3	3°b)	3
Isohexènes	2288	33	3	3°b)	3
Isooctènes	1216	33	3	3°b)	3
Isopentènes	2371	33	3	1°a)	3
Isophoronediamine	2289	80	8	53°c)	8
Isoprène stabilisé	1218	339	3	2°a)	3
Isopropanol (Alcool isopropylique)	1219	33	3	3°b)	3
Isopripénylbenzène	2303	30	3	31°c)	3
Isopropylamine	1221	338	3	22°a)	3 et 8
Isopropylbenzène	1918	30	3	31°c)	3
Isothiocyanate d'allyle stabilisé	1545	639	6.1	20°b)	6.1 et 3
Isothiocyanate de méthyle	2477	63	6.1	20°b)	6.1 et 3
Isovalérate de méthyle	2400	33	3	3°b)	3
Kérosène	1223	30	3	31°c)	3
Krypton , comprimé	1056	20	2	1°a)	2
Krypton , fortement réfrigéré	1970	22	2	7°a)	2
Lactate d'antimoine	1550	60	6.1	59°c)	6.1
Lactate d'éthyle	1192	30	3	31°c)	3
Lithium	1415	X423	4.3	11°a)	4.3
Magnésium	1869	40	4.1	13°c)	4.1
Magnésium en poudre	1418	423	4.3	14°b)	4.3 et 4.2
Malonitrile	2647	60	6.1	12°b)	6.1
Manède	2210	40	4.2	16°c)	4.2 et 4.3
Manède stabilisé	2968	423	4.3	20°c)	4.3
Matières apparentées aux peintures	1263	33	3	5°a),b,c)	3
Matières apparentées aux peintures	1263	30	3	31°c)	3

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Matières apparentées aux peintures	3066	80	8	66°b),c)	8
Mélanges antidétonant pour carburants	1649	66	6.1	3°b)	6.1
Mélanges de bromure de méthyle et de bromure d'éthylène	1647	236	2	31°a)	6.1 et 3
Mélanges de bromure de méthyle et de chloropicrine	1581	26	2	4°bt)	6.1
Mélanges de butadiène-1,3 et déhydrocarbures	1010	239	2	4°at)	3
Mélanges de chlorure de méthyle et de chloropicrine	1582	236	2	4°bt)	6.1 et 3
Mélanges de dichlorodifluorométhane et oxyde contenant au plus 12 % (masse) d'oxyde d'éthylène	3070	26	2	4°at)	6.1
Mélanges F1, F2 et F3	1078	20	2	4°c)	2
Mélanges d'hydrocarbures (mélanges A, A0, A1, B et C	1965	23	2	4°b)	3
Mélanges de méthylacétylène et propadiène avec hydrocarbures (mélanges P1 et P2)	1060	239	2	4°c)	3
Mélange R 500	2602	20	2	4°a)	2
Mélange R 502	1973	20	2	4°a)	2
Mélange R 503	2599	20	2	6°a)	2
Mercaptans amyliques	1111	33	3	3°b)	3
Mercaptans butyliques	2347	33	3	3°b)	3
Mercaptan cyclohexylique	3054	30	3	31°c)	3
Mercaptan éthylique	2363	33	3	2°a)	3
Mercaptan méthylique	1064	236	2	3°bt)	6.1 et 3
Mercaptan méthylique perchloré	1670	66	6.1	17°a)	6.1
Mercaptan phénylique	2337	663	6.1	20°a)	6.1 et 3
Mercure	2809	80	8	66°c)	8
Métaldéyde	1332	40	4.1	6°c)	4.1
Métavanadate d'ammonium	2859	60	6.1	58°b)	6.1
Métavanadate de potassium	2864	60	6.1	58°b)	6.1
Méthracrylate de n-butyle stabilisé	2227	39	3	31°c)	3
Méthracrylate de diméthylaminoéthyle	2522	69	6.1	12°b)	6.1
Méthracrylate d'éthyle	2277	339	3	3°b)	3
Méthracrylate d'isobutyle stabilisé	2283	39	3	31°c)	3

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Méthracrylate de méthyle monomère stabilisé	1247	339	3	3°b)	3
Méthracrylonitrile stabilisé	3079	336	3	11°a)	3 et 6.1
Méthane , comprimé	1971	23	2	1°b)	3
Méthane , fortement réfrigéré	1972	223	2	7°b)	3
Méthanol	1230	336	3	17°b)	3 et 6.1
Méthoxy-4 méthyl-4 pentanone-2	2293	30	3	31°c)	3
Méthoxy-1 propanol-2	3092	30	3	31°c)	3
Méthylacroléine stabilisée	2396	336	3	17°b)	3 et 6.1
Méthylal	1234	33	3	2°b)	3
Méthylamine anhydre	1061	236	2	3°bt)	6.1 et 3
Méthylamine en solution aqueuse	1235	336	3	22°b)	3 et 8
N-Méthylaniline	2294	60	6.1	12°c)	6.1
Méthylate de sodium	1431	48	4.2	15°b)	4.2 et 8
Méthylate de sodium en solution dans l'alcool	1289	338	3	24°b)	3 et 8
Méthylate de sodium en solution dans l'alcool	1289	38	3	33°c)	3 et 8
Méthyl-3 butanone-2	2397	33	3	3°b)	3
Méthyl-2 butène-1	2459	33	3	1°a)	3
Méthyl-2 butène-2	2460	33	3	3°b)	3
Méthyl-3 butène-1	2561	33	3	1°a)	3
N-Méthylbutylamine	2945	338	3	22°b)	3 et 8
Méthylcyclohexane	2296	33	3	3°b)	3
Méthylcyclohexanols	2617	30	3	31°c)	3
Méthylcyclohexanones	2297	30	3	31°c)	3
Méthylcyclopentane	2298	33	3	3°b)	3
Méthyl-dichlorosilane	1242	X338	4.3	1°a)	4.3 et 3 et 8
Méthyléthylcétone (Ethylméthylcétone)	1193	33	3	3°b)	3
Méthyl-2 éthyle-5 pyridine	2300	60	6.1	12°c)	6.1
Méthyle-2 furanne	2301	33	3	3°b)	3
Méthyle-5 hexanone-2	2302	30	3	31°c)	3
Méthylhydrazine	1244	663	6.1	7°a)1.	6.1 et 3 et 8
Méthylisobutylcétone	1245	33	3	3°b)	3
Méthylisopropénylcétone stabilisée	1246	339	3	3°b)	3
Méthyl-4 morpholine (N-Méthylmorpholine)	2535	338	3	23°b)	3 et 8
N-Méthylmorpholine (Méthyl-4 morpholine)	2535	338	3	23°b)	3 et 8

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
(solution chaude concentrée)	2426	59	5.1	20°	5.1
Nitrates d'amyle	1112	30	3	31°c)	3
Nitrate d'argent	1493	50	5.1	22°b)	5.1
Nitrate de baryum	1446	56	5.1	29°b)	5.1 et 6.1
Nitrate de béryllium	2464	56	5.1	29°b)	5.1 et 6.1
Nitrate de calcium	1454	50	5.1	22°c)	5.1
Nitrate césium	1451	50	5.1	22°c)	5.1
Nitrate de chrome	2720	50	5.1	22°c)	5.1
Nitrate de didyme	1465	50	5.1	22°c)	5.1
Nitrate de fer III	1466	50	5.1	22°c)	5.1
Nitrate de guanidine	1467	50	5.1	22°c)	5.1
Nitrate de lithium	2722	50	5.1	22°c)	5.1
Nitrate de magnésium	1474	50	5.1	22°c)	5.1
Nitrate de maganèse	2724	50	5.1	22°c)	5.1
Nitrate de de mercure	1627	60	5.1	52°b)	6.1
Nitrate de mercure II	1625	60	6.1	52°b)	6.1
Nitrate de nickel	2725	50	6.1	22°c)	5.1
Nitrate de phénylmercu.	1895	60	5.1	33°b)	6.1
Nitrate de plomb	1469	56	6.1	29°b)	5.1 et 6.1
Nitrate de potassium	1486	50	5.	22°c)	5.1
Nitrate de potassium et nitrite de sodium en mélange	1487	50	5.1	24°b)	5.1
Nitrate de sodium	1498	50	5.1	22°c)	5.1
Nitrate de sodium et nitrate de potassium en mélange	1499	50	5.1	22°c)	5.1
Nitrate de strontium	1507	50	5.1	22°c)	5.1
Nitrate de thallium	2727	65	6.1	68°b)	6.1 et 05
Nitrate d'uranyle en solution hexahydratée	2980	78	7	5,6 ou 13	7A, 7B ou 7C et 8
Nitrate de zinc	1514	50	5.1	22°b)	5.1
Nitrate de zirconium	2728	50	5.1	22°c)	5.1
Nitrites d'amyle	1113	33	3	3°b)	3
Nitrites de butyle	2351	33	3	3°b)	3
Nitrites de butyle	2351	30	3	31°c)	3
Nitrite de dicyclohexylammonium	2687	40	4.1	11°c)	4.1
Nitrite d'éthyle en solution	1194	336	3	15°a)	3 et 6.1
Nitrite de nickel	2726	50	5.1	23°c)	5.1
Nitrite de potassium	1488	50	5.1	23°b)	5.1
Nitrite de sodium	1500	50	5.1	23°c)	5.1
Nitrite de zinc ammoniacal	1512	50	5.1	23°b)	5.1

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Méthylpentadiènes	2461	33	3	3°b)	3
Méthyl-2 pentanol-2	2560	30	3	31°c)	3
Méthylphényldichlorosilane	2437	X80	8	36°b)	8
Méthyl-1 pipéridine	2399	338	3	23°b)	3 et 8
Méthylpropylcétone	1249	33	3	3°b)	3
Méthyltétrahydrofuranne	2536	33	3	3°b)	3
Méthylthio-3 popanal	2785	60	6.1	21°c)	6.1
Méthyltrichlorosilane	1250	X338	3	21°a)	3 et 8
alpha-Méthylvaléraldéhyde	2367	33	3	3°b)	3
Méthylvinylcétone	1251	339	3	21°b)	3
alpha-Monochlororhydrine du glycérol	2689	60	6.1	17°c)	6.1
Monochlorhydrine de glycol	1135	663	6.1	16°a)	6.1 et 3
Monochlorodifluorométhane (R 22)	1018	20	2	3°a)	2
Monochlorodifluoromonobromométhane (R 12 B1)	1974	20	2	3°a)	2
Monochloro-1 trifluoro-2,2,2 éthane(R133a)	1983	20	2	3°a)	2
Monochlorure d'iode	1792	80	8	12°b)	8
Mononitrotoluidines	2660	60	6.1	12°c)	6.1
Monoxyde de carbone	1016	236	2	1°bt)	6.1 et 3
Monoxyde de potassium	2033	80	8	41°b)	8
Monoxyde de sodium	1825	80	8	41°b)	8
Morpholine	2054	30	3	31°c)	3
Naphtalène brut ou raffiné	1334	40	4.1	6°c)	4.1
Naphtalène fondu	2304	44	4.1	5°	4.1
Naphténates de cobalt en poudre	2001	40	4.1	12°c)	4.1
alpha-Naphtylamine	2077	60	6.1	12°c)	6.1
bêta-Naphtylamine	1650	60	6.1	12°b)	6.1
Naphtyltio-urée	1651	60	6.1	21°b)	6.1
Naphtylurée	1652	60	6.1	12°b)	6.1
Néon, comprimé	1065	20	2	1°a)	2
Néon, fortement réfrigéré	1913	22	2	7°a)	2
Nickel-tétracarbonyle	1259	663	6.1	3°	6.1 et 3
Nicotine	1654	60	6.1	90°b)	6.1
Nitranilines (0-,m-,p)	1661	60	6.1	12°b)	6.1
Nitranisole	2730	60	6.1	12°c)	6.1
Nitrate d'aluminium	1438	50	5.1	22°c)	5.1
Nitrate d'ammonium	1942	50	5.1	21°c)	5.1
Nitrate d'ammonium liquide,					

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Nitrobenzène	1662	60	6.1	12°b)	6.1
Nitrobromobenzène	2732	60	6.1	12°c)	6.1
Nitrocellulose en solution, inflammable	2059	33	3	4°a),b)	3
Nitrocellulose en solution, inflammable	2059	30	3	34°c)	3
Nitrocrésols	2446	60	6.1	12°c)	6.1
Nitroéthane	2842	30	3	31°c)	3
Nitronaphtalène	2538	40	4.1	6°c)	4.1
Nitrophénols (o-,m-,p-)	1663	60	6.1	12°c)	6.1
Nitropropanes	2608	30	3	31°c)	3
p-Nitrosodiméthylaniline	1369	40	4.2	5°b)	4.2
Nitrophénols (o-,m-,p-)	1664	60	6.1	12°b)	6.1
Nitroxylènes (o-,m-,p-)	1665	60	6.1	12°b)	6.1
Noir de carbone	1361	40	4.2	1°b),c)	4.2
Nonanes	1920	30	3	31°c)	3
Nonyltrichlorosilane	1799	X80	8	36°b)	8
Norbornadiène-2,5 (Bicyclo-(2.2.1)-heptadiène-2,5) stabilisé	2251	339	3	3°b)	3
Nucléinate de mercure	1639	60	6.1	52°b)	6.1
Octadécyltrichlorosilane	1800	X80	8	36°b)	8
Octadiènes	2309	33	3	3°b)	3
Octafluorocyclobutane (RC 318)	1976	20	2	3°a)	2
Octatanes	1262	33	3	3°b)	3
ter-Octylmercaptant	3023	63	6.1	20°b)	6.1 et 3
Octyltrichlorosilane	1801	X80	8	36°b)	8
Oléate de mercure	1640	60	6.1	52°b)	6.1
Orthoformiate d'éthyle	2524	30	3	31°c)	3
Orthosilicate de méthyle	2606	663	6.1	8°a)	6.1 et 3
Orthotitanate de propyle	2413	30	3	31°c)	3
Oxalate d'éthyle	2525	60	6.1	14°c)	6.1
Oxybromure de phosphore	1939	80	8	11°b)	8
Oxybromure de phosphore fondu	2576	80	8	15°)	8
Oxychlorure de chrome (Chlorure de chromyle)	1758	88	8	12°a)	8
Oxychlorure de carbone (Phosgène)	1076	266	2	3°at)	6.1 et 8
Oxychlorure de phosphore	1810	80	8	12°b)	8
Oxychlorure de sélénium	2879	886	8	12°a)	8
Oxycyanure de mercure désensibilisé	1642	60	6.1	41°b)	8 et 6.1
Oxyde de baryum	1884	60	6.1	60°c)	6.1
Oxyde de butylène-1,2 stabilisé	3022	339	3	3°b)	3

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Oxyde d'éthylène avec de l'azote	1040	236	2	4°ct)	6.1 et 3
Oxyde d'éthylène contenant au maximum 10% en masse de dioxyde de carbone	1041	236	2	4°ct)	6.1 et 3
Oxyde d'éthylène contenant plus de 10% mais au maximum 50% en masse de dioxyde de carbone	1041	236	2	6°ct)	6.1 et 3
Oxyde d'éthylène et oxyde de propylène en mélange contenant au plus 30% d'oxyde d'éthylène	2983	336	3	17°a)	3 et 6.1
Oxyde de fer résiduaire	1376	40	4.2	16°c)	4.2
Oxyde de mercure	1641	60	6.1	52°b)	6.1
Oxyde de mésityle	1229	30	3	31°c)	3
Oxyde de méthyle	1033	23	2	3°b)	2
Oxyde de méthyle et de vinyle	1087	236	2	3°ct)	6.1 et 3
Oxyde de propylène stabilisé	1280	339	3	2°a)	3
Oxyde de tris(aziridiny-1) phosphine en solution	2501	60	6.1	23°b),c)	6.1
Oxygène comprimé	1072	20	2	1°a)	2 et 05
Oxigène , fortement réfrigéré	1073	225	2	7°a)	2 et 05
Oxytrichlorure de vanadium	2443	80	8	12°b)	8
Papier traité avec des huiles non saturées	1379	40	4.2	3°c)	4.2
Paraformaldéhyde	2213	40	4.1	6°c)	4.1
Paraldéhyde	1264	30	3	31°c)	3
Peintures	1263	33	3	5°a),b),c)	3
Peintures	1263	30	3	31°c)	3
Peintures	3066	80	8	66°b),c)	8
Pentaborane	1380	333	4.2	19°a)	4.2 et 6.1
Pentabrome de phosphore	2691	80	8	11°b)	8
Pentachloréthane	1669	60	6.1	15°b)	6.1
Pentachlorophénate de sodium	2567	60	6.1	17°b)	6.1
Pentachlorophénol	3155	60	6.1	17°b)	6.1
Pentachlorure d'antimoine en solution	1731	80	8	12°b), c)	8
Pentachlorure d'antimoine liquide	1730	80	8	12°b)	8
Pentachlorure de molybdène	2508	80	8	14°c)	8
Pentachlorure de phosphore	1806	80	8	11°b)	8
Pentafluoréthane (R 125)	3220	20	2	5°a)	2
Pentafluorure d'antimoine	1732	86	8	10°b)	8 et 6.1
Pentafluorure de brome	1745	568	5.1	5°	5.1, 6.1 et 8

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Pentafluorure d'iode	2495	568	5.1	5°5.1,	6.1 et 8
Pentaméthylheptane	2286	30	3	31°c)	3
Pentanedione-2,4	2310	30	3	31°c)	3
Pentanes, liquides	1265	33	3	1°a), 2°b)	3
Pentasulfure de phosphore	1340	423	4.3	20°b)	4.3
Pentène-1	1108	33	3	1°a)	3
Pentol-1	2705	80	8	66°b)	8
Pentoxyde d'arsenic	1559	60	6.1	51°b)	6.1
Pentoxyde de phosphore (Anhydride phosphorique)	1807	80	8	16°b)	8
Pentoxyde de vanadium	2862	60	6.1	58°b)	6.1
Percarbonates de sodium	2467	50	5.1	19°c)	5.1
Perchlorate de baryum	1447	56	5.1	29°b)	5.1 et 6.1
Perchlorate de calcium	1455	50	5.1	13°b)	5.1
Perchlorate de magnésium	1475	50	5.1	13°b)	5.1
Perchlorate de plomb	1470	56	5.1	29°b)	5.1 et 6.1
Perchlorate de potassium	1489	50	5.1	13°b)	5.1
Perchlorate de sodium	1502	50	5.1	13°b)	5.1
Perchlorate de strontium	1508	50	5.1	13°b)	5.1
Permanganate de baryum	1448	56	5.1	29°b)	5.1 et 6.1
Permanganate de calcium	1456	50	5.1	17°b)	5.1
Permanganate de potassium	1490	50	5.1	17°b)	5.1
Permanganate de sodium	1503	50	5.1	17°b)	5.1
Permanganate de zinc	1515	50	5.1	17°b)	5.1
Peroxyborate de sodium anhydre	3247	50	5.1	27°b)	5.1
Peroxyde de baryum	1449	56	5.1	29°b)	5.1 et 6.1
Peroxyde de calcium	1457	50	5.1	25°b)	5.1
Peroxyde d'hydrogène stabilisé	2015	559	5.1	1°a)	5.1 et 8
Peroxyde d'hydrogène en solution aqueuse stabilisée	2015	559	5.1	1°a)	5.1 et 8
Peroxyde d'hydrogène en solution aqueuse	2014	58	5.1	1°b)	5.1 et 8
Peroxyde d'hydrogène en solution aqueuse	2984	50	5.1	1°c)	5.1
Peroxyde d'hydrogène et acide peroxyacétique en mélange, stabilisé	3149	58	5.1	1°b)	5.1 et 8
Peroxyde de lithium	1472	50	5.1	25°b)	5.1
Peroxyde de magnésium	1476	50	5.1	25°b)	5.1
Peroxyde de strontium	1509	50	5.1	25°b)	5.1
Peroxyde de zinc	1516	50	5.1	25°b)	5.1

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Persulfate d'ammonium	1444	50	5.1	18°c)	5.1
Persulfate de potassium	1492	50	5.1	18°c)	5.1
Persulfate de sodium	1505	50	5.1	18°c)	5.1
Pesticide arsenical liquide, inflammable, toxique	2760	336	3	49°a,b)	3 et 6.1
Pesticide arsenical, liquide, toxique	2994	66	6.1	79°a)	6.1
Pesticide arsenical, liquide, toxique, inflammable	2994	60	6.1	79°b,c)	6.1
Pesticide arsenical liquide, toxique, inflammable	2993	663	6.1	79°a)	6.1 et 3
Pesticide arsenical solide, toxique	2993	63	6.1	79°b,c)	6.1 et 3
Pesticide arsenical solide, toxique	2759	66	6.1	79°a)	6.1
Pesticide arsenical solide, toxique, inflammable	2759	60	6.1	79°b,c)	6.1
Pesticide benzoïque liquide, inflammable, toxique	2770	33	6.1	53°a,b)	3 et 6.1
Pesticide benzoïque liquide, toxique	3004	66	6.1	6.1 83°a)	6.1
Pesticide benzoïque liquide, toxique, inflammable	3004	60	6.1	83°b,c)	6.1
Pesticide benzoïque liquide, toxique, inflammable	3003	663	6.1	83°a)	6.1 et 3
Pesticide benzoïque solide, toxique	3003	63	6.1	83°b,c)	6.1 et 3
Pesticide benzoïque solide, toxique, inflammable	2769	66	6.1	83°a)	6.1
Pesticide bipyridylique liquide, inflammable, toxique	2769	60	6.1	83°b,c)	6.1
Pesticide bipyridylique liquide, toxique	2782	336	3	48°a,b)	3 et 6.1
Pesticide bipyridylique liquide, toxique	3016	66	6.1	78°a)	6.1
Pesticide bipyridylique liquide, toxique, inflammable	3016	60	6.1	78°b,c)	6.1
Pesticide bipyridylique liquide, toxique, inflammable	3015	663	6.1	78°a)	6.1 et 3
Pesticide bipyridylique liquide, toxique, inflammable	3015	63	6.1	78°b,c)	6.1 et 3
Pesticide bipyridylique solide, toxique	2781	66	6.1	78°a)	6.1
Pesticide bipyridylique solide, toxique	2781	60	6.1	78°b,c)	6.1
Pesticide coumarinique liquide, inflammable, toxique	3024	336	3	47°a,b)	3 et 6.1
Pesticide coumarinique, liquide, toxique	3026	66	6.1	77°a)	6.1

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Pesticide coumarinique, liquide, toxique	3026	63	6.1	77°b,c)	6.1
Pesticide coumarinique, liquide, toxique, inflammable	3025	663	6.1	77°a)	6.1 et 3
Pesticide coumarinique, liquide, toxique, inflammable	3025	63	6.1	77°b,c)	6.1 et 3
Pesticide coumarinique solide, toxique	3027	66	6.1	77°a)	6.1
Pesticide coumariniquesolide, toxique	3027	60	6.1	77°b,c)	6.1
Pesticides cuivrique liquide, inflammable, toxique	2776	336	3	50°a,b)	3 et 6.1
Pesticide cuivrique liquide, toxique	3010	66	6.1	80°a)	6.1
Pesticide cuivrique liquide, toxique	3010	60	6.1	80°b,c)	6.1
Pesticide cuivrique liquide, toxique inflammable	3009	663	6.1	80°a)	6.1 et 3
Pesticide cuivrique liquide, toxique inflammable	3009	63	6.1	80°b,c)	6.1 et 3
Pesticide cuivrique solide, toxique	2775	66	6.1	80°a)	6.1
Pesticide cuivrique solide, toxique	2775	60	6.1	80°b,c)	6.1
Pesticide liquide, inflammable, toxique, n.s.a.	3021	336	3	57°a,b)	3 et 6.1
Pesticide liquide, toxique, n.s.a.	2902	66	6.1	87°a)	6.1
Pesticide liquide, toxique, n.s.a.	2902	60	6.1	87°b,c)	6.1
Pesticide liquide, toxique, inflammable, n.s.a.	2903	663	6.1	87°a)	6.1 et 3
Pesticide liquide, toxique, inflammable, n.s.a.	2903	63	6.1	87°b,c)	6.1 et 3
Pesticide mercuriel liquide, inflammable, toxique	2778	336	3	45°a,b)	3 et 6.1
Pesticide mercuriel liquide, toxique	3012	66	6.1	75°a)	6.1
Pesticide mercuriel liquide, toxique	3012	60	6.1	75°b,c)	6.1
Pesticide mercuriel liquide, toxique, inflammable	3011	663	6.1	75°a)	6.1 et 3

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
toxique, inflammable	3011	63	6.1	75°b,c)	6.1 et 3
Pesticide mercuriel solide toxique	2777	66	6.1	75°a)	6.1
Pesticide mercuriel solide, toxique	2777	60	6.1	75°b,c)	6.1
Pétrole brut	1267	33	3	1° a),2°a), b),3°b)	3
Pétrole brut	1267	30	3	31°c)	3
Phénétidines	2311.	60	6.1	12°c)	6.1
Phénol en solution	2821	60	6.1	14°b), c)	6.1
Phénol fondu	2312	60	6.1	24°b)1.	6.1
Phénol solide	1671	60	6.1	4°b)	6.1
Phénolates liquides	2904	80	8	62°b)	8
Phénolates solides	2905	80	8	62°c)	8
Phénylacétonitrile liquide	2470	60	6.1	12°c)	6.1
Phénylènediamines (o-,m-p)	1673	60	6.1	12°c)	6.1
Phénylhydrazine	2572	60	6.1	12°b)	6.1
Phényltrichlorosilane	1804	X80	8	36°b)	8
Phospha -9 bicyclononanes (Cyclooctadiène phosphines)	2940	40	4.2	5°b)	4.2
Phosphate acide d'amyle	2819	80	8	38°c)	8
Phosphate acide de butyle	1718	80	8	38°c)	8
Phosphate acide de diisooctyle	1902	80	8	38°c)	8
Phosphate acide d'isopropyle	1793	80	8	38°c)	8
Phosphate de tricrésyle avec plus de 3% d'isomène ortho	2574	60	6.1	23°b))	6.1
Phosphite de plomb dibasique	2989	40	4.1	11°b),c)	4.1
Phosphite de triéthyle	2323	30	3	31°c)	3
Phosphite de triméthyle	2329	30	3	31°c)	3
Phosphore amorphe	1338	40	4.1	11°c),	4.1
Phosphore blanc ou jaune, sec, recouvert d'eau ou en solution	1381	46	4.2	11°a)	4.2 et 6.1
phosphore blanc ou jaune fondu	2447	446	4.2	22°	4.2 et 6.1
Picolines	2313	30	3	31°c)	3
alpha-Pinène	2368	30	3	31°c)	3
Pipérazine	2579	80	8	52°c)	8
Pipéridine	2401	338	3	23°b)	3 et 8
Polymères expansibles en granulés	2211	90	9	4°c)	9
Polysulfure d'ammonium en solution	2818	86	8	45°b)1.	8 et 6.1
Polyvanadate d'ammonium	2861	60	6.1	58°b)	6.1
Potassium	2257	X423	4.3	11°a)	4.3

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Pourpre de Londres	1621	60	6.1	51°b)	6.1
Poussière arsenicale	1562	60	6.1	51°b)	6.1
Préparations de manèbe	2210	40	4.2	16°c)	4.2 et 4.3
Préparations de manèbe, stabilisés	2968	423	4.3	20°c)	4.3
Produits de préservation des bois, liquides	1306	33	3	5°b),c)	3
Produits de préservations des bois, liquides	1306	30	3	31°c)	3
Produits pour parfumerie	1266	33	3	5°a),b),c)	3
Produits pour parfumerie	1266	30	3	31°c)	3
Produits pétroliers, n.s.a.	1978	23	2	3°b)	3
Produits pétroliers, n.s.a.	2402	33	3	3°b)	3
Produits pétroliers, n.s.a.	1268	33	3	1°a), 2°a)	3
Produits de préservation des bois, liquides	1268	33	3	2°b),3°b)	3
Produits de préservation des bois, liquides	1268	30	3	31°c)	3
Propane , techniquement pur	1306	33	3	5°b),c)	3
Propanethiols	1306	30	3	31°c)	3
n-Propanol (Alcool propylique normal)	1274	33	3	3°b)	3
n-Propanol (Alcool propylique normal)	1274	30	3	31°c)	3
Propène	1077	23	2	3°b)	3
Propionate de n-butyle	1914	30	3	31°c)	3
Propionate d'éthyle	1195	33	3	3°b)	3
Propionate d'isobutyle	2394	33	3	3°b)	3
Propionate d'ispropyle	2409	33	3	3°b)	3
Propionate de méthyle	1248	33	3	3°b)	3
Propionitrile	2404	336	3	11°b)	3 et 6.1
Propylamine	1277	338	3	22°b)	3 et 8
n-Propylbenzène	2364	30	3	31°c)	3
Propylbenzène- 1,2 diamine	2258	83	8	54°b)	8 et 3
Propylèneimine stabilisée	1921	336	3	12°	3 et 6.1
Propyltrichlorosilane	1816	X83	8	37°b)	8 et 3
Pyridine	1282	33	3	3°b)	3
Pyrrolidine	1922	338	3	23°b)	3 et 8
Quinoléine	2656	60	6.1	12°c)	6.1
Résinate d'aluminium	2715	40	4.1	12°c)	4.1
Résinate de calcium	1313	40	4.1	12°c)	4.1
Résinate de calcium, fondu et solidifié	1314	40	4.1	12°c)	4.1

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Résinate de cobalt, précipité	1318	40	4.1	12°c)	4.1
Résinate de manganèse	1330	40	4.1	12°c)	4.1
Résinate de zinc	2714	40	4.1	12°c)	4.1
Résine en solution	1866	33	3	5°a),b),c)	3
Résine en solution	1866	30	3	31°c)	3
Résorcinol	2876	60	6.1	14°c)	6.1
Rognures ou ébarbures de métaux ferreux	2793	40	4.2	12°c)	4.2
Rubidium	1423	X423	4.3	11°a)	4.3
Salicylate de mercure	1644	60	6.1	52°b)	6.1
Salicylate de nicotine	1657	60	6.1	90°b)	6.1
Sels de l'acide dichloroisocyanurique	2465	50	5.1	26°a)	5.1
Sels de strychnine	1692	66	6.1	11°b)	6.1
Sélénium en poudre	2658	60	6.1	55°c)	6.1
Sesquisulfure de phosphore	1341	40	4.1	11°b)	4.1
Silicate de tétraéthyle	1292	30	3	31°c)	3
Silicium en poudre amorphe	1346	40	4.1	13°c)	4.1
Siliciure de calcium	1405	423	4.3	12°b),c)	4.3
Siliciure de magnésium	2624	423	4.3	12°b)	4.3
Silico-aluminium en poudre, non enrobé	1398	423	4.3	13°c)	4.3
Silico-ferro-lithium	2830	423	4.3	12°b)	4.3
Silico-lithium	1417	423	4.3	12°b)	4.3
Silico-manganocalcium	2844	423	4.3	12°c)	4.3
Sodium	1428	X423	4.3	11°a)	4.3
Solution d'enrobage	1139	33	3	5°a),b),c)	3
Solution d'enrobage	1139	30	3	31°c)	3
Soufre	1350	40	4.1	11°c)	4.1
Soufre fondu	2448	44	4.1	15	4.1
Sous-produits du traitement de l'aluminium	3170	423	4.3	13°b),c)	4.3
Strychnine	1692	66	6.1	90°a)	6.1
Styrène monomère, stabilisé	2055	39	3	31°c)	3
Succédané d'essence de térébenthine	1300	33	3	3°b)	3
Succédané d'essence de térébenthine	1300	30	3	31°c)	3
Sulfate de diéthyle	1594	60	6.1	14°b)	6.1
Sulfate de diméthyle	1595	668	6.1	27°a)	6.1 et 8
Sulfate de mercure II	1645	60	6.1	52°b)	6.1
Sulfate neutre d'hydroxylamine	2865	80	8	16°c)	8
Sulfate de nicotine solide	1658	60	6.1	90°b)	6.1

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Sulfate de nicotine en solution	1658	60	6.1	90°b)	6.1
Sulfate de plomb contenant plus de 3% d'acide libre	1794	80	8	1°b)	8
Sulfate de vanadyle	2931	60	6.1	58°b)	6.1
Sulfure d'ammonium en solution	2683	86	8	45°b)2.	8α3α6.1
Sulfure de carbone (Disulfure de carbone)	1131	336	3	18°a)	3 et 6.1
Sulfure d'éthyle	2375	33	3	3°b)	3
Sulfure d'hydrogène	1053	236	2	3°bt)	6.1 et 3
Sulfure de méthyle	1164	33	3	2°b)	3
Sulfure de potassium anhydre	1382	40	4.2	13°b)	4.2
Sulfure de potassium avec moins de 30% d'eau de cristallisation	1382	40	4.2	13°b)	4.2
Sulfure de potassium hydraté	1847	80	8	45°b)1.	8
Sulfure de sodium anhydre	1385	40	4.2	13°b)	4.2
Sulfure de sodium avec moins de 30% d'eau de cristallisation	1385	40	4.2	13°b)	4.2
Sulfure de sodium hydraté contenant au moins 30% d'eau de cristallisation	1849	80	8	45°b)1.	8
Tartrate d'antimoine et de potassium	1551	60	6.1	59°c)	6.1
Tartrate de nicotine	1659	60	6.1	90°b)	6.1
Teintures médicinales	1293	33	3	3°b)	3
Teintures médicinales	1293	30	3	31°c)	3
Terphényles polyhalogénés liquides	3151	90	9	2°b)	9
Terphényles polyhalogénés solides	3152	90	9	2°b)	9
Terpinolène	2541	30	3	31°c)	3
Tétrabrométhane	2504	60	6.1	15°c)	6.1
Tétrabromure de carbone	2516	60	6.1	15°c)	6.1
Tétrachloréthane	1702	60	6.1	15b)	6.1
Tétrachloréthylène	1897	60	6.1	15°c)	6.1
Tétrachlorure de carbone	1846	60	6.1	15°b)	6.1
Tétrachlorure de siccium	1818	80	8	12°b)	8
Tétrachlorure de titane	1838	80	8	12°b)	8
Tétrachlorure de vanadium	2444	88	8	12°a)	8
Tétrachlorure de zirconium	2503	80	8	11°c)	8
Tétraéthylènepentamine	2320	80	8	53°c)	8
Tétrafluorométhane (R 14)	1982	20	2	1°a)	2
Tétrafluoro-1,1,1,2 éthane (R134 a)	3159	20	2	3°a)	2
Tétrahydro-1,2,3,6 benzaldéhyde	2498	30	3	31°c)	3

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Tétrahydrofuranne	2056	33	3	3°b)	3
Tétrahydrofurylamine	2943	30	3	31°c)	3
Tetrahydro-1,2,3,6 pyridine	2410	33	3	3°b)	3
Tétrahydrothiophène	2412	33	3	3°b)	3
Tetramère du propylène (Tétrapropylène)	2850	30	3	31°c)	3
Tétraméthylsilane	2749	33	3	1°a)	3
Tétranitrométhane	1510	559	5.1	1°a)	5.1 et 6.1
Tétraphosphate d'hexaéthyle	1611	60	6.1	23°b)	6.1
Tétrapropylène (Tétramère du propylène)	2850	30	3	31°c)	3
Thiocyanate de mercure	1646	60	6.1	52°b)	6.1
Thioglycol	2966	60	6.1	21°b)	6.1
Thiophène	2414	33	3	3°b)	3
Thiophosgène	2474	60	6.1	21°b)	6.1
Titane en poudre humidifié	1352	40	4.1	13°b)	4.1
Titane en poudre sec	2546	40	4.2	12°b),c)	4.2
Totulène	1294	33	3	3°b)	3
Toluidines	1708	60	6.1	12°b)	6.1
m-Toluylènediamine	1709	60	6.1	12°c)	6.1
Tournure de fer résiduaire	1376	40	4.2	16°c)	4.2
Tourteaux	2217	40	4.2	2°c)	4.2
Tourteaux	1386	40	4.2	2°c)	4.2
Triallylamine	2610	38	3	33°c)	3
Tribromure de bore	2692	X88	8	12°a)	8
Tribromure de phosphore	1808	80	8	12°b)	8
Tributylamine	2542	80	8	53°c)	8
Trichloracétate de méthyle	2533	60	6.1	17°c)	6.1
Trichloréthylène	1710	60	6.1	15°c)	6.1
Trichlorobenzène liquides	2321	60	6.1	15°c)	6.1
Trichlorobutène	2322	60	6.1	15°b)	6.1
Trichloro-1,1,2 éthane	2831	60	6.1	15°c)	6.1
Trichlorosilane	1295	X338	4.3	1°a)	4.3 et 8
Trichlorure d'antimoine	1733	80	8	11°b)	8
Trichlorure d'arsenic	1560	66	6.1	51°a)	6.1
Trichlorure de phosphore	1809	886	8	12°a)	8 et 6.1
Trichlorure de titane en mélange	2869	80	8	11°b),c)	8
Trichlorure de vanadium	2475	80	8	11°c)	8
Triéthylamine	1296	338	3	22°b)	3 et 8
Triéthylènetétramine	2259	80	8	53°b)	8
Trifluorochloréthylène (R 1113)	1082	236	2	3°ct)	6.1 et 3

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Trifluoro-1,1,1 éthane	2035	23	2	3°b)	3
Trifluorométhane (R23)	1984	20	2	5°a)	2
Trifluorométhyle-2 aniline	2942	60	6.1	12°c)	6.1
Trifluorométhyle-3 aniline	2948	60	6.1	17°b)	6.1
Trifluorure de bore dihydraté	2851	80	8	10°b)	8
Trifluorure de brome	1746	568	5.1	5°	5.1 et 8
Triisobutylène	2324	30	3	31°c)	3
Triisocyanato-isocyanurate d'isophorone diisocyanate en solution	2906	30	3	31°c)	3
Trimère du propylène (Tripropylène)	2057	33	3	3°b)	3
Trimère du propylène (Tripropylène)	2057	30	3	31°c)	3
Triméthylamine anhydre	1083	236	2	3°at)	6.1 et 3
Triméthylamine en solution aqueuse	1297	338	3	22°a),b)	3 et 8
Triméthylamine en solution aqueuse	1297	38	3	33°c)	3 et 8
Triméthyl-1-3-5 benzène	2325	30	3	31°c)	3
Triméthylchlorosilane	1298	X338	3	21°b)	3 et 8
Triméthylcyclohexylamines	2326	80	8	53°c)	8
Triméthylhexaméthylènediamines	2327	80	8	53°c)	8
Trioxosilicate de disodium pentahydraté	3253	80	8	41°c)	8
Trioxyde d'arsenic	1561	60	6.1	51°b)	6.1 et 8
Trioxyde de chrome anhydre	1463	58	5.1	31°b)	5.1
Trioxyde de phosphore	2578	80	8	16°c)	8
Trioxyde de soufre stabilisé	1829	X88	8	1°a)	8
Tripropylène (Trimère du propylène)	2057	33	3	3°b)	3
Tripropylène (Trimère du propylène)	2057	30	3	31°c)	3
Tripropylamine	2260	38	3	33°c)	3 et 8
Tripropylamine	2260	83	8	53°b)	8 et 3
Trisulfure de phosphore	1343	40	4.1	11°b)	4.1
Undécane	2330	30	3	31°c)	3
Urée-peroxyde d'hydrogène	1511	58	5.1	31°c)	5.1 et 8
Valéraldéhyde	2058	33	3	3°b)	3
Vanadate double d'ammonium et de sodium	2863	60	6.1	58°b)	6.1
Vinylpyridines stabilisées	3073	639	6.1	11°b)	6.1 et 3
Vinyltoluènes stabilisés (o-,m-,p-)	2618	39	3	31°c)	3
Vinyltrichlorosilane stabilisé	1305	X338	3	21°a)	3 et 8
Xénon	2036	20	2	5°a)	2
Xénon, fortement réfrigéré	2591	22	2	7°a)	2
Xylènes (o-Xylène; Diméthylbenzènes)	1307	33	3	3°b)	3

Nom de la matière ou objet	Numéro d'identification		classe	chiffre de l'énumération	Etiquette de danger
	de la matière	du danger			
Xylènes (m-Xylène; p-Xylène ; Diméthylbenzène)	1307	30	3	31°c)	3
Xylénols	2261	60	6.1	14°b)	6.1
Xylidines	1711	60	6.1	12°b)	6.1
Zinc en poudre	1436	423	4.3	14°b)c)	4.3 et 4.2
Zinc en poussière	1436	423	4.3	14°b) c)	4.3 et 4.2
Zirconium en poudre humidifié	1358	40	4.1	13°b)	4.1
Zirconium en poudre sec	2008	40	4.2	12°b)c)	4.2
Zirconium en suspension dans un liquide inflammable	1308	33	3	1°a),2°a)b)	3
Zirconium en suspension dans un liquide inflammable	1308	30	3	31°c)	3
Zirconium sec	2858	40	4.1	13°c)	4.1

ANNEXE N° 10
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

**LETTRE DE VOITURE POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES**
(Recto)

N° Série

1. Expéditeur (nom, adresse, pays)		Ce transport est soumis nonobstant toute clause contraire à la réglementation du transport des marchandises dangereuses dans la CEMAC.				
2. Destinataire (nom, adresse, pays)		19. Transporteur (nom, adresse, pays)				
3. Lieu prévu pour la livraison de la marchandise. (lieu, pays, date)		20. Transporteurs successifs (noms, adresse, pays)				
4. Lieu et date de la prise en charge de la marchandise (lieu, pays, date)		21. Réserves et observations du transporteur.				
5. Documents annexés						
6. Marques et Numéro d'identification ONU	7. Nombre de colis ou de grands récipients	8. Mode d'emballage	9. Signature de la marchandise	14. Numéro statistique	15. Poids brut (kg)	16. Cubage (m ³)
10. Classe	11. Chiffre	12. Point de congélation (°C)	13. Lettre du groupe			
14. Consignes de l'expéditeur			22. Conventions particulières			
17. Prescription Franco Non franco Délai de livraison (si possible)			23. A payer par : L'expéditeur monnaies le Destinataire Prix de transport Réductions Solde Frais accessoires			
18. Itinéraire			24. Remboursement à payer			
Etabli le			27. Réception des marchandises le			
25. Signature de l'expéditeur		26. Signature du transporteur		Signature du destinataire		

NOTA : Le document sera établi en (4) exemplaires (avec des couleurs différentes réparties comme suit

- un exemplaire (blanc) à l'expéditeur,
- un exemplaire (rose) au contrôle,
- un exemplaire (jaune) au destinataire
- un exemplaire (vert) au transporteur.

* Les quatre exemplaires doivent être identiques (avoir les mêmes mentions).

* Les parties 1 jusqu'à 19 y compris 23, 24, 26 doivent être remplies sous la responsabilité de l'expéditeur.

* Les parties, 20, 21, 22, 24, 25, 27 doivent être remplies par le transporteur.